

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Affaire Bámaca-Velásquez v. Guatemala

Jugement du 25 novembre 2000 (*Mérite*)

Dans l'affaire Bámaca Velásquez,

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour » ou « la Cour interaméricaine »), composée des juges suivants¹:

Antônio A. Cançado Trindade, président
Máximo Pacheco Gómez, vice-président
Hernán Salgado Pesantes, juge
Alirio Abreu Burelli, juge Sergio García
Ramírez, juge et Carlos Vicente de Roux
Rengifo, juge ;

également présent,

Manuel E. Ventura Robles, secrétaire et Renzo
Pomi, secrétaire adjoint,

En application des articles 29 et 55 du règlement de procédure, la Cour (ci-après « le règlement de procédure ») rend l'arrêt que voici en la présente affaire.

je

INTRODUCTION DE L'AFFAIRE

1. Le 30 août 1996, en application des articles 50 et 51 de la loi américaine Convention relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention américaine »), la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission » ou la Commission interaméricaine ») a saisi la Cour d'une requête contre la République du Guatemala (ci-après « l'État » ou « Guatemala »), provenant de la pétition n° 11.129, reçue par le Secrétariat de la Commission. 2.

La Commission a déclaré que le but de la requête était de permettre à la Cour de décider si l'État avait violé les droits suivants d'Efraín Bámaca Velásquez :

Article 3 (Droit à la personnalité juridique), Article 4 (Droit à la vie), Article 5 (Droit à un traitement humain), Article 7 (Droit à la liberté personnelle), Article 8 (Droit à un procès équitable), Article 13 (Liberté de Pensée et expression), article 25 (droit à la protection judiciaire) et article 1 (obligation de respecter les droits), l'ensemble de la Convention américaine, ainsi que

¹ Le juge Oliver Jackman s'est abstenu d'entendre cette affaire, car il avait participé à plusieurs étapes de l'affaire pendant son traitement devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, lorsqu'il était membre de la Commission.

Articles 1, 2 et 6 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et article 3 commun aux Conventions de Genève.

La Commission a également demandé à la Cour d'appeler l'État à identifier et punir les responsables des violations susmentionnées, à adopter « les réformes nécessaires des programmes de formation et des règlements des forces armées guatémaltèques afin que les opérations militaires soient menées conformément aux lois et coutumes applicables aux conflits internes », et d'indemniser les proches de la victime pour la violation desdits droits, conformément à l'article 63(1) de la Convention. Dans ses conclusions finales, la Commission a également demandé à la Cour de déclarer que l'article 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture avait été violé.

II COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

3. La Cour est compétente pour connaître de cette affaire. Le Guatemala a été un État partie à la Convention depuis le 25 mai 1978, a accepté la juridiction obligatoire de la Cour le 9 mars 1987 et a ratifié la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture le 29 janvier 1987.

III PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION

4. La Commission interaméricaine a ouvert le dossier n° 11.129 à la suite d'une plainte déposée par les requérants le 5 mars 1993, concernant une demande de mesures conservatoires, fondée sur la détention et les mauvais traitements infligés à [Efraín] Bámaca [Velásquez] et à d'autres combattants de l'URNG [Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque (ci-après "l'URNG")]]. Cette demande fut réitérée dans une communication du 6 avril de la même année.

5. Le 17 mars 1993, les requérants ont envoyé un mémorandum sur l'épuisement des recours internes. Deux jours plus tard, ils ont transmis à la Commission des informations sur le rejet de la demande de *habeas corpus* déposée devant la Cour suprême de justice en faveur de Bámaca Velásquez et d'autres combattants de l'URNG. Les 24 août et 4 octobre 1993, les requérants ont envoyé à la Commission des informations supplémentaires sur l'affaire. Le 5 octobre 1993, la Commission a accordé à l'État un délai de 30 jours pour présenter ses observations sur l'ensemble des documents qui lui avaient été transmis.

6. Le 31 mars 1993, la Commission a officiellement ouvert le dossier sur la base des plaintes déposées par les pétitionnaires. Les 10 juin, 19 juillet et 19 août 1993, le Guatemala a demandé des prolongations pour fournir des informations sur l'affaire. Le 12 octobre 1993, l'État a soumis les informations demandées.

7. Le 4 octobre 1993, la Commission a tenu une audience publique afin que le Guatemala puisse présenter des informations sur les mesures de précaution. Le 15 octobre 1993, la Commission a réitéré au Guatemala qu'il devait adopter des mesures conservatoires en faveur des personnes citées dans sa communication. Le 15 décembre 1993, l'État a déclaré que, dans ce cas, les mesures de précaution étaient "inutiles et non conformes car il n'y avait pas de prisonniers de guerre ou de centres de détention clandestins au Guatemala".

8. Le 27 janvier 1994, lors d'une audience publique, divers documents ont été reçus, y compris la réponse des pétitionnaires. Ce dernier a été transmis à l'Etat le 14 novembre 1994.
9. La Commission a tenu diverses audiences spéciales pour entendre le témoignage de personnes liées à l'affaire. Santiago Cabrera López a comparu le 3 novembre 1994 et le 6 juin 1995. Nery Ángel Urizar García a fait une déclaration les 7 et 8 septembre 1995. Cependant, le témoin n'a pas comparu à une audience programmée dans le même but le 29 novembre 1995.
10. Le 8 novembre 1994, la Commission a demandé à l'État de fournir des informations sur les enquêtes nationales relatives à l'affaire. Le 18 novembre 1994, l'Etat répond à cette demande en transmettant des informations parues dans la presse et, le 12 décembre suivant, des informations sur les actions entreprises. Les requérants ont transmis leurs observations sur ces informations le 9 février 1995.
11. Le 19 décembre 1994, l'Etat a envoyé sa réponse dans l'affaire, tandis que, suite à une prorogation, les requérants ont présenté leurs observations le 9 février 1995. L'Etat a joint à sa réponse un rapport public et un communiqué de presse, transmis le 13 mars 1995, et les requérants ont répondu à cette information le 3 août 1995.
12. Le 27 juin 1995, la Commission a reçu une nouvelle demande de mesures conservatoires, cette fois en faveur de Julio E. Arango Escobar, qui agissait comme procureur spécial dans l'affaire Bámaca Velásquez et avait été victime d'une agression présumée en raison de son lien avec l'affaire. Le 21 juillet de cette année-là, l'État répondait à cette demande. Aucune autre procédure n'a eu lieu à cet égard, car Arango Escobar a démissionné de ses fonctions.
13. Le 20 décembre 1995, la Commission a informé les parties que l'affaire Bámaca Velásquez serait traitée indépendamment de celle des autres combattants de l'URNG. En janvier 1996, les requérants ont envoyé à la Commission une copie des documents de la procédure judiciaire guatémaltèque dans l'affaire Bámaca Velásquez.
14. Le 17 janvier 1996, la Commission a reçu une nouvelle demande d'adoption de mesures conservatoires en faveur des personnes qui « étaient liées à l'enquête et aux poursuites dans l'affaire Bámaca [Velásquez] ». Les personnes pour lesquelles la protection a été demandée étaient Lesbia Pevalan, Rodolfo Azmitia, Jennifer Harbury et José E. Pertierra. Cette demande est née en raison de l'attaque présumée contre Pertierra, qui s'est produite le 5 janvier 1996. Le 27 février 1996, l'État a envoyé un rapport sur les mesures de précaution qui avaient été adoptées.
15. Le 16 février 1996, l'État a envoyé son rapport sur l'affaire Bámaca Velásquez.
16. Le 7 mars 1996, au cours de sa 91^e session, la Commission a approuvé le rapport n° 7/96 dont le dispositif était ainsi libellé :

1 Que, à la lumière des informations et des observations qui ont été présenté [...] l'État du Guatemala a violé les droits humains à la vie, au traitement humain, à la liberté personnelle, à un procès équitable et à la protection judiciaire consacrés par les articles 4, 5, 7, 8 et 25 de la Convention américaine et n'a pas respecté l'obligation établie à l'article 1.

En outre, il a recommandé au Guatemala que

- un. Il accepte la responsabilité de la disparition, de la torture et des actes extrajudiciaires exécution d'Efraín Bámaca Velásquez.
- b. Il mène une enquête prompte, impartiale et efficace sur les faits dénoncé afin de consigner en détail, dans un procès-verbal dûment authentifié, les circonstances précises dans lesquelles les crimes contre M. Bámaca [Velásquez] se sont produits et la responsabilité des violations commises, afin d'informer l'épouse de M. Bámaca [Velásquez], Jennifer Harbury et les autres membres de sa famille sur son sort et le lieu où se trouvent ses restes.
- c. Il adopte les mesures nécessaires pour soumettre les responsables des violations à des procédures judiciaires compétentes et punir tous les responsables de violation des droits de l'homme dans cette affaire.
- d. Il adopte les réformes nécessaires des programmes de formation et des règlements des forces armées guatémaltèques afin qu'elles mènent des opérations militaires conformément aux lois et coutumes applicables aux conflits armés internes.
- e. Il indemnise la violation des droits susmentionnés, y compris le paiement d'une compensation adéquate à l'épouse de M. Bámaca [Velásquez], Jennifer Harbury, et aux autres membres de sa famille.

Enfin, la Commission a décidé

- 3. De transmettre ce rapport au Gouvernement guatémaltèque et de lui accorder un délai de 60 jours pour mettre ses recommandations en vigueur. Le délai de 60 jours commencera à courir à compter de la date de transmission de ce rapport, période pendant laquelle le Gouvernement ne sera pas autorisé à le publier, conformément aux dispositions de l'article 50 de la Convention américaine.
- 4. Soumettre cette affaire à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, conformément à les dispositions de l'article 51 de la Convention américaine, si le Gouvernement n'a pas mis en œuvre les recommandations de la Commission dans le délai de 60 jours suivant la transmission du présent document.

17. La Commission a transmis ce rapport à l'Etat le 5 avril 1996, en lui demandant, dans un délai de 60 jours, de fournir des informations sur les mesures adoptées pour résoudre la situation dénoncée. Bien qu'il ait demandé la prolongation de ce délai, l'État n'a pas fourni les informations requises.

IV PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL

18. Conformément à la décision adoptée lors de sa 91^{ème} session (*ci-dessus*16), la Commission a déposé la requête auprès de la Cour interaméricaine le 30 août 1996 (*ci-dessus*1). La Cour résume les faits exposés dans la requête comme suit :

- un. Efraín Bámaca Velásquez, dit « Comandante Everardo », a formé fait partie de l'Organisation révolutionnaire du peuple en armes (ci-après "ORPA"), l'un des groupes de guérilla qui composaient l'URNG ; Bámaca Velásquez a dirigé le Front Luis Ixmatá de ce groupe.
- b. Efraín Bámaca Velásquez a disparu le 12 mars 1992, après une rencontre entre l'armée et la guérilla dans le village de Montúfar, près de Nuevo San Carlos, Retalhuleu, dans la partie occidentale du Guatemala.

c. Bámaca Velásquez était en vie lorsque les forces armées guatémaltèques ont pris prisonnier, et "ils l'ont emprisonné secrètement dans plusieurs installations militaires, où ils l'ont torturé et finalement exécuté".

d. En outre, l'Etat encourt un déni de justice et un recel, « [par ne fournissant aucune protection juridique ou compensation pour les crimes perpétrés contre Efraín Bámaca [Velásquez] et d'enquêter de manière adéquate sur sa disparition et sa mort, en punissant les responsables.

19. La Commission interaméricaine a nommé Carlos Ayala Corao et Claudio Grossman comme ses délégués devant la Cour, David J. Padilla et Denise Gilman comme conseillers et José E. Pertierra comme assistant. Dans une note du 7 avril 1997, la Commission a également nommé Viviana Krsticevic, Marcela Matamoros et Francisco Cox comme assistants (*infra*42). Les deux derniers ont démissionné plus tard en tant qu'assistants dans l'affaire.

20. Par note du 1er octobre 1996, la Cour a notifié à l'Etat la requête et ses annexes, après examen de celles-ci par le président de la Cour (ci-après « le président »).

21. Dans une communication reçue par la Cour le 22 octobre 1996, l'Etat a désigné Julio Gándara Valenzuela comme son agent pour l'affaire. Le 15 avril 1998 et les 7 avril, 7 août et 13 novembre 2000, l'État a nommé comme son agent, en remplacement de l'agent précédemment nommé, Guillermo Argueta Villagrán, José Briz Gutiérrez, Enrique Barascout et Jorge Mario García Laguardia, respectivement .

22. Le 31 octobre 1996, l'Etat a déposé son mémoire d'exceptions préliminaires, en raison du prétendu non-épuisement des voies de recours en droit interne.

23. Le 6 janvier 1997, l'État a présenté sa réponse à la requête dans laquelle il déclarait qu'« il reconnaiss[ait] sa responsabilité internationale en matière de droits de l'homme dans cette affaire, puisqu'il n'avait pas été possible, jusqu'à ce moment, pour les autorités compétentes, d'identifier les personnes ou personnes pénalement responsables des faits illicites qui ont fait l'objet de la requête ». En outre, elle a demandé « qu'il soit considéré que la responsabilité internationale du gouvernement du Guatemala en matière de droits de l'homme a été reconnue en ce qui concerne les faits exposés au point II de la requête ». En outre, le Guatemala a demandé un délai de six mois pour parvenir à un accord sur les réparations avec la Commission interaméricaine, après la détermination des héritiers, conformément au droit interne du Guatemala. A défaut d'accord, il a demandé à la Cour d'ouvrir la phase des réparations. Enfin, il a indiqué que « [c]ette reconnaissance [n'impliquait] pas l'épuisement des voies de recours internes, puisque l'affaire [était encore] ouverte dans le cadre du système juridique guatémaltèque ».

24. Le 20 janvier 1997, l'Etat a envoyé une note précisant le document répondant à la requête comme suit :

[l]e Gouvernement de la République du Guatemala accepte les faits exposés au chiffre II de la requête dans l'affaire Efraín Bámaca Velásquez, dans la mesure où il n'a toujours pas été possible d'identifier les personnes ou la personne pénalement responsable des actes illégaux contre M. Bámaca [Velásquez] et, ainsi, clarifier sa disparition, avec la réserve concernant la déclaration de la Commission au chiffre II, alinéa 2, parce qu'il n'a pas été possible de confirmer les circonstances de la disparition de M. Bámaca [Velásquez] dans le cadre de la procédure interne.

25. Le 28 janvier 1997, la Commission présenta ses observations et affirma que, puisque l'Etat avait reconnu sa responsabilité internationale en ce qui concerne « son devoir de "garantir" (prévenir, enquêter et punir) », ce point n'était pas contesté et, il était nécessaire de passer à l'étape des réparations à cet égard. Elle a également demandé des éclaircissements quant à savoir si l'État avait retiré l'exception préliminaire qu'il avait déposée.

26. Dans une note du 28 janvier 1997, la Cour a demandé à l'Etat de transmettre ses observations à la communication de la Commission (*ci-dessus*²⁵) dès que possible. Le 7 avril 1997, la Commission a de nouveau demandé à la Cour de préciser si l'État avait retiré l'exception préliminaire qu'il avait déposée. Le 16 avril 1997, l'Etat a déclaré avoir reconnu « sa responsabilité internationale et, par conséquent, il faut comprendre que l'exception préliminaire qu'il avait déposée a été retirée ». Dans une ordonnance du 16 avril 1997, la Cour a estimé que « l'exception préliminaire soulevée par l'État du Guatemala avait été retirée [et a ordonné] de poursuivre l'examen au fond de l'affaire ».

27. Dans une ordonnance du 5 février 1997, la Cour a estimé que «[d]après son examen des mémoires guatémaltèques, [la Cour ne peut] conclure que les événements indiqués dans la requête ont été acceptés et, par conséquent, l'affaire doit continuer être entendu."

Par conséquent, la Cour a décidé :

1. De prendre note des mémoires présentés par le Gouvernement de la République de Guatemala les 6 et 20 janvier 1997.
2. Pour poursuivre le traitement du dossier.

28. Le 6 mars 1998, la Commission a présenté les noms des témoins et du témoin expert qui se déclareraient devant la Cour. De même, elle a demandé que « des éléments de preuve supplémentaires soient admis, conformément à l'article 43 du règlement de procédure de la Cour [parce que...], lors du dépôt de la requête en l'espèce, [il y avait] un obstacle sérieux à la présentation de ces preuves documentaires et testimoniales ». Dans ce mémoire, la Commission a demandé à Ulises Noé Anzueto, Marco A. Carías Monzón, Salvador Rubio, Mario E. Ovando, Sergio V. Orozco Orozco, Edwin M. Lemus Vásquez, Héctor René Pérez, Mary Granfield, Mario Sosa Orellana, Michael Charney, Edmund Mullet et Marilyn McAfee devraient être éliminés de la liste des témoins ; et que, si l'un des autres témoins ne pouvait se présenter pour témoigner, ils doivent être remplacés par d'autres. En outre, elle a demandé que Otoniel de la Roca Mendoza, Julio Cintrón Gálvez, Acisclo Valladares, Alberto Gómez, Jesús Efraín Aguirre Loarca (connu sous le nom de Major Aguirre), Gregorio Ávila, José Víctor Cordero Cardona et Ismael Salatierra Arroyo soient appelés comme nouveaux témoins. Il a également demandé que la documentation consistant en deux déclarations faites devant notaire le 22 février 1998 par Pedro Tartón Jutzuy et Otoniel de la Roca Mendoza soit admise comme nouvelle preuve.

29. Par ordonnance du 2 avril 1998, le Président a invité la Commission interaméricaine et l'État à une audience publique qui se tiendra à la Cour, à compter du 16 juin 1998, afin de recevoir les déclarations des témoins et les témoins experts proposés par la Commission. Les parties ont été informées qu'elles pouvaient présenter leurs plaidoiries finales sur le fond de l'affaire immédiatement après réception de ces preuves.

30. Le 15 mai 1998, la Commission a indiqué que le témoin, Otoniel de la Roca Mendoza, se trouvait aux États-Unis d'Amérique pour organiser son statut migratoire et que « [s]i, pour des raisons juridiques, il n'était pas en mesure de voyager à San José, Costa Rica, pour l'audience publique, la Commission [demanderait], le moment venu, qu'une délégation de la Cour soit chargée de prendre sa déclaration aux États-Unis », ou que la projection d'une bande vidéo avec son témoignage devrait être autorisé.

31. Le 11 juin 1998, la Commission a réitéré la possibilité que le témoin, de la Roca Mendoza, pourrait ne pas être en mesure d'assister à l'audience publique sur le fond de l'affaire, et a joint une copie d'une bande vidéo contenant le témoignage que ce témoin avait fourni devant la Commission le 23 février 1998. Le 25 avril 1998, la Commission a également transmis une copie du rapport du projet interdiocésain de récupération de la mémoire historique préparé par le Bureau des droits de l'homme de l'archevêque du Guatemala (ci-après « le rapport REMHI »), et a demandé qu'il soit considéré comme une preuve survenante dans l'affaire. Le même jour, le Secrétariat de la Cour (ci-après « le Secrétariat »), suivant les instructions de la Cour, a transmis ces documents à l'État et lui a accordé jusqu'au 15 juin 1998, présenter ses observations quant à leur admission en preuve. Une fois ce délai expiré, l'État a indiqué que la bande vidéo avec la déclaration de de la Roca Mendoza ne devait pas être montrée, car cela irait à l'encontre des dispositions des articles 41 et 47 du Règlement de procédure. S'agissant du Rapport REMHI, il a indiqué que l'Etat « ne s'est pas opposé à son incorporation en tant que preuve dans la présente procédure [...] à condition qu'il s'agisse d'une version complète et originale ». Le 16 juin 1998, la Cour a émis une ordonnance rejetant la demande de la Commission de montrer la bande vidéo avec la déclaration d'Otoniel de la Roca Mendoza. car cela irait à l'encontre des dispositions des articles 41 et 47 du règlement de procédure. S'agissant du Rapport REMHI, il a indiqué que l'Etat « ne s'est pas opposé à son incorporation en tant que preuve dans la présente procédure [...] à condition qu'il s'agisse d'une version complète et originale ». Le 16 juin 1998, la Cour a émis une ordonnance rejetant la demande de la Commission de montrer la bande vidéo avec la déclaration d'Otoniel de la Roca Mendoza.

32. Le 9 juin 1998, suivant les instructions de la Cour, le Secrétariat a demandé à la Commission et à l'État de fournir "toute information dont ils disposaient sur la comparution devant la Cour des officiers militaires ou Acisclo Valladares Molina" afin de pouvoir localiser et informez-les. Dans une note du 10 juin 1998, la Commission a indiqué qu'elle ne disposait d'aucune information sur les agents de l'État cités comme témoins. Il a également déclaré que lesdits témoins devaient être présentés par l'État.

33. Le 12 juin 1998, l'Etat a indiqué qu'il n'avait pas été avisé d'une convocation de témoins, « fait qui [ne pouvait] être déduit de l'ordonnance du président de la Cour du 2 avril 1998 ». 1998, qui a réuni exclusivement les représentants du Gouvernement et de la Commission ». Elle a également réitéré "sa volonté de faciliter l'exécution de la convocation". Enfin, il a indiqué que Valladares Molina et Arango Escobar n'étaient plus des fonctionnaires de l'État.

34. Le 12 juin 1998, la Commission a informé que la procureur chargée d'enquêter sur l'affaire Bámaca Velásquez au Guatemala, Shilvia Anabella Jerez Romero, avait été assassinée le 20 mai de la même année. Le 3 juillet 1998, l'Etat a indiqué que les faits communiqués par la Commission n'étaient pas liés à l'affaire *sub judice*.

35. Les 16, 17 et 18 juin 1998, la Cour a tenu une audience publique sur le fond de l'affaire et, conformément à l'Ordonnance rendue par la Cour, le même jour, elle a reçu les dépositions des témoins et du témoin expert proposé par la Commission

sur les faits qui font l'objet de la demande. La Cour a également entendu les plaidoiries finales des parties sur le fond de l'affaire.

Ont comparu devant la Cour :

Pour l'État du Guatemala :

Guillermo Argueta Villagrán, agent Alejandro Sánchez Garrido, conseiller ; et Dennis Alonzo Mazariegos, conseiller.

Pour la Commission interaméricaine des droits de l'homme :

Claudio Grossman, délégué
Denise Gilman, conseillère, et
Viviana Krsticevic, assistante.

Témoins proposés par la Commission :

Santiago Cabrera Lopez
Jennifer Harbury
Julio Arango Escobar
James Harington
François Farenthall
Fernando Moscoso Moller et
Patricia Davis.

Témoin expert proposé par la Commission :

Hélène Mac.

Bien qu'ils aient été convoqués par la Cour, les témoins suivants n'ont pas comparu pour déclarer :

Acisclo Valladares Molina
Federico Reyes López
Stéphane Schmidt
Nery Ángel Urizar García
Robert Torricelli
Otoniel de la Roca Mendoza
Julio Cintrón Gálvez
Julio Roberto Alpírez
Mario Ernesto Sosa Orellana Julio
Alberto Soto Bilbao Rolando
Edeberto Barahona Margarito
Sarceño Medrano Simeón Cum
Chutá
Alberto Gomez
"Majeur" Aguirre
Gregorio Avila
José Víctor Cordero Cardona et Ismael
Salvatierra Arroyo.

36. Le 17 juin 1998, la Commission a présenté une note du témoin, Robert Torricelli, indiquant qu'il ne pouvait être présent à l'audience publique et fournissant des informations sur les faits de l'affaire.

37. Le même jour, la Commission a demandé à la Cour de demander à l'État de présenter les témoins suivants : Acisclo Valladares Molina, Julio Cintrón Gálvez, Julio Roberto Alpírez, Mario Ernesto Sosa Orellana, Julio Alberto Soto Bilbao, Rolando Edeberto Barahona, Margarito Sarceño Medrano, Simeón Cum Chutá, Alberto Gómez, Major Aguirre, Gregorio Ávila, José Víctor Cordero Cardona et Ismael Salvatierra Arroyo. Elle a également indiqué qu'« elle avait toujours précisé que [la Commission] demandait la [présentation] de ces témoins » par l'État. Elle a ajouté que, de l'Ordonnance du Président du 2 avril 1998 et de l'article 24 du Règlement de procédure, il peut être déduit que "l'Etat a une responsabilité affirmative de notifier à tous les témoins cités qui sont sous sa juridiction, et aussi pour faciliter l'exécution de la citation » par la Cour. Enfin, elle a indiqué que la présence des témoins susmentionnés était « extrêmement importante pour l'examen de l'affaire ». Le 3 juillet 1998, l'Etat a déclaré qu'au regard de cette note, « la Cour [...], en séance plénière, lors de l'audience préliminaire (*sic*) réunie le 16 juin 1998, a entendu les arguments de la Commission et de l'État.

38. Le même jour, la Commission a présenté des documents relatifs aux faits de l'affaire provenant de divers organismes gouvernementaux des États-Unis. Par une ordonnance du 19 juin 1998, la Cour a décidé de ne pas admettre ces documents, car ils étaient prescrits.

39. Le 30 juin 1998, le Secrétariat, sur les instructions de la Cour, a demandé à la Commission et à l'Etat de présenter, au plus tard le 15 juillet 1998, toute information en leur possession qui permettrait de localiser les témoins mentionnés dans la communication de la Commission du 17 juin 1998. Le 7 juillet 1998, la Commission a fait savoir qu'elle ne disposait d'aucune information permettant de localiser ces témoins.

40. Le 30 juin 1998, la Cour a demandé à l'Etat de transmettre certaines pièces jointes à la requête, conformément à l'article 44 du Règlement de procédure. Le 30 juillet 1998, l'Etat a transmis ces documents.

41. Dans une note du 3 juillet 1998, l'Etat a réitéré son point de vue sur les témoins proposés par la Commission (*ci-dessus*³³).

42. Le 31 juillet 1998, les requérants ont adressé une procuration en date du 22 juin 1998 en faveur du Centre pour la justice et le droit international (ci-après « CEJIL »). Le 3 août 1998, la Commission a envoyé copie d'une procuration accordée par les requérants au CEJIL, représenté par Viviana Krsticevic, le 19 juin 1998. Le 21 août 1998, le Président de la Cour a demandé à la Commission de fournir certaines précisions quant à la présentation desdites procurations. Dans une communication du 27 août 1998, la Commission a indiqué que la procuration du 22 juin 1998 remplaçait celle du 19 juin. Le 9 septembre 1998, l'État a indiqué qu'à ce stade de la procédure, les personnes désignées dans la procuration ne sont pas parties, conformément à la procédure, et que, en tout état de cause,

43. Le 29 août 1998, la Cour a convoqué les témoins suivants à une audience publique au siège de la Cour le 22 novembre suivant : Acisclo Valladares

dix

Molina, Julio Cintrón Gálvez, Julio Roberto Alpírez, Mario Ernesto Sosa Orellana, Julio Alberto Soto Bilbao, Rolando Edeberto Barahona, Margarito Sarceño Medrano, Simeón Cum Chutá, Alberto Gómez, Major Aguirre, Gregorio Ávila, José Víctor Cordero Cardona et Ismael Salvatierra Arroyo. La Cour a demandé à l'État d'informer les personnes convoquées par cette ordonnance et a chargé le Secrétariat que, dès qu'il recevrait les adresses et les informations permettant de localiser les témoins, il les transmette à la Commission, afin que celle-ci puisse se conformer à Article 45 du règlement de procédure de la Cour.

44. Le 1er septembre 1998, la Cour a convoqué une audience publique qui se tiendra à Washington DC, États-Unis d'Amérique, le 15 octobre 1998, afin d'entendre les témoins, Nery Ángel Urizar García et Otoniel de la Roca Mendoza. La Cour a chargé trois de ses membres de recueillir les témoignages.

45. Le 30 septembre 1998, la Commission a fait savoir qu'elle avait notifié la convocation au témoin, Otoniel de la Roca Mendoza; cependant, elle n'a pas pu convoquer Urizar García car elle n'a pas pu le trouver et, par conséquent, elle a réitéré la nécessité d'écouter sa déposition sur bande vidéo. En outre, elle a souligné que l'État aurait dû convoquer les témoins qui étaient des fonctionnaires de l'État et « qui n'ont pas comparu à [l']audience publique [de juin] et qui [...] ont eu cinq mois pour examiner et évaluer les preuves publiques des autres témoins, dont la plupart avaient été publiés dans la presse, avant de donner leur propre déposition.

46. Le 30 septembre 1998, l'Etat a envoyé les adresses des témoins cités à comparaître (*ci-dessus* 43).

47. Le 2 octobre 1998, le Secrétariat a demandé à l'État de fournir des informations, avant le 30 octobre de la même année, concernant la notification de l'ordonnance du 29 août 1998 et de faciliter la comparution devant la Cour des témoins qui étaient des fonctionnaires de l'État à moment des faits allégués. De même, elle a invité la Commission à fournir toute information dont elle dispose sur le témoin Gregorio Ávila, ainsi que sur les démarches entreprises pour le localiser et se conformer aux dispositions de l'article 45 du règlement de procédure de la Cour. Le 8 octobre 1998, la Commission a indiqué qu'"elle ne disposait d'aucune information supplémentaire qui [permettrait] de localiser le témoin".

48. Le 15 octobre 1998, une audience publique a été tenue à Washington DC, États-Unis, pour laquelle la Cour a mandaté les juges suivants :

Juge Hernán Salgado Pesantes, Président
le juge Antônio A. Cançado Trindade, vice-président ; et le juge
Alirio Abreu Burelli.

Apparaissaient devant eux :

Pour l'État du Guatemala :

Guillermo Argueta Villagrán, agent Marta
Altolaquirre Larraondo, conseillère ; et Dennis
Alonzo Mazariegos, conseiller.

Pour la Commission interaméricaine des droits de l'homme :

Claudio Grossman, délégué
Denise Gilman, conseillère
Elizabeth Abi-Mershed, conseillère
Viviana Krsticevic, assistante ; et
Raquel Aldana-Pindell, assistante.

Témoin proposé par la Commission :

Otoniel de la Roca Mendoza.

Bien que la Cour l'ait cité comme témoin, Nery Ángel Urizar García, également proposé par la Commission, ne s'est pas présenté.

49. Lors de l'audience publique (*ci-dessus*48), la Commission interaméricaine a présenté une copie de la pièce d'identité de Cristóbal Che Pérez (*infra*91.C).

50. Le 26 octobre 1998, le Secrétariat a transmis à l'Etat les convocations des témoins convoqués par la Cour pour le 22 novembre suivant. Le 30 octobre 1998, l'Etat a transmis les procès-verbaux de notification desdits témoins, à l'exception de ceux de Julio Roberto Alpírez et Gregorio Ávila. Le 19 novembre 1998, l'État a envoyé le procès-verbal de la notification d'Alpírez.

51. Le 30 octobre 1998, la Commission a présenté le discours de Gregorio Ávila. Le 2 novembre 1998, le Secrétariat a envoyé à l'État l'adresse et la convocation pour Ávila afin qu'il puisse suivre les mêmes démarches que dans les affaires précédentes. Le 9 novembre 1998, l'État a indiqué qu'il avait essayé de localiser et d'avertir Gregorio Ávila, mais cela n'avait pas été possible. Le Secrétariat a demandé à la Commission d'envoyer toute information complémentaire sur l'identité de ce témoin.

52. Le 30 octobre 1998, Acisclo Valladares Molina a informé la Cour de sa volonté d'assister à l'audience publique pour laquelle il avait été convoqué (*ci-dessus* 43).

53. Les 5 et 18 novembre 1998, Cintrón Gálvez, témoin cité à comparaître dans cette procédure, s'est prononcé sur sa participation à l'audience publique du 22 novembre suivant, ainsi que sur l'affaire en général. Le 23 novembre 1998, le Secrétariat a informé Cintrón Gálvez que le système interaméricain ne prévoyait pas la participation de tiers.

54. Les 22 et 23 novembre 1998, une audience publique sur le fond de cette affaire s'est tenue au siège de la Cour, au cours de laquelle les témoignages offerts par la Commission ont été reçus et les plaidoiries finales des parties ont été entendues.

Ont comparu devant la Cour :

Pour l'État du Guatemala :

Guillermo Argueta Villagrán, Agent Marta
Altolaquirre Larraondo, Conseiller Alejandro
Sánchez Garrido, Conseiller ; et Dennis Alonzo
Mazariegos ; Conseiller

Pour la Commission interaméricaine des droits de l'homme :

David Padilla, secrétaire exécutif adjoint Denise
Gilman, conseillère
Viviana Krsticevic, assistante ; et
Raquel Aldana-Pindell, assistante

Témoins proposés par la Commission :

Mario Ernesto Sosa Orellana
Acisclo Valladares Molina Ismael
Salvatierra Arroyo Luis Alberto
Gómez Guillermo Jesús Efraín
Aguirre Loarca Simeón Cum
Chutá; et Julio Alberto Soto Bilbao.

Bien qu'ils aient été convoqués par la Cour, les témoins suivants, proposés par la Commission, ne se sont pas présentés pour faire leurs dépositions :

Rolando Edeberto Barahona
Margarito Sarceño Medrano
Julio Cintrón Gálvez
Julio Roberto Alpírez
Gregorio Avila; et
José Victor Cordero Cardona.

55. Au cours de l'audience publique tenue le 22 novembre 1998, l'État a présenté une copie d'un certificat délivré par l'état civil de Nuevo San Carlos, département de Retalhuleu, le 26 octobre 1998, et une copie d'une lettre du 20 novembre 1998, 1998, signé par Julio Roberto Alpírez.

56. Le 4 décembre 1998, l'Etat a présenté en preuve les documents mentionnés par quatre des témoins lors de l'audience publique des 22 et 23 novembre 1998. Le 11 décembre 1998, le Secrétariat a informé l'Etat que certains des documents présentés étaient illisibles ou incomplètes. Le 26 janvier 1999, le Secrétariat a de nouveau demandé les documents manquants. Les 1er février et 18 mars 1999, l'État a envoyé certains des documents manquants. Les 3 février et 23 mars 1999, le Secrétariat a indiqué au Guatemala qu'il manquait une partie de la documentation offerte. Au moment où cet arrêt a été rendu, l'État n'avait envoyé aucune communication à cet égard.

57. Le 4 décembre 1998, la Commission a déclaré que les documents fournis par le Guatemala à l'audience publique du 22 novembre 1998 (*ci-dessus*54), ne survenaient pas véritablement, et qu'elles auraient dû être produites avec la réponse à la requête ; en même temps, il a relevé une série d'anomalies dans ces documents.

58. Sur ce dernier point, le 10 décembre 1998, le Président a informé la Commission que, lors de l'audience publique, il avait été expliqué que « toute preuve devait être présentée par les voies appropriées ; et, les documents offerts n'avaient pas été remis au Secrétariat de la Cour à cette occasion ». Par ailleurs, la Commission a été informée qu'avant l'inclusion de tout document envoyé par l'Etat, celui-ci serait transmis à la Commission afin qu'elle puisse formuler les observations pertinentes. Le 12 janvier 1999, la Commission a réitéré

l'objection formulée dans son mémoire du 4 décembre relatif à la production de preuves nouvelles, fondée sur les dispositions de l'article 43 du règlement de procédure, et a indiqué que certaines des pièces présentées étaient des attestations faites par l'un des témoins, qui ne s'était pas présenté aux audiences publiques auxquelles il avait été convoqué

59. Le 21 décembre 1998, la Commission a envoyé deux coupures de presse sur des déclarations d'agents de l'État, "dans lesquelles il était indiqué que Mme Harbury avait demandé au Guatemala de la dédommager par une somme d'argent considérable".

60. Le 24 mars 1999, la Commission a demandé l'admission en preuve du rapport final de la Commission pour la clarification historique des violations des droits de l'homme et des actes de violence qui ont causé des souffrances au peuple guatémaltèque (ci-après « la Commission pour la clarification historique »). Clarification », intitulé « Guatemala, mémoire du silence » et a présenté une copie du cas illustratif n° 81 dans ce rapport.

61. Le 20 mai 1999, la Commission a fourni des informations sur un incident impliquant José León Bámaca Hernández, le père de la victime présumée.

62. Le 20 août 1999, la Présente a accordé un délai d'un mois, à compter de la réception des transcriptions des audiences publiques tenues en l'espèce, pour la présentation des conclusions finales. Le 27 août de la même année, la Commission a demandé, d'une part, une prolongation d'un mois supplémentaire pour la présentation de ses conclusions finales et, d'autre part, que la Cour se prononce sur la validité des preuves offertes par l'État après le délai légal s'était écoulé, en vue de la préparation de ces arguments. Le 30 août 1999, le Président a accordé la prorogation demandée jusqu'au 22 octobre suivant. Le 6 octobre 1999, le Président a indiqué que « la Cour appréciera les preuves présentées par les parties après l'expiration du délai légal pour délibérer et adopter le jugement sur le fond de cette affaire.

63. Le 22 octobre 1999, la Commission et l'État ont présenté leurs arguments finaux dans l'affaire.

64. Le 27 juin 2000, la Commission internationale de juristes a présenté une *amicus curiae* sur le droit à la vérité des familles des victimes de disparition forcée.

V

MESURES URGENTES ET PROVISOIRES

65. Le 24 juin 1998, la Commission interaméricaine a demandé à la Cour d'adopter des mesures provisoires, en vertu des dispositions de l'article 63(2) de la Convention américaine et de l'article 25 du Règlement de procédure, en faveur de Santiago Cabrera López, qui avait témoigné lors de l'audience publique sur le fond de l'affaire (*ci-dessus*35). Pour motiver sa demande, il a informé la Cour que

Cabrera a témoigné [devant la Cour interaméricaine] sur des faits qui impliquaient clairement la responsabilité d'agents spécifiques de l'État dans des violations des droits de l'homme. Les agents de l'Etat impliqués dans ces faits n'ont pas été poursuivis et ne sont pas en prison. De plus, ils n'ont pas comparu devant la Cour bien qu'ils aient été convoqués par cet organe. Ce

situation montre qu'ils agissent avec une liberté qui compromet la sécurité dudit témoin. [...] Cabrera vit au Guatemala et immédiatement après les audiences de la Cour, il est retourné chez lui dans ce pays. [...] Cabrera a demandé à la Commission de demander à la Cour de protéger sa vie et sa sécurité personnelle.

66. Par une ordonnance du 30 juin 1998, le président de la Cour a demandé à l'État d'adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité personnelle de Santiago Cabrera López, «afin que la Cour puisse examiner la pertinence des mesures conservatoires demandées par la Commission.»

67. Le 21 août 1998, l'Etat a présenté à la Cour le rapport demandé dans l'Ordonnance du Président. Dans ce mémoire, le Guatemala a déclaré avoir adopté des mesures pour retrouver Cabrera López et lui assurer une sécurité conformément à ladite ordonnance.

68. Dans un mémoire du 25 août 1998, la Commission a demandé à la Cour d'étendre les mesures adoptées dans cette affaire afin de protéger également Alfonso Cabrera Viagres, María Victoria López, Blanca Cabrera, Carmelinda Cabrera, Teresa Aguilar Cabrera, Olga Maldonado et Carlos Alfonso Cabrera.

69. Par une ordonnance du 29 août 1998, la Cour a adopté des mesures provisoires, ratifié l'ordonnance du Président du 30 juin de la même année et demandé à l'État de maintenir les mesures nécessaires pour protéger la vie et la sécurité personnelle de Santiago Cabrera López et d'adopter les mesures nécessaires pour la protection d'Alfonso Cabrera Viagres, María Victoria López, Blanca Cabrera, Carmelinda Cabrera, Teresa Aguilar Cabrera, Olga Maldonado et Carlos Alfonso Cabrera. En outre, il a demandé au Guatemala d'enquêter sur les faits et de faire rapport sur les mesures provisoires qu'il avait prises tous les deux mois, et à la Commission interaméricaine de transmettre ses observations sur ces rapports, dans les six semaines suivant leur réception.

70. Au moment du prononcé de cet arrêt, l'État et la Commission interaméricaine avaient présenté leurs rapports et leurs observations sur ces rapports, respectivement, conformément à l'ordonnance de la Cour du 29 août 1998. Ces mesures provisoires seront maintenues tant que il est démontré que les circonstances d'extrême gravité et d'urgence qui ont justifié leur adoption persistent.

VI PROCEDURES INTERNES

71. Dans la suite, la Cour estime nécessaire de se référer à certaines procédures internes dont l'examen peut aider à clarifier les faits de la présente affaire (*infra*121m).

72. Le 13 mars 1992, un cadavre a été retiré près de la rivière Ixcucua et une autopsie a été pratiquée. Le même jour, en présence du magistrat de Retalhuleu et du capitaine Sosa Orellana, le corps a été « transféré à la morgue du cimetière général de la ville de Retalhuleu ». Le magistrat de Retalhuleu a ouvert le dossier n° 395-92 et a examiné le corps retrouvé. La description détaille des caractéristiques similaires à celles de Bámaca Velásquez. Cependant, l'autopsie qui avait été pratiquée a fourni des détails sur le défunt qui ne coïncidaient ni avec les caractéristiques physiques d'Efraín Bámaca Velásquez ni avec la cause de sa mort.²

² Cf. Transcription des procès-verbaux du Magistrat et de l'autopsie, qui figurent dans le dossier n° 395-

73. Au cours d'enquêtes menées en 1992, Ramiro de León Carpio, alors médiateur, a découvert que la dépouille de Bámaca Velásquez était peut-être enterrée dans une tombe XX à Retalhuleu. Le 20 mai 1992, le second juge pénal de Retalhuleu a ordonné l'exhumation dudit corps. Cependant, la procédure a été annulée grâce à l'intervention du procureur général, Acisclo Valladares Molina, qui est arrivé sur les lieux accompagné d'une vingtaine de membres des forces armées et a mis en doute la légalité de l'exhumation.^{3.}

74. Le 24 avril 1992, l'URNG adressa une note au médiateur l'informant que le membre de la guérilla tué au combat et enterré au cimetière de Retalhuleu n'était pas Efraín Bámaca Velásquez. Dans cette note, il assurait que Bámaca Velásquez avait été capturé vivant, détenu clandestinement et torturé pour obtenir des informations. Le 11 mai 1992, le Médiateur a répondu à l'URNG, fournissant une description détaillée du corps qui avait été enterré à Retalhuleu, qui coïncidait avec les caractéristiques de Bámaca Velásquez^{4.}

75. Sur la base des déclarations du témoin, Santiago Cabrera López, la Commission guatémaltèque des droits de l'homme et Jennifer Harbury ont déposé une requête en *habeas corpus* en faveur de Bámaca Velásquez contre le président de la République, en sa qualité de commandant en chef de l'armée, et le ministre de la Défense nationale, le 22 février 1993. Les 25 et 26 février suivants, dans le dossier n° 14/ 93, la Cour suprême de justice a déclaré que cela était sans fondement car la victime n'avait pas été retrouvée, et « a ordonné immédiatement l'enquête appropriée, et que toutes les informations pertinentes doivent être officiellement transmises à un tribunal compétent ». Le 11 mars 1993, le président de la Cour suprême de justice indiquait que « les mécanismes actuels de *habeas corpus* sont insuffisants pour mener une enquête efficace dans le cadre de requêtes en *habeas corpus* », et a suggéré qu'il était nécessaire « d'entreprendre une réforme en profondeur de la justice au Guatemala ».⁵

92, remis à Jennifer Harbury le 23 août 1993, annexe 4 ; témoignage de Patricia Davis, remis à la Cour le 24 août 1993, annexe 5 ; témoignage de Nery Ángel Urizar García, remis au procureur spécial, Julio Eduardo Arango Escobar, au ministère public le 20 mai 1995, annexe 10 ; Human Rights Watch/Amériques, *Disappeared in Guatemala: The Case of Efraín Bámaca Velásquez*, mars 1995, annexe 51 ; rapport final du Médiateur dans le cadre de la procédure spéciale d'enquête préliminaire, 9 décembre 1994, annexe 16 ; lettre du 11 mai 1992 de Ramiro de León Carpio, ombudsman, à Villagrán Muñoz ; témoignage de Mario Ernesto Sosa Orellana, remis à la Cour le 22 novembre 1998 ; témoignage de Jennifer Harbury, remis à la Cour le 16 juin 1998 ; et le témoignage de Julio Arango Escobar, remis à la Cour le 17 juin 1998.

³ Cf. Rapport final du Médiateur sur la procédure spéciale d'enquête préliminaire, 9 décembre 1994, annexe 16 ; Human Rights Watch/Amériques, *Disappeared in Guatemala: The Case of Efraín Bámaca Velásquez*, mars 1995, annexe 51 ; témoignage de Jennifer Harbury, remis à la Cour le 16 juin 1998 ; témoignage de James Harrington, remis à la Cour le 17 juin 1998 ; témoignage de Francis Farenthall, rendu à la Cour le 17 juin 1998 ; témoignage d'Acisclo Valladares, donné à la Cour le 22 novembre 1998 ; et lettre du 11 mai 1992 de Ramiro de León Carpio, ombudsman, à Francisco Villagrán Muñoz.

⁴ Cf. Note du 24 avril 1992 de l'URNG au Médiateur ; note du 11 mai 1992 du Médiateur à l'URNG ; Human Rights Watch/Amériques, *Disappeared in Guatemala: The Case of Efraín Bámaca Velásquez*, mars 1995, annexe 51 ; et le témoignage de Jennifer Harbury, remis à la Cour le 16 juin 1998.

⁵ Cf. Arrêts de la Cour suprême de justice des 25 et 26 février 1993, dossier n° 14/93, annexe 23 ; lettre du 11 mars 1993 de Juan José Rodil Peralta, président de la Cour suprême de justice, aux membres du conseil d'administration de la Commission guatémaltèque des droits de l'homme, annexe 24 ; et le témoignage de Jennifer Harbury, remis à la Cour le 16 juin 1998.

(*infra*⁶ et 93.Cb) était celle de Bámaca Velásquez. Le cadavre exhumé le 17 août 1993 coïncidait avec la description du rapport d'autopsie réalisée en mars 1992, mais pas avec les caractéristiques physiques de Bámaca Velásquez⁶.

77. Sur la base d'une plainte de Jennifer Harbury, le Bureau de l'Ombudsman a ouvert le dossier GUA 12-93/DI en janvier 1994 ; et en cela, il a joint son témoignage à celui de Santiago Cabrera López et de Jaime Adalberto Agustín Recinos, les deux derniers sur bande vidéo⁷.

78. Le 1er juin 1994, le procureur général a déposé une requête en *habeas corpus* en faveur d'Efraín Bámaca Velásquez contre le président de la République, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le directeur général de la police nationale et les autorités policières et militaires guatémaltèques⁸. Le 1er septembre 1994, la Cour suprême de justice a déclaré la requête en *habeas corpus* sans mérite (*infra*

80) parce que, d'une part, le ministère de la Défense, la direction de la police nationale et la direction de la police du Trésor ont indiqué qu'« ils n'avaient reçu aucune ordonnance judiciaire pour la détention de [Efraín Bámaca Velásquez] » et, d'autre part, les visites des prisons publiques, des postes militaires et des sous-commissariats de la Police nationale avaient donné des résultats négatifs⁹.

79. Le 27 octobre 1994, à la suite de la grève de la faim de Jennifer Harbury (*infra* 93.Cb), le Président de la République a annoncé qu'une nouvelle enquête serait menée pour découvrir où se trouvait Bámaca Velásquez et a nommé le Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des États américains (ci-après « OEA ») à la tête d'une commission spéciale qui serait en charge de cela^{dix}.

80. Le 31 octobre 1994, le procureur général a déposé une plainte auprès du procureur général et du ministère public afin d'engager une action pénale contre la disparition de Bámaca Velásquez. Le même jour, le Procureur général a déposé

⁶ Cf. Transcription des procès-verbaux du Magistrat et de l'autopsie figurant dans le dossier n° 395-92, remis à Jennifer Harbury le 23 août 1993, annexe 4 ; témoignage de Patricia Davis, du 24 août 1993, annexe 5 ; procès-verbal de l'exhumation de Retalhuleu, 17 août 1993, annexe 6 ; rapport de l'expert médico-légal, Michael Charney, au deuxième tribunal correctionnel de Retalhuleu, 18 août 1993, annexe 7 ; Human Rights Watch/Amériques, *Disappeared in Guatemala: The Case of Efraín Bámaca Velásquez*, mars 1995, annexe 51 ; témoignage de Jennifer Harbury, remis à la Cour le 16 juin 1998 ; témoignage de Fernando Moscoso, remis à la Cour le 17 juin 1998 ; et le témoignage de Patricia Davis, remis à la Cour le 18 juin 1998.

⁷ Cf. Rapport final du Médiateur sur la procédure spéciale d'enquête préliminaire, 9 décembre 1994, annexe 16.

⁸ Cf. Arrêt du 1er septembre 1994 de la Cour suprême de justice, dossier n° 82/94, annexe 25 ; plainte présentée devant le ministère public le 21 octobre 1994 par le procureur général, Acisclo Valladares Molina, annexe 27 ; et Human Rights Watch/Amériques, *Disappeared in Guatemala: The Case of Efraín Bámaca Velásquez*, mars 1995, annexe 51.

⁹ Cf. Arrêt du 1er septembre 1994 de la Cour suprême de justice dans le dossier n° 82/94, annexe 25 ; plainte présentée au ministère public par le procureur général, Acisclo Valladares Molina, le 21 octobre 1994, annexe 27 ; Human Rights Watch/Amériques, *Disappeared in Guatemala: The Case of Efraín Bámaca Velásquez*, mars 1995, annexe 51 ; et le témoignage d'Acisclo Valladares Molina, remis à la Cour le 22 novembre 1998.

^{dix} Cf. Human Rights Watch/Amériques, *Disappeared in Guatemala: The Case of Efraín Bámaca Velásquez*, mars 1995, annexe 51 ; et lettre du 13 mars 1995 du Gouvernement à la Commission interaméricaine.

une pétition pour *habeas corpus* au nom d'Efraín Bámaca Velásquez et de 38 autres personnes qui auraient été détenues clandestinement. Le 2 novembre de la même année, la Cour suprême de justice a nommé le deuxième juge du tribunal pénal, de la narcoactivité et des crimes contre l'environnement de Coatepeque, Quetzaltenango, pour diriger l'enquête correspondante. Dans le cadre de cette enquête, Harbury a témoigné devant ledit tribunal le lendemain¹¹. Le même jour, le procureur a informé Jennifer Harbury que le lendemain, un corps qui, croyait-on, correspondait à Bámaca Velásquez serait exhumé. Le 4 novembre 1994, l'exhumation est reportée au 10 novembre suivant. Ce jour-là, deux jeunes hommes morts d'une balle dans la tête sont exhumés ; ils ne correspondaient pas aux restes de Bámaca Velásquez¹².

81. Depuis la demande de *habeas corpus* présentée par le procureur général avait été déclarée sans fondement le 1er juin 1994 (*ci-dessus*⁷⁸), le 30 octobre 1994, ledit procureur général a demandé à la Cour suprême de justice d'ordonner une procédure spéciale d'enquête préliminaire - procédure introduite avec la réforme du Code de procédure pénale. Le 8 novembre 1994, la Cour suprême de justice a ordonné au Médiateur d'ouvrir la procédure spéciale d'enquête préliminaire afin de déterminer où se trouvait Efraín Bámaca Velásquez¹³. Les 2, 5, 6 et 7 décembre 1994, dans le cadre de la procédure n° I-94, les membres des forces armées qui auraient été liés au décès de Bámaca Velásquez ont été interrogés et ont déclaré qu'ils ne savaient rien de l'affaire. faits¹⁴. Dans son rapport du 9 décembre 1994, le Médiateur a établi qu'à l'exception d'un ou deux qui étaient en service à Santa Ana Berlin, la plupart des membres des forces armées qui avaient été interrogés servaient dans la zone militaire n° 18 à San Marcos au moment des faits, qu'aucun d'entre eux ne connaissait Efraín Bámaca Velásquez et qu'aucun d'entre eux n'a participé à un affrontement armé le jour des faits. Selon ce rapport, au cours de l'enquête, des inspections, des visites aléatoires et des enquêtes ont été menées « sans avertissement préalable, simultanément et à l'improviste » dans des centres militaires et policiers. Cependant, le lieu où se trouvait Bámaca Velásquez n'a pas pu être établi, et il n'a pas non plus été possible "de déterminer s'il est vivant ou mort à ce moment-là".¹⁵. Le 16 mars,

¹¹ Cf. Plainte déposée auprès du ministère public par le procureur général, Acisclo Valladares Molina, le 21 octobre 1994, annexe 27 ; décision de la Cour suprême de justice du Guatemala du 2 novembre 1994, annexe 28 ; déclaration de Jennifer Harbury, présentée à la Commission interaméricaine le 20 décembre 1995, annexe 46 ; compte rendu officiel de l'entretien avec Jennifer Harbury du 3 novembre 1994, au ministère public, annexe 47 ; questions pour l'entretien avec le procureur général, Acisclo Valladares Molina, 31 octobre 1994, annexe 48 ; témoignage de Jennifer Harbury, remis à la Cour le 16 juin 1998 ; témoignage d'Acisclo Valladares, donné à la Cour le 22 novembre 1998 ; et lettre de mars 13, 1995, du Gouvernement à la Commission interaméricaine.

¹² Cf. Déclaration de Jennifer Harbury, présentée à la Commission interaméricaine en décembre 20, 1995, annexe 46 ; Human Rights Watch/Amériques, *Disappeared in Guatemala: The Case of Efraín Bámaca Velásquez*, mars 1995, annexe 51 ; et le témoignage de Fernando Moscoso Moller, remis à la Cour le 17 juin 1998.

¹³ Cf. Rapport final du Médiateur sur la procédure spéciale d'enquête préliminaire, 9 décembre 1994, annexe 16 ; Human Rights Watch/Amériques, *Disappeared in Guatemala: The Case of Efraín Bámaca Velásquez*, mars 1995, annexe 51 ; témoignage de Jennifer Harbury, remis à la Cour le 16 juin 1998 ; témoignage d'Acisclo Valladares Molina, remis à la Cour le 22 novembre 1998 ; Rapport de la Commission d'éclaircissement historique Tome VII ; et lettre du 13 mars 1995 du Gouvernement à la Commission interaméricaine.

¹⁴ Cf. Rapport final du Médiateur sur la procédure spéciale d'enquête préliminaire, 9 décembre 1994, annexe 16 ; témoignage de Mario Ernesto Sosa Orellana donné à la Cour le 22 novembre 1998 ; et lettre du 13 mars 1995 du Gouvernement à la Commission interaméricaine.

¹⁵ Cf. Rapport final du Médiateur sur la procédure spéciale d'enquête préliminaire, 9 décembre 1994, annexe 16 ; lettre du 13 mars 1995 du Gouvernement à la Commission interaméricaine ; et Human Rights Watch/Amériques, *Disappeared in Guatemala: The Case of Efraín Bámaca Velásquez*, mars

En 1995, à l'issue de la procédure, la Cour suprême de justice transmet le dossier au Parquet général afin qu'il "poursuive les investigations".¹⁶

82. Le 29 novembre 1994, le procureur général a intenté une action en jactitation contre Jennifer Harbury. Dans le cadre de cette procédure, ce dernier disposait d'un délai de 15 jours pour déposer la plainte correspondante ou, au contraire, cesser de tenir les forces armées responsables d'un comportement déterminé. Le 2 décembre 1994, la Cour a interdit à Jennifer Harbury de quitter le Guatemala pendant la durée de la procédure ; cette interdiction a été levée 10 jours plus tard¹⁷. Le 26 janvier 1995, la sixième cour civile de première instance s'est déclarée incompétente dans l'action en jactitation, car cette figure juridique ne s'applique qu'aux cas de litiges relatifs à la propriété¹⁸.

83. Le 29 mars 1995, le président de la République, Ramiro de León Carpio, a déclaré que, lorsqu'il a assumé la présidence, Bámaca Velásquez était déjà mort et qu'il n'avait pas été illégalement emprisonné ou détenu¹⁹.

84. Le 23 mars 1995, le Parquet général a incorporé diverses déclarations faites lors de la procédure n° I-94 (*ci-dessus*⁸¹), dans le cadre de la procédure n° 2566-94, qui était en cours d'examen devant le premier tribunal de première instance en matière pénale, de narco-activité et de délits contre l'environnement du Guatemala. Le 28 mars 1995, cette Cour s'est déclarée incompétente parce que la procédure concernait des crimes ou délits de droit commun commis par des membres des forces armées et a transmis le dossier au Tribunal militaire de première instance de Retalhuleu.²⁰

85. Les 5 et 10 avril 1995, le tribunal militaire de première instance de Retalhuleu a rejeté l'affaire ouverte contre 13 membres des forces armées, car il a estimé que les déclarations faites dans le témoignage de Santiago Cabrera López au sujet des crimes de "détention illégale, homicide, assassinat, blessures légères, blessures graves, blessures très graves, coercition, menaces, crimes contre les obligations d'humanité, abus d'autorité et abus contre des individus », au détriment de Bámaca Velásquez, n'avaient pas été prouvés²¹. Le représentant du ministère public a porté plainte

1995, annexe 51.

¹⁶ Cf. Lettre du 13 mars 1995 du Gouvernement à la Commission interaméricaine ; et décision du ministère public du 23 mars 1995, annexe 29.

¹⁷ Cf. Human Rights Watch/Amériques, *Disappeared in Guatemala: The Case of Efraín Bámaca Velásquez*, mars 1995, annexe 51 ; témoignage de Jennifer Harbury, remis à la Cour le 16 juin 1998 ; témoignage d'Acisclo Valladares, donné à la Cour le 22 novembre 1998 ; et lettre du Gouvernement à la Commission interaméricaine du 13 mars 1995.

¹⁸ Cf. Human Rights Watch/Amériques, *Disappeared in Guatemala: The Case of Efraín Bámaca Velásquez*, mars 1995, annexe 51 ; lettre du 13 mars 1995 du Gouvernement à la Commission interaméricaine ; témoignage de Jennifer Harbury, remis à la Cour le 16 juin 1998 ; et le témoignage d'Acisclo Valladares, remis à la Cour le 22 novembre 1998.

¹⁹ Cf. Rapport sur la conférence de presse de Ramiro de León Carpio du 29 mars 1995, Annexe 42.

²⁰ Cf. Décision du ministère public du 23 mars 1995, annexe 29 ; décision du Criminel, Narco-activité et crimes contre l'environnement Tribunal de première instance du Guatemala du 28 mars 1995, annexe 30 ; et Rapport de la Commission de clarification historique, Tome VII.

²¹ Cf. Décision du 10 avril 1995 du Tribunal militaire de première instance de Retalhuleu, annexe 52 ; décision du 5 avril 1995 du Tribunal militaire de première instance de Retalhuleu, annexe 53 ; témoignage de Mario Ernesto Sosa Orellana, remis à la Cour le 22 novembre 1998 ; témoignage de Simeón Cum Chutá, remis à la Cour le 23 novembre 1998 ; et témoignage de Julio Alberto Soto Bilbao, remis à la Cour le 23 novembre 1998.

appel contre le tribunal militaire de première instance de Retalhuleu. Le 17 juillet 1995, la onzième chambre de la Cour d'appel de Retalhuleu, réunie en cour martiale, a déclaré que le juge du tribunal militaire "avait commis une erreur substantielle, en violant les formalités essentielles de la procédure", a invalidé les déclarations de Julio Roberto Alpírez, Julio Alberto Soto Bilbao et Ulises Noé Anzueto Girón, et a annulé les notifications des décisions prononcées dans la procédure²². Le 22 novembre 1995, la même onzième chambre de la cour d'appel de Retalhuleu réunie en cour martiale a révoqué la décision du tribunal militaire de première instance de Retalhuleu parce que « les présomptions juridiques nécessaires qui justifieraient la révocation accordée n'existent pas, et aussi l'examen des crimes faisant l'objet de l'enquête [...] n'était pas terminé » ; elle a donc renvoyé le dossier à ladite Cour²³.

86. En juin de la même année, le tribunal militaire de première instance de Retalhuleu, contredisant les déclarations des experts légistes et présumant que le cadavre retrouvé sur les rives de la rivière Ixcucua correspondait à Bámaca Velásquez, ordonna que le décès de ce dernier soit officiellement enregistré au procès-verbal. Bureau d'état civil de la municipalité de Nuevo San Carlos, Retalhuleu²⁴.

87. Le 5 décembre 1995, le tribunal militaire de première instance a déclaré l'affaire sans fondement et a ordonné la *liberté simple* des membres des forces armées faisant l'objet d'une enquête, sur la base des mêmes arguments qui avaient été établis précédemment (*ci-dessus*⁸⁶) et ajoutant que le décès de Bámaca Velásquez avait été enregistré au bureau d'état civil²⁵.

88. Le 7 mai 1995, Julio Arango Escobar a été nommé procureur spécial dans l'affaire Bámaca Velásquez. A cette époque, une suspension des poursuites avait été prononcée pour les membres des forces armées qui auraient été impliqués. Le procureur spécial a fait appel de la suspension de la procédure devant la Chambre d'appel de Retalhuleu et a pu la faire annuler. En outre, il a tenté de faire inclure Jennifer Harbury en tant que procureur privé dans la procédure, mais sans succès.²⁶ En juin 1995, le Gouvernement des États-Unis a fourni à Arango Escobar des informations indiquant que la dépouille de Bámaca Velásquez avait été enterrée dans le détachement militaire de Las Cabañas, dans le village de La Montañita, municipalité de Tecún Umán, département de San Marcos. Sur la base de ces informations, le procureur spécial a pris les mesures nécessaires pour procéder à une exhumation²⁷. Début juin 1995, le deuxième juge du tribunal pénal, de narco-activité et des crimes contre l'environnement de Coatepeque, Quetzaltenango, a autorisé l'exhumation à Las Cabañas²⁸. Le 13 juin 1995, après avoir été informé de la mesure qui a été

²² Cf. Décision du 17 juillet 1995 de la onzième chambre de la cour d'appel de Retalhuleu, réunie en cour martiale, annexe 54.

²³ Cf. Arrêts du 22 novembre 1995 de la onzième chambre de la cour d'appel de Retalhuleu, réunie en cour martiale, annexe 55.

²⁴ Cf. Acte de décès d'Efraín Bámaca Velásquez; et Rapport de la Commission de clarification historique, Tome VII.

²⁵ Cf. Décisions du Tribunal militaire de première instance de Retalhuleu du 5 décembre 1995, annexe 56.

²⁶ Cf. Témoignage de Julio Arango Escobar du 17 juin 1998 ; et article de journal, "*El fiscal Arango Escobar se retira del caso Bámaca Velásquez*", Prensa Libre, 27 juin 1995, Annexe 31.

²⁷ Cf. Témoignage de Jennifer Harbury du 16 juin 1998 ; et le témoignage de Julio Arango Escobar, remis à la Cour le 17 juin 1998.

²⁸ Cf. Article de journal, "*Frustrado nuevo intento para exhumar cadáver de Bámaca Velásquez*", Prensa Libre, 7 juillet 1995, Annexe 41 ; et le témoignage de Julio Arango Escobar, remis à la Cour le 17 juin 1998.

prévu, le commandant en charge du détachement militaire de Las Cabañas a déclaré que ses supérieurs ne lui avaient pas donné la permission de l'autoriser²⁹. Le lendemain, le représentant légal du ministère de la Défense a déclaré que certaines des exigences légales pour la conduite de la procédure d'exhumation n'avaient pas été remplies et que l'affaire Bámaca Velásquez devait être transférée à la compétence de la Commission de clarification historique, conformément aux déclarations du Président de la République³⁰. Le 19 juin 1995, à la suite de l'appel interjeté par le colonel Julio Roberto Alpiroz, le deuxième tribunal pénal, narco-activité et crimes contre l'environnement de Coatepeque, Quetzaltenango, a suspendu l'exhumation qui allait être menée à Las Cabañas jusqu'à ce que la cour d'appel ait rendu une décision³¹.

89. Entre mai et août 1995, Arango Escobar a subi des pressions et des menaces et des tentatives d'assassinat ont été faites parce qu'il agissait en qualité de procureur spécial dans l'affaire Bámaca Velásquez. Il a notamment été suivi, mitraillé sur son lieu de travail et a reçu des menaces par téléphone. Le 2 août 1995, Arango Escobar a démissionné de son poste de procureur spécial dans l'affaire³².

90. En février 1998, la nouvelle procureure spéciale chargée de l'affaire, Shilvia Anabella Jerez Romero, a demandé qu'une procédure d'exhumation soit menée au détachement militaire de Las Cabañas. Cependant, cette procédure n'a pas été effectuée³³.

VII PREUVE

A) PREUVE DOCUMENTAIRE

91. La Commission a présenté des documents sur :

un) la pratique de la détention et de l'utilisation d'anciens guérilleros par les Armées guatémaltèque³⁴;

²⁹ Cf.Équipe d'anthropologie médico-légale. Rapport préliminaire. Études médico-légales dans la procédure d'enquête sur l'Efraín Bámaca Velásquez *Cas*, annexe 40 ; témoignage de Jennifer Harbury, remis à la Cour le 16 juin 1998 ; témoignage de Julio Arango Escobar, remis à la Cour le 17 juin 1998 ; et le témoignage de Fernando Moscoso Moller, remis à la Cour le 17 juin 1998.

³⁰ Cf. article de journal, « Exhumation de Bámaca Velásquez suspendue faute de temps », NOTIMEX, 16 juin 1995, annexe 39 ; Équipe d'anthropologie médico-légale. Rapport préliminaire. Études médico-légales dans la procédure d'enquête de l'Efraín Bámaca Velásquez *Cas*, annexe 40 ; témoignage de Jennifer Harbury, remis à la Cour le 16 juin 1998 ; témoignage de Julio Arango Escobar, remis à la Cour le 17 juin 1998 ; et le témoignage de Fernando Moscoso Moller, remis à la Cour le 17 juin 1998.

³¹ Cf. Arrêt du 19 juin 1995 du deuxième tribunal correctionnel, des stupéfiants et des crimes contre l'environnement, annexe 37 ; article de journal, « *Frustrado nuevo intento para exhumar cadáver de Bámaca Velásquez* », Prensa Libre, 7 juillet 1995, Annexe 41 ; et le témoignage de Julio Arango Escobar, remis à la Cour le 17 juin 1998.

³² Cf. Article de journal, « *El fiscal Arango Escobar se retira del caso Bámaca Velásquez* », Prensa Libre, 27 juin 1995, annexe 31 ; Rapport du Médiateur du 27 juin 1995, annexe 32 ; bulletin de la Commission guatémaltèque des droits de l'homme du 24 juin 1995, annexe 33 ; article de journal, « *Arango se excusa de seguir caso Bámaca Velásquez* », El Gráfico, 2 août 1995, annexe 34 ; témoignage de Julio Arango Escobar, remis à la Cour le 17 juin 1998 ; et Rapport de la Commission de clarification historique, Tome VII.

³³ Cf. Témoignage de Jennifer Harbury, donné à la Cour le 16 juin 1998 ; témoignage de Julio Arango Escobar, remis à la Cour le 17 juin 1998 ; et le témoignage de Fernando Moscoso Moller, remis à la Cour le 17 juin 1998.

- b) la détention, la torture et la disparition extrajudiciaire de Bámaca Vélasquez³⁵;
- c) l'autopsie et les exhumations réalisées dans l'affaire Bámaca Velásquez au Guatemala³⁶;

³⁴ Cf. Témoignages de Santiago Cabrera López, remis à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et au Bureau du Procureur général du Guatemala, annexes 1, 2 et 3 ; Watson, F. Alexander, « La politique des États-Unis envers le Guatemala : Les cas de Michael Devine et Efraín Bámaca. Déclaration devant la commission spéciale du Sénat sur le renseignement Washington, DC, 5 avril 1995. Publiée dans le US State Department Dispatch. Vol. 6, n° 6, 17 avril 1995, annexe 8 ; témoignage de Nery Ángel Urizar García, remis à la Commission interaméricaine des droits de l'homme le 8 septembre 1995 et enregistré sur bande vidéo, annexe 9 ; témoignage de Nery Ángel Urizar García, remis au procureur spécial, Julio Eduardo Arango Escobar, au ministère public le 20 mai 1995, annexe 10 ; déclaration complémentaire de Nery Ángel Urizar García au procureur spécial, Julio Eduardo Arango Escobar, ministère public, 24 mai 1995, annexe 12 ; Rapport du département américain de la Défense, novembre 1994, annexe 15 ; déclaration sous serment devant notaire avec le témoignage de Pedro Tartón Jutzuy « Arnulfo », du 23 février 1998 ; déclaration assermentée devant notaire avec le témoignage d'Otoniel de la Roca Mendoza "Bayardo", du 24 février 1998 ; témoignage d'Otoniel de la Roca Mendoza devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le 23 février 1998, et enregistré sur bande vidéo ; Rapport de la Commission d'éclaircissement historique, Tome VII ; et lettre du sénateur américain Robert Torricelli du 17 juin 1998. 1998 ; déclaration assermentée devant notaire avec le témoignage d'Otoniel de la Roca Mendoza "Bayardo", du 24 février 1998 ; témoignage d'Otoniel de la Roca Mendoza devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le 23 février 1998, et enregistré sur bande vidéo ; Rapport de la Commission d'éclaircissement historique, Tome VII ; et lettre du sénateur américain Robert Torricelli du 17 juin 1998. 1998 ; déclaration assermentée devant notaire avec le témoignage d'Otoniel de la Roca Mendoza "Bayardo", du 24 février 1998 ; témoignage d'Otoniel de la Roca Mendoza devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le 23 février 1998, et enregistré sur bande vidéo ; Rapport de la Commission d'éclaircissement historique, Tome VII ; et lettre du sénateur américain Robert Torricelli du 17 juin 1998.

³⁵ Cf. Témoignages de Santiago Cabrera López remis à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et au Bureau du Procureur général du Guatemala, annexes 1, 2 et 3 ; Watson, F. Alexander, « La politique des États-Unis envers le Guatemala : Les cas de Michael Devine et Efraín Bámaca ». Déclaration devant la commission spéciale du Sénat sur le renseignement Washington, DC, 5 avril 1995. Publiée dans le US State Department Dispatch. Vol. 6, n° 6, 17 avril 1995, annexe 8 ; témoignage de Nery Ángel Urizar García, remis à la Commission interaméricaine des droits de l'homme le 8 septembre 1995 et enregistré sur bande vidéo, annexe 9 ; témoignage de Nery Ángel Urizar García, remis au procureur spécial, Julio Eduardo Arango Escobar, au ministère public le 20 mai 1995, annexe 10 ; déclaration complémentaire de Nery Ángel Urizar García remise au procureur spécial, Julio Eduardo Arango Escobar, au ministère public le 24 mai 1995, annexe 12 ; transcription de la réunion d'information quotidienne du Département d'État, par Christine Shelly, Federal News Service, du 14 novembre 1994, annexe 13 ; télégramme de la Central Intelligence Agency des États-Unis (ci-après « CIA ») au Département d'État américain du 18 mars 1992, annexe 14 ; rapport du département américain de la Défense, novembre 1994, annexe 15 ; Rapport final du Médiateur sur la procédure spéciale d'enquête préliminaire, 9 décembre 1994, annexe 16 ; lettre du représentant Robert Torricelli au président William Clinton, du 22 mars 1995, annexe 17 ; rapport de la CIA du 25 janvier 1995, annexe 18 ; Informations de renseignement américaines de janvier 1995 présentées en réponse à une demande en vertu de la loi américaine sur la liberté d'information, annexe 35 ; lettre du 23 mai 1995 d'Anne W. Patterson, sous-secrétaire adjoint du département d'État américain auprès de Jennifer Harbury, annexe 38 ; compte rendu de la conférence de presse de Ramiro de León Carpio du 29 mars 1995, annexe 42 ; document du département américain de la Défense, juillet 1995, annexe 44 ; rapport de la CIA du 7 mars 1995, commentaires du ministère guatémaltèque de la Défense, annexe 50 ; Human Rights Watch/Amériques, Disappeared in Guatemala: The Case of Efraín Bámaca Velásquez, mars 1995, annexe 51 ; déclaration sous serment devant notaire avec le témoignage de Pedro Tartón Jutzuy « Arnulfo », du 23 février 1998 ; déclaration assermentée devant notaire avec le témoignage d'Otoniel de la Roca Mendoza "Bayardo", du 24 février 1998 ; témoignage d'Otoniel de la Roca Mendoza devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme le 23 février 1998, enregistré sur bande vidéo ; Rapport de la Commission de clarification historique, Tome VII ; REMHI Rapport Tome II ; lettre du sénateur américain Robert Torricelli du 17 juin 1998 ; et lettre du 11 mai 1992 de Ramiro de León Carpio, ombudsman, à Francisco Villagrán Muñoz.

³⁶ Cf. Transcriptions des rapports du magistrat et de l'autopsie figurant dans le dossier n° 395-92 remis à Jennifer Harbury le 23 août 1993, annexe 4 ; témoignage écrit de Patricia Davis du 24 août 1993, annexe 5 ; procès-verbal de l'exhumation à Retalhuleu le 17 août 1993, annexe 6 ; rapport de l'expert médico-légal, Michael Charney, au deuxième tribunal correctionnel de Retalhuleu, 18 août 1993, annexe 7 ; Watson, F. Alexander, « La politique des États-Unis envers le Guatemala : Les cas de Michael Devine et Efraín Bámaca ». Déclaration devant la commission spéciale du Sénat sur le renseignement Washington, DC, 5 avril 1995. Publiée dans le US State Department Dispatch. Vol. 6, n° 6, 17 avril 1995, annexe 8 ; témoignage de Nery Ángel Urizar García devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme du 8 septembre 1995, enregistré sur bande vidéo, annexe 9 ; témoignage de Nery Ángel Urizar García donné au procureur spécial, Julio Eduardo Arango Escobar, au ministère public le 20 mai 1995, annexe 10 ; pièce d'identité de Cristóbal Che Pérez, annexe 11 ; déclaration complémentaire de Nery Ángel Urizar García donnée au procureur spécial, Julio Eduardo Arango Escobar, au ministère public le 24 mai 1995, annexe 12 ; Rapport final du Médiateur sur la procédure spéciale d'enquête préliminaire, 9 décembre 1994, annexe 16 ; mémorandum d'Alexander F. Watson du Département d'Etat américain du 4 novembre 1994, annexe 26 ; Julio Eduardo Arango Escobar, au ministère public le 24 mai 1995, annexe 12 ; Rapport final du Médiateur sur la procédure spéciale d'enquête préliminaire, 9 décembre 1994, annexe 16 ; mémorandum d'Alexander F. Watson du Département d'Etat américain du 4 novembre 1994, annexe 26 ; Julio Eduardo Arango Escobar, au ministère public le 24 mai 1995, annexe 12 ; Rapport final du Médiateur sur la procédure spéciale d'enquête préliminaire, 9 décembre 1994, annexe 16 ; mémorandum d'Alexander F. Watson du Département d'Etat américain du 4 novembre 1994, annexe 26 ;

- d) les pétitions pour *habeas corpus* déposées en faveur de Bámaca Velásquez³⁷;
- e) le autre judiciaire procédure menée pour déterminer le où se trouvait Bámaca Velásquez, ainsi que les responsables des faits³⁸; F) le mariage d'Efraín Bámaca Velásquez et de Jennifer Harbury, la procédure pour obtenir sa reconnaissance et la procédure de jactitation³⁹;
- g) les mesures prises par Jennifer Harbury pour déterminer où se trouvait Bámaca Velásquez⁴⁰;

décision du deuxième tribunal pénal des affaires de stupéfiants et des crimes contre l'environnement, annexe 37 ; article de journal, « Exhumation de Bámaca suspendue en raison d'un temps insuffisant », NOTIMEX, 16 juin 1995, annexe 39 ; Équipe d'anthropologie médico-légale. Rapport préliminaire. Études médico-légales dans le cadre de la procédure d'enquête sur l'affaire Efraín Bámaca Velásquez, annexe 40 ; Article de journal, "*Frustrado nuevo intento para exhumar cadáver de Bámaca*", Prensa Libre, 7 juillet 1995, Annexe 41 ; déclaration de Jennifer Harbury à la Commission interaméricaine le 20 décembre 1995, annexe 46 ; procès-verbal d'interview de Jennifer Harbury du 3 novembre 1994, au ministère public, annexe 47 ; rapport de la CIA du 7 mars 1995 ; commentaires du ministère guatémaltèque de la Défense, annexe 50 ; Human Rights Watch/Amériques, *Disappeared in Guatemala: The Case of Efraín Bámaca Velásquez*, mars 1995, annexe 51 ; et Rapport de la Commission de clarification historique, Tome VII.

³⁷ Cf. Arrêts des 25 et 26 février 1993 de la Cour suprême de justice dans le dossier n° 14/93, annexe 23 ; lettre du 11 mars 1993 de Juan José Rodil Peralta, président de la Cour suprême de justice, aux membres du conseil d'administration de la Commission guatémaltèque des droits de l'homme Annexe 24 ; et décision du 1er septembre 1994 de la Cour suprême de justice dans le dossier n° 82/94, annexe 25.

³⁸ Cf. Rapport final du Médiateur sur la procédure spéciale d'enquête préliminaire, 9 décembre 1994, annexe 16 ; Décision du 11 août 1993 du deuxième tribunal de première instance de Retalhuleu, annexe 21 ; décision du 28 février 1995 du deuxième tribunal de première instance de Retalhuleu, annexe 22 ; plainte présentée devant le ministère public le 21 octobre 1994 par le procureur général, Acisclo Valladares Molina, annexe 27 ; décision de la Cour suprême de justice du Guatemala du 2 novembre 1994, annexe 28 ; arrêté du ministère public du 23 mars 1995, annexe 29 ; décision du Tribunal pénal, narco-activité et crimes contre l'environnement du Guatemala du 28 mars 1995, annexe 30 ; informations de renseignement américaines de janvier 1995, présentées en réponse à une demande en vertu de la loi américaine sur la liberté d'information, annexe 35 ; Article de journal, "*Abogado de Harbury se reunió ayer con diplomáticos and testigo en la OEA*", Prensa Libre, 4 octobre 1994, annexe 45 ; déclaration de Jennifer Harbury à la Commission interaméricaine, le 20 décembre 1995, annexe 46 ; questions à Jennifer Harbury dans l'entretien avec le procureur général, Acisclo Valladares Molina, 31 octobre 1994, annexe 48 ; décisions des 6 et 10 avril 1995 du Tribunal militaire de première instance de Retalhuleu, annexe 52 ; décision du 5 avril 1995 du Tribunal militaire de première instance de Retalhuleu, annexe 53 ; décision du 17 juillet 1995 de la onzième chambre de la cour d'appel de Retalhuleu, réunie en cour martiale, annexe 54 ; arrêts du 22 novembre 1995 de la onzième chambre de la cour d'appel de Retalhuleu, réunie en cour martiale, annexe 55 ; et décisions du Tribunal militaire de première instance de Retalhuleu du 5 décembre 1995, annexe 56.

³⁹ Cf. Déclaration et acte de mariage à Travis Country, Texas, États-Unis d'Amérique, le 22 juin 1993, annexe 19 ; jugement du 23 mai 1996 du deuxième tribunal de première instance de San Marcos, prononcé en *amparo* tribunal, annexe 20 ; décision du 11 août 1993 du deuxième tribunal de première instance de Retalhuleu, annexe 21 ; décision du 28 février 1995 du deuxième tribunal de première instance de Retalhuleu, annexe 22 ; procès-verbal de l'entretien avec Jennifer Harbury du 3 novembre 1994, au ministère public, annexe 47 ; rapport de la CIA du 7 mars 1995, commentaires du ministère guatémaltèque de la Défense, annexe 50 ; et Human Rights Watch/Amériques, *Disappeared in Guatemala: The Case of Efraín Bámaca Velásquez*, mars 1995, annexe 51.

⁴⁰ Cf. Watson, F. Alexander, « La politique des États-Unis envers le Guatemala : Les cas de Michael Devine et Efraín Bámaca ». Déclaration devant la commission spéciale du Sénat sur le renseignement Washington, DC, 5 avril 1995. Publiée dans le US State Department Dispatch. Vol. 6, n° 6, 17 avril 1995, annexe 8 ; mémorandum d'Alexander F. Watson du Département d'État américain du 4 novembre 1994, annexe 26 ; lettre du 23 mai 1995 d'Anne W. Patterson, sous-secrétaire adjointe du Département d'État américain à Jennifer Harbury, annexe 38 ; compte rendu de la conférence de presse de Ramiro de León Carpio du 29 mars 1995, annexe 42 ; Article de journal, "*Abogado de Harbury se reunió ayer con diplomáticos and testigo en la OEA*", Prensa Libre, 4 octobre 1994, annexe 45 ; déclaration de Jennifer Harbury à la Commission interaméricaine le 20 décembre 1995, annexe 46 ; questions à Jennifer Harbury dans l'entretien avec le procureur général, Acisclo Valladares Molina, 31 octobre 1994, annexe 48 ; Article de journal, "*La batalla pacifique de l'espionne de la guérilla*", 30 octobre 1994, annexe 49 ; et rapport de la CIA du 7 mars 1995, Commentaires du

- h) la représentation⁴¹ de Jennifer Harbury et des proches parents de Bámaca Velásquez dans la procédure devant le système interaméricain ;
- je) les déclarations sur les rémunérations faites par Jennifer Harbury⁴²; et
- j) les attaques et menaces alléguées contre diverses personnes liées à l'affaire Bámaca Velásquez⁴³.

* *
*

92. L'État a présenté des documents sur :

- un) la mort de Bámaca Velásquez⁴⁴;
- b) les activités du groupe de travail Quetzal dans la région sud-ouest de Guatemala début 1992⁴⁵;
- c) la présence, en 1992, de l'officier de l'armée, Luis Alberto Gómez Guillermo, en stage commando en Colombie⁴⁶ et l'officier de l'armée, Jesús Efraín Aguirre Loarca, aux États-Unis⁴⁷;
- d) Nery Ángel Urízar García et son casier judiciaire⁴⁸; et

Ministère guatémaltèque de la Défense, annexe 50.

⁴¹ Cf. Déclaration assermentée devant notaire le 9 septembre 1996, par Carmen Camey, Commission des droits de la personne, désignant José E. Pertierra comme son représentant ; Déclaration assermentée devant un notaire par Jennifer Harbury ; lettre du 2 mars 1997 de Jennifer Harbury ; procuration spéciale par laquelle les proches parents de Bámaca Velásquez ont désigné le CEJIL comme leur représentant, accordée le 22 juin 1998.

⁴² Cf. Déclaration sous serment devant un notaire avec par Jennifer Harbury le 23 décembre 1997 ; article de journal, " *Caso Bámaca Velásquez : Declaran más militares* », 24 novembre 1998, journal Última Hora ; article de journal, " *Hoy declaró otro militar en caso Efraín Bámaca Velásquez* " (Aucune source); article de journal, " *Harbury pide US\$25 millones para el caso Bámaca Velásquez* », 5 juin 1998, journal Última Hora ; et document sur la visite du 25 avril 1999.

⁴³ Cf. Article de journal, " *El fiscal Arango Escobar se retira del caso Bámaca Velásquez* », Prensa Libre, 27 juin 1995, annexe 31 ; Rapport du Médiateur du 27 juin 1995, annexe 32 ; bulletin de la Commission guatémaltèque des droits de l'homme du 24 juin 1995, annexe 33 ; article de journal, " *Arango se excusa de seguir caso Bámaca Velásquez* », El Gráfico, 2 août 1995, annexe 34 ; article de journal, « Car Bomb Explodes Outside Lawyer's home in District », Washington Post, 6 janvier 1996, annexe 36 ; article de journal, " *El Fiscal General eleva recurso de amparo contra el Presidente* », Siglo Veintiuno, 10 novembre 1995, annexe 43 ; et note de la Commission interaméricaine du 12 juin 1998.

⁴⁴ Cf. Acte de décès d'Efraín Bámaca Velásquez.

⁴⁵ Cf. Photocopie de la lettre officielle n° 229/G-3-92 du 13 juillet 1992, avec le fragment d'arrêté n°. 008/G-3-92 ci-joint ; deux photocopies de télégrammes datés des 21 et 27 juillet 1992 ; photocopie de la lettre officielle n° 245/G-3-92 ; et photocopie du télégramme du 7 août 1992.

⁴⁶ Cf. Certificat de réussite d'un cours de commando, délivré par l'armée de la République de Colombie le 24 novembre 1992 ; certificat de réussite d'un cours de commando, délivré par l'École d'armes et de services, Colombie, le 24 novembre 1992 ; deux photocopies du passeport officiel n° 32205, immatriculation n° 0547 ; photocopie du passeport officiel 23918, numéro d'enregistrement 3219 ; et photocopie du passeport officiel 1326315, numéro d'enregistrement 21251.

⁴⁷ Cf. Certificat médical du 28 octobre 1998 ; lettre signée par Patricia Chalupsky, du 4 juin 1992 ; lettre signée par le Dr Gary M. Gartsman du 8 juin 1992 ; dossier médical de Jesús Aguirre du 18 mars 1992 ; et examen physique de Jesús Aguirre du 18 mars 1992.

⁴⁸ Cf. Affidavit du 24 mai 1995, relatif à la déposition de Cleonice Dique Carnicelli, la veuve de Thomae ; déclaration sous serment du 26 mai 1995 relative à la déposition de Walter Aroldo Barrios Reyes ; affidavit de

e) Otoniel de la Roca Mendoza et son casier judiciaire⁴⁹.

* *
*

93. Aux audiences publiques des 16 au 18 juin, 15 octobre, 22 novembre et Le 23 décembre 1998, la Cour a reçu le rapport du témoin expert et les déclarations des témoins proposés par la Commission interaméricaine. Ces déclarations sont résumées ci-dessous.

B) LA PREUVE D'EXPERT

un) Témoignage d'expert d'Helen Mack, administratrice d'entreprise guatémaltèque, sur l'administration de la justice au Guatemala.

Au Guatemala, la justice est « lente, inefficace, elle est corrompue, craintive » et partielle, en particulier lorsque ceux qui détiennent un quelconque pouvoir politique sont poursuivis. En particulier, à la suite du conflit interne que le Guatemala a connu au cours des trois dernières décennies, le système judiciaire a traversé une crise profonde, surtout de 1992 à 1996, en particulier en ce qui concerne les droits de l'homme, et cela s'est traduit par un pouvoir judiciaire faible, ce qui permis au pouvoir exécutif de commettre des abus.

Conséquence de la corruption et de la peur de ceux qui appliquent la justice « d'agir contre des officiers de l'armée qui disposent encore d'un pouvoir politique considérable », 99,9 % des cas de violations des droits de l'homme restent impunis. L'impunité existe également parce que de nombreuses violations entraînent la remise d'informations classées secret d'État par le ministère de la Défense alors que, selon le Code de procédure pénale, c'est le juge qui doit procéder à cette classification ; parce que les preuves sont falsifiées ou disparaissent, et en raison d'abus dans le dépôt d'appels dans le cadre de la procédure judiciaire.

Le « renseignement militaire » a utilisé la calomnie comme stratégie pour entraver l'exercice de la justice, en diminuant la crédibilité des victimes de violations des droits de l'homme et en intimidant les responsables des poursuites pénales. L'exemple le plus récent est le crime de Monseigneur Gerardi, qu'elle interprète comme un message clair selon lequel « toute personne [...] est vulnérable lorsqu'elle mène une action en justice dans le domaine des droits de l'homme ». Par exemple, en l'espèce, on s'est efforcé de discréditer Jennifer Harbury en ne reconnaissant pas son mariage avec Bámaca Velásquez. De plus, selon les cas, la presse guatémaltèque ne publie pas d'informations sur les procédures judiciaires, car les journalistes peuvent s'exposer à des menaces.

30 mai 1995, relative à la déposition de Julian Socop Cuyuch ; déclaration sous serment du 30 mai 1995 relative à la déposition d'Edgar René Muñoz Cifuentes ; déclaration sous serment du 30 mai 1995 relative à la déposition de Francisco Ortíz Sánchez ; déclaration sous serment du 30 mai 1995 relative à la déposition de María Macaria Cotón ; déclaration sous serment du 30 mai 1995, relative à la déposition de Belfina Judith Fajardo ; et copie de l'extension de la déclaration du 15 avril 1996 d'Anastasia López Calvo devant le procureur du district, Shilvia Anabella Jerez de Herrera.

⁴⁹ Cf. Certificat de casier judiciaire d'Otoniel de la Roca Mendoza du 20 novembre 1998 ; et certificat d'enrôlement militaire d'Otoniel de la Roca Mendoza du 16 novembre 1998.

Au Guatemala, le remède de *habeas corpus* existe pour garantir la liberté et la sécurité physique d'un individu; cependant, dans les cas de violations des droits de l'homme, « cela réussit rarement » et dépend souvent de la pression que le plaignant est capable d'exercer.

Il existe une procédure spéciale d'enquête préliminaire, qui s'applique lorsque le recours de *habeas corpus* a été épuisé; il s'agit de la Cour suprême de justice qui désigne le médiateur ou une organisation ou une personne de défense des droits de l'homme pour mener l'enquête. Cependant, cette procédure "n'a pas eu de résultats positifs", car elle est très bureaucratique.

Au Guatemala, il existe une pratique de disparitions forcées qui aboutit généralement à la mort des disparus, pour donner l'impression qu'il n'y a pas de prisonniers politiques.

La Constitution de la République et le Code militaire établissent une justice militaire. Après 1996, le système judiciaire a été réformé afin que les crimes et délits commis par les membres des forces armées soient jugés par des tribunaux civils. La procédure pénale menée devant la justice militaire avant cette réforme n'était ni impartiale ni efficace. La justice ordinaire prononce très peu de peines pour des violations des droits de l'homme et, parmi celles prononcées, aucune n'a été prononcée contre des membres de haut rang des forces armées ou des responsables gouvernementaux. La seule exception a été le cas de Michael Devine.

L'affaire Bámaca Velásquez n'est qu'un exemple de plus de l'impunité dans l'administration de la justice guatémaltèque. Dans cette affaire, non seulement les responsables n'ont pas été retrouvés, mais aussi les restes de Bámaca Velásquez n'ont pas été localisés, car "les corps ont été changés".

À la suite des accords de paix, une Commission pour le renforcement de la justice a été formée, composée d'individus de différents secteurs de la société. Selon elle, la Commission a réalisé un travail positif dans des domaines comme l'indépendance de la justice qui aura des résultats à moyen ou long terme, car, actuellement, il y a « encore des lacunes qui ne nous permettent pas [d'avoir] un pouvoir judiciaire indépendant ». Voici quelques-uns des problèmes qui existaient dans le système judiciaire guatémaltèque : les juges, qui dans certains cas n'étaient pas qualifiés, étaient nommés pour de courtes périodes; ceux qui ont entendu des affaires de droits humains ont été menacés; et l'accès à la justice était très coûteux, ce qui entraînait l'exclusion des pauvres. Actuellement, les procureurs et les juges ont toujours peur d'impliquer des officiers de l'armée dans des affaires de droits humains, en raison de ce qui « pourrait leur arriver personnellement ou à leur famille ». Il faut « démanteler une autorité parallèle complète [car tant que] l'Armée continuera d'être présente [dans] l'autorité politique, il sera difficile d'avancer ».

Ceux qui portent plainte ou comparaissent comme témoins dans des affaires impliquant des agents de l'État ne bénéficient pas de la protection nécessaire. De plus, les militants des droits de l'homme ont été considérés comme des personnes « liées au mouvement de guérilla » et des « protecteurs des criminels » et ont été harcelés.

* *
*

C) PREUVE TÉMOIGNAGE

un. Témoignage de Santiago Cabrera López, ancien combattant de l'URNG

Il était lié au groupe de guérilla connu sous le nom d'ORPA, qui fait partie de l'URNG, depuis le 22 mai 1989. Entre autres raisons, il a rejoint ce groupe en raison de "l'absence de justice dans [son] pays, le manque d'éducation [et] de santé ."

Il était un combattant du front militaire Luis Ixmatá, dirigé par Bámaca Velásquez, connu sous le nom de Comandante Everardo. Il a opéré dans la zone du département de San Marcos pendant un an et dix mois, jusqu'à son arrestation le 8 mars 1991.

Il a rencontré Jennifer Harbury en 1990 dans le camp de la guérilla.

Un an après avoir été capturé par l'armée, alors qu'il avait gagné sa confiance, il recevait une rémunération pour les services rendus au « renseignement militaire » de l'armée, G-2. Il n'a pas profité de la loi de réconciliation nationale.

Il a été capturé par sept ou huit agents du "renseignement militaire" du département de San Marcos, et "[l]es lui ont ordonné de s'arrêter, alors qu'il transportait un quintal de riz et ils [l'ont] sévèrement battu". Anastasia López Calvo, connue sous le nom de "Karina", a été capturée avec lui et ils ont tous deux été emmenés dans une camionnette au détachement militaire de Saint-Domingue, municipalité de San Pablo, département de San Marcos.

Lorsqu'ils sont arrivés au détachement, ils ont été emmenés dans une pièce où ses « mains étaient attachées au mur au-dessus de lui et l'un des hommes qui [l'avait] capturé s'est mis à [le] frapper avec une grosse brique ». Quand ils eurent fini de le torturer, ils demandèrent des informations sur son camp et sur les combattants. Il a pu identifier deux des officiers de l'armée qui l'ont torturé.

Par la suite, ils ont été transférés au détachement militaire de la communauté d'El Porvenir, municipalité de San Pablo, département de San Marcos. Là, ils ont été placés dans une autre pièce où ils ont été interrogés et ont reçu des menaces de mort. Pendant la nuit, ils ont été emmenés dans un sous-sol du détachement, où ils ont été détenus pendant deux jours, après quoi l'interrogatoire s'est poursuivi.

Environ 10 jours plus tard, il a été transféré dans la zone militaire n° 18 à San Marcos, où les tortures et les interrogatoires se sont poursuivis. Ici, il pouvait voir comment l'armée capturait et tuait des civils. Ils ont obligé les personnes qu'ils détenaient à mémoriser des textes pour qu'ils puissent apparaître en public et déclarer qu'ils s'étaient livrés volontairement à l'armée, afin de dissimuler la pratique militaire consistant à utiliser d'anciens guérilleros pour obtenir des informations pertinentes pour le "renseignement militaire". , en les torturant.

Il a été enchaîné pendant environ six mois; pendant ce temps, l'armée l'a emmené habillé en uniforme comme un soldat pour effectuer des tâches telles que "l'identification des combattants [...] ou ceux qui sympathisaient avec la guérilla". Après six mois, le traitement qu'il a reçu a changé et ses restrictions à la base ont été réduites. Pendant tout le temps qu'il a été détenu, il n'a jamais été présenté à un juge ou à une autorité avec une accusation formelle contre lui.

En février 1992, il a été obligé de faire partie d'une unité connue sous le nom de groupe de travail Quetzal qui a été initialement créée sur les bases militaires de San Juan de Loarca dans la municipalité de Tumbador, San Marcos, puis transférée à Santa Ana Berlín, dans

Coatepeque, Quetzaltenango; son but était « d'en finir avec toutes les guérillas ». Le commandant de ce groupe de travail était Ismael Segura Abularach, et le colonel Julio Roberto Alpiéz y a également participé. Là, il rencontra d'autres combattants de la guérilla qui avaient été capturés, parmi lesquels un connu sous le nom de Bayardo (Otoniel de la Roca Mendoza).

Le 12 mars 1992, le troisième bataillon de la zone militaire n° 18 de San Marcos a capturé Bámaca Velásquez, à Montúfar dans la municipalité de Nuevo San Carlos, Retalhuleu. Il a pu le voir dans un bureau du détachement de Santa Ana Berlín de Coatepeque, où il a été maintenu ligoté. Le « capitaine Laco », le major Mario Ernesto Sosa Orellana et le « capitaine Soto » étaient avec lui. Ce dernier a essayé d'obtenir toutes les informations possibles sur la guérilla de Bámaca Velásquez. Le lendemain de la capture de Bámaca Velásquez, le témoin a été envoyé pour lui parler pour lui dire de collaborer, sinon il serait torturé. À cette occasion, il parla seul à Bámaca Velásquez, et ce dernier demanda au témoin, s'il avait pu s'échapper, de dire qu'il [Bámaca Velásquez] avait été capturé vivant et se trouvait à Santa Ana Berlin.

Il a vu Bámaca Velásquez à de nombreuses reprises au cours du mois environ qu'a duré sa détention à Santa Ana Berlin. En juin 1992, il entendit le major Mario Sosa Orellana dire que « le commandant Everardo s'était échappé de la capitale, mais que [...] il avait de nouveau été capturé et fusillé parce qu'il avait tenté de s'enfuir ». Cependant, en juillet, il a revu Bámaca Velásquez dans la zone militaire n° 18, en compagnie du colonel Julio Roberto Alpiéz et du major Sosa Orellana, qui ont dit aux autres détenus qu'« ils ne pouvaient pas communiquer avec lui ». Il a aidé à récupérer du matériel médical destiné à Bámaca Velásquez et a gardé la pièce où il était détenu. Le colonel Alpiéz lui a reproché d'être à cet endroit. À une autre occasion, il a vu Bámaca Velásquez « étendu à moitié nu sur un lit, avec ses yeux bandés et un bras et une jambe bandés » et avec son visage enflé. À côté de lui se trouvait ce qui semblait être une bouteille d'oxygène.

Vers le 22 juillet 1992, il a vu Bámaca Velásquez pour la dernière fois dans la zone militaire n° 18 à San Marcos. A cette occasion, l'armée préparait une opération militaire dans le détachement « El Porvenir » ; à cette fin, ils ont enregistré une communication radio de la guérilla et la lui ont envoyée afin qu'il puisse la remettre à Bámaca Velásquez pour que ce dernier divulgue ce que la guérilla disait dans la communication. Plus tard, il a appris d'Anastasia López Calvo qu'en juillet, Bámaca Velásquez se trouvait à la base militaire de Quetzaltenango n° 1715 et que son traitement avait été différent, car « ils lui ont fait faire le ménage là où il se trouvait et il n'était pas ligoté ». au cours de la journée."

Après avoir été détenu pendant un an et dix mois et avoir suffisamment obtenu la confiance des membres des forces armées, le témoin a utilisé un permis pour partir avec Simeón Cum Chutá et Martín Pérez Cabrera pour passer Noël avec sa famille, et a profité de cette occasion de s'évader.

b. Témoignage de Jennifer Harbury, avocate et écrivaine américaine.

Elle a commencé à s'informer sur les violations des droits de l'homme subies par les paysans guatémaltèques au début des années 1980, alors qu'elle travaillait comme avocate près de la frontière entre le Mexique et le Texas. À la suite des massacres qui se produisaient, elle a décidé de se rendre au Guatemala pour essayer d'aider plus directement. Là, elle a commencé à travailler

avec des victimes de la torture et des personnes qui tentaient de quitter le pays, parmi lesquelles des personnes impliquées dans les groupes de guérilla. Pour des raisons de sécurité, elle rentre chez elle au Texas en 1986 et décide d'écrire un livre sur la situation au Guatemala. À cette fin, elle a visité des cliniques secrètes de l'URNG, où ceux qui avaient été blessés ont été soignés et ont recueilli des témoignages pour son livre. Elle a sympathisé avec l'URNG, mais elle n'est pas devenue une guérilla.

Afin de mener les entretiens pour son livre, elle a passé 30 jours avec le Front Luis Ixmatá, dirigé par Efraín Bámaca Velásquez, connu sous le nom de Comandante Everardo, où elle a également rencontré Santiago Cabrera López. Le premier l'y protégeait et arrangeait les entretiens. Quand elle est partie, ils se sont écrits et, à partir de 1991, ils ont commencé une relation étroite alors que des pourparlers de paix concernant les peuples autochtones se tenaient à Mexico. Ensuite, ils se sont tous les deux rendus au Texas, où ils ont été légalement unis « par un type de mariage qui ressemble beaucoup à un mariage de fait ». Bámaca Velásquez est ensuite retournée au Guatemala.

À la mi-mars 1992, elle s'est rendue à Mexico DF, où elle a rencontré des membres de l'ORPA, qui lui ont dit que Bámaca Velásquez avait disparu après un affrontement armé près de Nuevo San Carlos. Le lendemain des faits, la presse guatémaltèque avait informé que l'armée y avait retrouvé un cadavre vêtu d'un uniforme vert olive.

Selon les informations qui lui ont été fournies, après sa capture, Bámaca Velásquez a d'abord été détenu au détachement de Santa Ana Berlin, puis transféré à Guatemala City puis à Quetzaltenango et, enfin, en juillet 1992, il se trouvait à San Marcos. Selon des informations du Département d'État américain, Bámaca Velásquez était encore en vie en mai 1993, avec 350 autres prisonniers.

Elle s'est entretenue par téléphone avec Ramiro de León Carpio, alors médiateur guatémaltèque, qui l'a informée plus tard dans une lettre qu'un cadavre avait été retrouvé le 13 mars 1992, qui a ensuite été enterré à Retalhuleu sous le nom de XX; selon la lettre, la description du cadavre coïncidait avec celle de Bámaca Velásquez. Cependant, compte tenu du manque d'informations reçues du G-2, ils doutaient que Bámaca Velásquez soit décédé. Par conséquent, de León Carpio a officiellement demandé que le corps enterré à Retalhuleu soit exhumé.

L'exhumation a eu lieu en mai 1992, en présence des observateurs internationaux Francis Farenthall, James Harrington, Tony Quale et du témoin. Étaient également présents le juge local, le coroner du bureau des droits de l'homme, Leonel Gómez, le photographe médico-légal, l'administrateur du cimetière et deux excavateurs. Alors qu'ils ouvraient la tombe, 25 policiers armés sont arrivés ; ils ont fait s'agenouiller les personnes présentes et ont dit « nous sommes aussi ici en tant qu'observateurs ». La procédure s'est ensuite poursuivie et alors qu'ils étaient sur le point de relever le corps, le procureur général, Acisclo Valladares, est arrivé en hélicoptère en criant qu'il fallait arrêter l'exhumation ; après quoi ils ne pouvaient pas poursuivre la procédure. Valladares a déclaré que, parmi les raisons de l'empêchement de la procédure, celle-ci n'avait pas été approuvée par son bureau, elle n'a pas pu être menée en raison de la présence d'étrangers et, pour se poursuivre, il a fallu qu'une personne de l'URNG soit présente pour identifier le cadavre. Au vu de la discussion, le procureur général a indiqué que l'exhumation n'avait pas été annulée, mais simplement reportée pour des raisons de sécurité et pour faciliter les formalités.

Par la suite, elle a appris que son mari était toujours en vie à ce moment-là et qu'il était torturé ; Le procureur général Valladares disposait également de cette information. Le

la procédure a été annulée en raison de la pression de l'armée, comme l'a dit plus tard de León Carpio lui-même.

Afin de calmer les choses, elle s'est rendue au Mexique où elle s'est entretenue avec Santiago Cabrera López, qui lui a parlé de la pratique de l'armée guatémaltèque consistant à séparer certains prisonniers et à ne pas les tuer immédiatement, mais plutôt à les torturer afin de les « briser psychologiquement ». » et plus tard les forçant à travailler pour l'armée en tant qu'informateurs. Cabrera lui a également dit qu'il avait vu Bámaca Velásquez avec des signes de torture dans deux détachements militaires.

Elle retourna ensuite au Guatemala pour poursuivre les formalités d'exhumation et, à cette fin, elle engagea un expert médico-légal américain, rencontra l'équipe médico-légale guatémaltèque et produisit un certificat d'état civil, dans lequel elle apparaissait comme mariée. Elle s'est rendue à Retalhuleu pour continuer à examiner les dossiers et a appris que de León Carpio et le juge local avaient reçu des menaces de mort.

Dans le dossier, elle a trouvé des informations sur l'enlèvement par le magistrat d'un cadavre vêtu de l'uniforme de l'URNG de la rivière Ixcucua le 13 mars 1992, et a été surprise par le fait que le rapport était si détaillé qu'il indiquait que le corps n'avait pas de grains de beauté ni de cicatrices. Cette description, qui ne correspondait pas au corps de Bámaca Velásquez, lui a fait douter de la véracité du rapport.

Les informations contenues dans le dossier du magistrat étaient totalement différentes du rapport d'autopsie pratiqué sur le cadavre XX par le bureau du coroner de Retalhuleu, car l'apparence physique, l'âge, la taille et la cause du décès étaient différents. Sur la base de ces informations, elle a conclu que Bámaca Velásquez avait été capturé vivant puis transféré dans une base militaire afin de le torturer et de l'obliger à fournir des informations. Elle est également devenue convaincue que l'armée avait inventé une "tromperie" pour dissimuler la situation, en enterrant une personne qu'ils avaient tuée près de la rivière, mais en envoyant à l'URNG la description du commandant Everardo, et que le procureur général savait que Bámaca Velásquez était pas dans la tombe quand il a annulé l'exhumation à Retalhuleu.

En août 1993, l'exhumation à Retalhuleu est finalement réalisée en présence de Patricia Davis, la juge, l'administratrice du cimetière, des "gens du département de la santé", un fonctionnaire du bureau du procureur général, des membres de la presse, l'équipe médico-légale guatémaltèque, l'expert médico-légal Dr Charney, des membres de la Brigade de la paix, l'expert qui avait pratiqué la première autopsie sur le corps en 1992 et un groupe nombreux d'inconnus. Un hélicoptère a survolé le site et il a fallu examiner deux autres cadavres qui étaient enterrés, car les tombes étaient très proches les unes des autres. Lorsqu'ils ont trouvé le cadavre correspondant, des examens ont été effectués pour déterminer son identité et les experts légistes sont arrivés à la conclusion qu'il ne s'agissait pas d'Efraín Bámaca Velásquez. Suite à l'exhumation,

Face à l'attitude négative des autorités guatémaltèques, elle a décidé d'entamer une grève de la faim devant une installation militaire, qui s'est poursuivie pendant sept jours.

De retour à Washington DC, son cas suscite un vif intérêt dans les plus hautes sphères politiques et elle se rend même à Genève en 1994 pour rencontrer Mónica Pinto, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits de l'homme pour le Guatemala ; ce qui a généré «une pression internationale considérable».

En janvier 1994, les discussions avec le ministre guatémaltèque de la Défense, le général Mario Enríquez, ont été relancées pendant six mois. Il lui a dit qu'ils n'avaient jamais détenu son mari, mais qu'ils commenceraient une recherche dans la zone. Elle a également eu des entretiens avec plusieurs membres des forces armées qui ont déclaré qu'il s'agissait « d'un malentendu très tragique (*sic*), mais ils ne l'avaient jamais détenu ». En outre, elle a rencontré le chef de la police nationale, M. Cifuentes, qui a exprimé un grand intérêt à enquêter sur l'affaire, mais craignait l'action des forces armées, au point qu'il a démissionné de son poste. En juin de cette année-là, les portes ont commencé à se fermer.

Elle craignait pour la vie de son mari en raison de la signature des accords de paix, car elle considérait que les forces armées n'auraient pas besoin d'autres informations de sa part. Elle s'est rendue dans les bureaux de l'Organisation des États américains (OEA) puis à l'ONU, mais l'armée a maintenu « une position de défi international ». Dans ces circonstances, au cours de la première semaine d'octobre 1994, elle a entamé une autre grève de la faim devant le Palais national, qui a duré 32 jours ; elle était prête à continuer jusqu'à sa mort et, par conséquent, son cœur et ses reins ont été endommagés et elle a eu des problèmes de vue.

L'armée l'a menacée ainsi que ceux qui l'accompagnaient. Plus tard, avec Richard Nuccio, un fonctionnaire du Département d'État américain au Guatemala, ils ont commencé à enquêter sur l'affaire, mais avec peu de succès. Au trentième jour de sa grève de la faim, les autorités de l'armée lui ont demandé d'assister à une exhumation à Coatepeque le lendemain ; elle y est allée, même si elle savait que ce ne serait pas concluant. Le but des forces armées était de l'affaiblir encore plus, afin qu'elles puissent l'emmener à l'hôpital et ainsi mettre fin à la grève de la faim. A un certain moment, l'émission "60 Minutes" de CBS a annoncé que l'ambassade des États-Unis au Guatemala n'avait pas donné à Jennifer Harbury des informations sur la capture de Bámaca Velásquez, malgré l'existence d'un rapport de la CIA. Deux jours plus tard, l'ambassade a publié une déclaration indiquant que, selon les informations du renseignement du gouvernement américain, Bámaca Velásquez avait été capturé par l'armée et gardé prisonnier au secret pour une durée indéterminée. La publication de cette information l'a amenée à cesser sa grève de la faim.

Une procédure pénale a été ouverte à l'initiative du Procureur général, une procédure spéciale d'enquête préliminaire a été engagée par le Médiateur et une commission d'enquête a été nommée à la demande du Président de la République. Cette dernière a été inefficace et, à la suite des deux premières procédures, elle a dû répondre à des interrogatoires pendant sa grève de la faim de 32 jours.

Elle a entamé une action en justice devant les autorités américaines sur la base du Freedom of Information Act, qui lui a permis d'obtenir des documents et des dossiers contenant des informations sur l'affaire.

Elle a entamé une troisième grève de la faim le 12 mars 1995, qui a duré 12 jours, jusqu'à ce qu'un sénateur des États-Unis, Robert Torricelli, lui dise que son mari avait été exécuté sur ordre du colonel Julio Roberto Alpiéz, après avoir été retenu prisonnier par l'Armée. Elle a ensuite obtenu une copie des dossiers du Département d'État et de la CIA contenant des informations selon lesquelles Bámaca Velásquez (Comandante Everardo) avait été capturé et « détenu clandestinement » et torturé par des membres du G-2, afin de « maximiser sa valeur de renseignement ». Elle a obtenu des documents indiquant que Julio Alberto Soto Bilbao, Mario Ernesto Sosa Orellana et Julio Roberto Alpiéz étaient les responsables des abus. Elle a également acquis une déclaration d'Acisclo

Valladares, qui a établi que Bámaca Velásquez avait donné de fausses informations à l'armée, ce qui l'avait conduite dans une embuscade, et c'est pourquoi il avait été exécuté.

Les documents qu'elle a obtenus des agences américaines contenaient des informations sur les prisons clandestines au Guatemala, où différents types de torture étaient utilisés afin de faire travailler les prisonniers comme informateurs pour le G-2. Ces documents établissaient qu'il y avait entre 340 et 360 anciens combattants ORPA sous le contrôle de l'armée. Un autre dossier contenait trois théories sur le sort de Bámaca Velásquez : qu'il a été enterré sous la base militaire de Las Cabañas ; qu'il avait été embarqué dans un hélicoptère et jeté à la mer et, enfin, qu'il avait été emmené dans la capitale, torturé pendant longtemps, puis étranglé et « coupé en morceaux ».

Selon elle, il était impossible qu'Efraín Bámaca Velásquez se soit livré volontairement à l'armée, et cette opinion était renforcée compte tenu des tortures auxquelles il avait été soumis.

Elle a utilisé les recours légaux guatémaltèques pour retrouver son mari. Sa première action a été de déposer une requête pour *habeas corpus* en février 1993; elle ne l'avait pas fait auparavant parce qu'elle croyait que son mari était mort. Cette pétition n'a abouti à aucun résultat; cependant, en conséquence, elle a obtenu une note du président de la Cour suprême de justice, qui a déclaré que ce recours était insuffisant pour mener une enquête efficace.

Lorsqu'elle a pu voir le dossier de l'enquête menée à Retalhuleu, elle a observé qu'il s'agissait d'un petit dossier, sans photographies ni preuves de la scène du crime, et avec des descriptions contradictoires du corps enterré comme XX en 1992.

Suite aux démarches du sénateur américain Robert Torricelli, Julio Arango a été nommé procureur spécial pour l'affaire. Parmi les actions que ce dernier a entreprises, il y a eu une interview avec Santiago Cabrera López, ainsi qu'avec un membre du G-2, Nery Ángel Urizar García, qui a déclaré que le cadavre de Retalhuleu était celui de Cristóbal Che Pérez, un jeune soldat qui a été tué pour simuler qu'il était Bámaca Velásquez. Une procédure a également été engagée dans le cadre de la justice militaire contre plusieurs des membres des forces armées mentionnés par Cabrera, dont le colonel Alpírez.

Sur la base d'une action en jactitation intentée par Acisclo Valladares, les autorités guatémaltèques ont délivré un mandat de ne exeat contre elle afin de l'empêcher de quitter le pays. En 1997, Valladares a également déposé une autre action en justice alors qu'elle était sur le point de se déclarer devant la Commission de clarification historique.

Elle a reçu des informations de l'ambassadeur des États-Unis sur la possibilité que Bámaca Velásquez ait été enterré dans une base militaire appelée Las Cabañas. En conséquence, en 1995, ils ont visité le site et ont alors commencé des mesures pour procéder à une exhumation. Cependant, cela a été annulé par le procureur Ramsés Cuestas, qui a ensuite changé de position et déclaré que la procédure serait retardée, mais pas annulée. Le jour où elle devait avoir lieu, un militaire, accompagné de Julio Cintrón Gálvez, lui a dit qu'« ils [ne pouvaient] pas entrer » dans les installations, d'une part parce que le procureur Arango avait été « mis en cause », et d'autre part, en raison de la présence du témoin.

Cette nuit-là, ils sont retournés à l'hôtel et ont appris que le président guatémaltèque lui-même avait ordonné l'exhumation. Le lendemain, ils ont tenté d'obtenir une autorisation du magistrat de Tecún Umán, mais celui-ci « était entré dans la clandestinité », de peur de collaborer à la procédure, si bien que son adjoint a dû intervenir.

À la même occasion, le procureur, Ramsés Cuestas, leur a dit qu'ils n'avaient l'autorisation de creuser que pour une journée alors que, selon leurs calculs, il leur fallait un mois pour mesurer et préparer le site. Enfin, il a été impossible de procéder à l'exhumation demandée, car la vie du procureur Arango était en danger, et il a démissionné de son poste en septembre 1995.

Par la suite, elle a de nouveau tenté de faire procéder à une exhumation à Las Cabañas, cette fois avec la nouvelle procureure, Shilvia Jerez, mais, encore une fois, cela n'a pas été possible. Le nouveau procureur a été assassiné en mai 1998.

Les autorités ont déclaré qu'elles "continueraient à faire obstacle à toute procédure d'exhumation à Las Cabañas [...] jusqu'à ce qu'elles reçoivent une amnistie dans le cadre des pourparlers de paix".

Alors qu'ils cherchaient justice au Guatemala, le témoin et ses partisans ont été menacés et agressés, et une campagne de diffamation a également eu lieu. Parmi les groupes qui l'ont soutenue et menacée, figuraient le Mutual Support Group et la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Une bombe a explosé dans le bâtiment de l'Ecole Polytechnique, lors de sa première grève de la faim. Une agence gouvernementale américaine lui a dit qu'il y avait « des messages clairs [venant du] réseau de contacts au Guatemala, qui [affirmaient qu'ils avaient] entendu [...] des hauts responsables des forces armées planifier [...] de payer quelqu'un » pour assassiner son. En janvier, une bombe a explosé dans la voiture de son avocat, José E. Pertierra, à Washington DC. Le témoin, Otoniel de la Roca, a également été harcelé et menacé.

Elle avait des dettes de 35 000,00 \$ US à la suite de la poursuite de l'affaire, mais elle n'avait jamais pensé à intenter une action civile en dommages-intérêts, car elle demandait justice et que la dépouille d'Efraín Bámaca Velásquez lui soit restituée. Si elle recevait une indemnisation à la suite de la procédure devant la Cour interaméricaine, elle souhaiterait que la totalité de celle-ci revienne au plus proche parent de Bámaca Velásquez.

Il y a eu « une obstruction totale » à l'enquête sur cette affaire au Guatemala et personne n'a été reconnu responsable. L'action pénale en cours à Retalhuleu est toujours ouverte.

c. Témoignage de Julio Arango Escobar, ancien procureur spécial de la

Bámaca Velásquez Cas, guatémaltèque avocat, guatémaltèque Médiateur.

Le 7 mai 1995, il a été nommé procureur spécial pour l'enquête sur l'affaire Bámaca Velásquez. Lorsque l'enquête a commencé, les dossiers se trouvaient au bureau du juge militaire du département de Retalhuleu et, dans le cadre du système de justice militaire, une suspension définitive des poursuites avait été prononcée en faveur de 12 membres des forces armées. Il a fait appel devant la Chambre d'appel de Retalhuleu et

l'a fait déclarer non fondée, de sorte que l'affaire a été réactivée. Malgré cela, aucun des officiers n'a été condamné.

Une procédure était en cours devant le tribunal départemental de Retalhuleu, pour découvrir où se trouvait Bámaca Velásquez, qui était « plus ou moins fichée ». L'une des mesures qu'il a prises a été d'essayer de faire inclure Jennifer Harbury comme accusatrice dans la procédure, car le ministère public « avait demandé sa séparation, car elle était une étrangère »; cependant, les tribunaux ont rejeté sa requête.

Au cours de l'enquête sur l'affaire, Nery Ángel Urizar García, un membre des « renseignements militaires », s'est manifesté spontanément et a décrit la capture de Bámaca Velásquez. Urizar lui a dit qu'une fois Bámaca Velásquez identifié, le corps de Cristóbal Che Pérez, membre de l'armée et ami d'Urizar, a été amené dans la ville de Mazatenango ; « ils lui avaient défiguré le visage [et] l'avaient habillé de l'uniforme vert », pour le faire passer pour Bámaca Velásquez.

Urizar a déclaré que Pérez avait "une déformation de la main droite qui était très apparente", et cela est apparu dans l'autopsie pratiquée sur le cadavre qui avait soi-disant été retiré du site de la rencontre puis enterré sous le nom de XX. Ce document se trouvait au Département médico-légal et avait été incorporé dans la procédure devant les tribunaux de Retalhuleu. Il a ensuite expliqué que l'autopsie pratiquée à Retalhuleu contenait une description d'un cadavre qui ne correspondait en rien aux caractéristiques de Bámaca Velásquez.

Il a interviewé Santiago Cabrera à Washington DC, et ce dernier a décrit les détachements militaires où il avait vu Bámaca Velásquez, où et comment il avait été torturé, et l'occasion « où ils l'ont mis dans un hélicoptère et on n'a plus jamais entendu parler de lui. ”

Il a obtenu un document du Département d'État américain, qui indiquait que le corps de Bámaca Velásquez avait été enterré dans le détachement de Las Cabañas. Fort de ces informations, il s'y rendit pour procéder à une exhumation. Au deuxième jour de sa visite à ce détachement, il rencontra un grand nombre de personnes qui manifestèrent contre sa présence. Malgré cela, les préparatifs de la procédure se sont poursuivis. Cependant, le lendemain, ils ont rencontré Julio Cintrón Gálvez, Leopoldo Guerra et Julio Contreras, avocats de l'armée, qui leur ont dit qu'ils ne pouvaient pas procéder à l'exhumation en raison de l'objection déposée contre lui, de la présence de Jennifer Harbury et de la Ramiro de León Carpio, président du Guatemala, « avait décidé que l'affaire Bámaca [Velásquez] devait être transférée à la Commission de clarification historique ».

Il a obtenu une autorisation du tribunal de Tecún Umán pour mener la procédure. Le lendemain, ils ont commencé à creuser, mais le procureur général l'a informé qu'une seule journée de travail était autorisée. Devant l'impossibilité de procéder à l'exhumation en une journée, il a décidé de suspendre la procédure.

Lors de la troisième tentative d'exhumation, il a conclu qu'un recours contre l'ordre d'exhumation, déposé par les avocats de l'armée, avait été admis et il l'a contesté. Le 20 juillet 1995, il a été séparé de l'enquête. Cela était dû à son refus d'en diminuer l'intensité. Il a ajouté qu'il était agacé car "au lieu de [le] soutenir, les procureurs ont demandé qu'[il] soit séparé [...] de l'affaire".

Aucune exhumation n'a été effectuée à la base de Las Cabañas et la procédure dans l'affaire Bámaca Velásquez a été déposée.

Alors qu'il exerçait les fonctions de procureur spécial, il a été menacé, harcelé et attentatoire à sa vie. Pour cette raison, il a déposé une plainte auprès du Médiateur et il a également obtenu une mesure conservatoire en sa faveur par l'intermédiaire de la Commission interaméricaine (*ci-dessus* 12).

Le système judiciaire guatémalteque est totalement inefficace et il n'est pas possible « d'avoir accès à un recours simple et efficace, avec toutes les garanties d'une procédure régulière, en cas de disparition forcée d'Efraín Bámaca [Velásquez] ». Au Guatemala, aucun guérillero n'a été déféré à la justice et condamné pour son activité terroriste ; en d'autres termes, il n'y a pas de prisonniers politiques dans le pays.

Il craignait d'avoir témoigné devant la Cour, car "on ne peut pas dire ce qui peut arriver [au Guatemala]".

d. Témoignage de James Harrington, avocat américain, directeur du Texas Civil Rights Project, et professeur d'université

Il s'est rendu au Guatemala pour accompagner Jennifer Harbury à une procédure d'exhumation à Retalhuleu, le 20 mai 1992. Le but de cette procédure était de vérifier si le corps enterré à cet endroit était bien celui d'Efraín Bámaca Velásquez.

À leur arrivée à Guatemala City, ceux qui accompagnaient Harbury ont rencontré le Médiateur, qui a nommé un coroner et un photographe pour les accompagner pendant la procédure. De nombreuses mesures de sécurité entouraient la réunion et l'ombudsman était très nerveux.

Au cimetière le 20 mai 1992, se trouvaient le juge qui allait diriger l'exhumation, un représentant de l'église, Francis Farenthall, Jennifer Harbury et lui-même.

Au début des fouilles, une caravane d'environ 8 à 12 véhicules militaires est arrivée au cimetière. Une vingtaine de soldats armés ont encerclé le site en cours de fouille et l'un d'eux a dit au juge qu'il devait arrêter l'exhumation. Malgré cela, le juge et le coroner n'ont pas cédé et le juge a donné l'ordre de poursuivre la procédure, indiquant "qu'il avait l'autorité et que la procédure se poursuivrait".

Les fouilles se sont poursuivies et ils ont pu trouver le sac en plastique avec le corps. Au moment où ils extrayaient le sac, le procureur général, Acisclo Valladares, est arrivé en hélicoptère, accompagné d'un photographe et d'un ou deux militaires, criant qu'il fallait arrêter l'exhumation. En raison de cette ordonnance, il y a eu une discussion animée entre le juge et le procureur général.

Parmi les raisons invoquées par le procureur général pour annuler l'exhumation, il y avait les suivantes : personne ne pouvait identifier le corps ; pour mener à bien la procédure, un membre de la famille doit être présent; il ne pouvait être conduit en présence d'étrangers ; et quelqu'un de la guérilla devrait être

cadeau. Le procureur général a très mal traité le juge, au point que ce dernier a décidé de lui obéir. Le procureur général a déclaré que la procédure serait menée à une date ultérieure.

Il n'aurait pas été possible de mener à bien cette procédure, même si toutes les conditions évoquées par le procureur général avaient été remplies, car elle a été annulée pour des "raisons politiques".

Lorsque la procédure a été annulée, les personnes présentes ont été filmées et photographiées et leurs noms ont été répertoriés. À son retour en ville, le photographe légiste, qui était un fonctionnaire du Bureau du Médiateur, a informé son chef de ce qui s'était passé.

À leur retour dans la capitale, deux de ceux qui accompagnaient Jennifer Harbury se sont rendus à l'aéroport et Harbury et une autre personne ont reçu la protection du Bureau de l'ombudsman.

**e. Témoignage de Francis Farenthall, avocat américain, ancien législateur texan, hu-
activiste des droits de l'homme et des droits des réfugiés**

En mai 1992, Jennifer Harbury lui demande d'assister à l'exhumation d'un corps au cimetière de Retalhuleu, au Guatemala. Lors du voyage au Guatemala, Harbury lui a dit que le corps recherché était celui de son mari.

Avant la procédure d'exhumation, ils ont eu une réunion avec Ramiro de León Carpio, ombudsman guatémaltèque. Il y a eu une certaine tension inattendue pendant la réunion, démontrée par le fait que la réunion n'a pas eu lieu dans son bureau, mais dans un bâtiment public à Guatemala City, et que des mesures de sécurité spéciales ont été prises, telles que le verrouillage des portes.

Par la suite, la même nuit, elle, Jennifer Harbury et James Harrington ont de nouveau rencontré de León Carpio et, à cette occasion, ce dernier leur a donné des détails sur le voyage à Retalhuleu et les a informés qu'un expert médico-légal, représentant le Bureau du Médiateur, et un photographe les accompagnerait pendant la procédure.

Arrivés au cimetière, ils y trouvèrent quelques personnes, dont les fouilleurs et une personne qui les avait rejoints à leur arrivée en ville. Quand ils ont commencé les fouilles, l'atmosphère était paisible ; cependant, par la suite, un nombre important de policiers ou de militaires sont arrivés et un groupe important de photographes qui accompagnaient les autorités ont commencé à prendre des photos de la scène et des personnes présentes ; elle considérait qu'il s'agissait d'une forme d'intimidation.

Malgré la présence militaire, les fouilles se sont poursuivies et ils ont réussi à trouver un sac contenant un corps. À ce moment-là, ils ont entendu des bruits et le procureur général guatémaltèque est apparu, criant qu'ils devaient arrêter les fouilles. Le procureur général semblait en colère et son attitude était inflexible.

L'exhumation ne s'est pas poursuivie et une discussion animée s'est engagée, ce qui a fait monter la tension, et, surtout, lui a fait craindre pour la sécurité de Jennifer Harbury.

Lorsqu'ils ont quitté le cimetière, ils se sont rendus dans un bureau d'une ville voisine, et le juge ou l'expert médico-légal qui les accompagnait leur a demandé de ne pas bouger de là, car c'était un endroit où ils seraient protégés.

Plus tard, ils sont retournés à Guatemala et Harbury a appelé quelqu'un à Mexico, et cette personne leur a dit qu'ils ne devaient pas quitter l'hôtel et qu'ils devaient quitter le pays dès que possible.

**F. Témoignage de José Fernando Moscoso Moller, archéologue guatémaltèque,
membre de l'équipe guatémaltèque d'anthropologie médico-légale**

Il a mené des enquêtes anthropologiques historiques et médico-légales à la demande des autorités guatémaltèques depuis 1992 et a travaillé au niveau international avec des organisations telles que les Nations Unies en Bosnie-Herzégovine et avec la Commission de clarification historique de la République d'Haïti. Son expertise est l'analyse des os du squelette humain, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus de tissus mous.

Une enquête anthropologique médico-légale a trois objectifs fondamentaux : identifier une personne par ses restes osseux, notamment pour déterminer le sexe, la taille, l'âge, les maladies et les caractéristiques dentaires ; pour établir la cause du décès et, enfin, pour établir comment cela s'est produit.

En tant que membre de l'équipe guatémaltèque d'anthropologie médico-légale, il avait procédé à une exhumation à Retalhuleu, en août 1993, afin « d'établir si la personne enterrée sous le nom de XX le 13 mars 1992 et décédée la veille, soi-disant dans un rencontre armée, était Efraín Bámaca [Velásquez].

Comme plus d'un an s'était écoulé entre le moment où Bámaca Velásquez serait mort et le moment où l'exhumation à Retalhuleu a été effectuée, il n'a pas été possible de pratiquer une autopsie sur le cadavre, mais plutôt une étude anthropologique, avec les caractéristiques décrites ci-dessus.

Jennifer Harbury, le coroner de Retalhuleu, plusieurs membres de l'équipe guatémaltèque d'anthropologie médico-légale, des journalistes, diverses autorités et des observateurs étaient présents à cette procédure. Le coroner de Retalhuleu était la personne chargée d'identifier la zone où pourrait se trouver le corps à exhumer, car c'est lui qui avait pratiqué l'autopsie en 1992.

Initialement, la tombe où le cadavre a été enterré n'a pas pu être localisée avec précision et, par conséquent, il a d'abord fallu extraire deux autres corps, car ils se trouvaient dans une zone où les XX étaient enterrés très près l'un de l'autre. Lorsqu'ils ont pu retrouver le cadavre sur lequel l'autopsie de 1992 avait été pratiquée, ils l'ont examiné pour établir son identité, recherchant des caractéristiques similaires à celles de Bámaca Velásquez, principalement son travail dentaire et son âge.

En examinant le squelette récupéré, il a été constaté que, entre autres éléments, il ne présentait pas de prognathisme, ni de séparation des incisives médianes supérieures et inférieures. Au contraire, il avait « quelques couronnes métalliques » sur les deux incisives médianes supérieures. De plus, en analysant les caractéristiques du squelette, à l'aide de la méthode Todd, il a été déterminé qu'il correspondait à un individu âgé de 18 à 22 ans, et non de 34 ans comme l'avait été Bámaca Velásquez.

Sur la base des informations recueillies, les membres de l'équipe guatémaltèque d'anthropologie médico-légale sont parvenus à la conclusion que le cadavre examiné "[ne] correspondait pas au squelette de M. Bámaca [Velásquez]", en raison des différences dans le dossier dentaire et de l'âge. Le Dr Michael Charney, qui était présent lors de l'exhumation à Retalhuleu, est parvenu à la même conclusion.

Il a eu accès au rapport de la première autopsie pratiquée sur le cadavre XX par le coroner de Retalhuleu, qui indiquait que le crâne présentait une compression ou avait été écrasé ; une lacération très profonde et forte causée par une corde ; blessures à l'épaule gauche faites avec un objet en forme de poignard ; une blessure par balle dans la région thoracique droite, qui a touché le rein droit et le foie ; des ecchymoses dues aux coups sur le thorax et des marques sur les chevilles, signe que les pieds de la personne avaient été ligotés. Ces précisions montraient que la personne sur laquelle l'autopsie avait été pratiquée n'était pas décédée au combat, mais que les traumatismes décrits pouvaient correspondre à des formes de violences ou de tortures infligées avant la mort.

Il n'a pas été possible d'avoir des photographies de l'autopsie, car "de nombreux services médico-légaux départementaux n'ont pas les moyens de faire ce type d'analyse". De manière générale, l'analyse médico-légale est assez détaillée, mais "d'autres types d'analyses qui auraient complété l'information" manquaient.

Lors de l'exhumation, l'ambiance était "plutôt tendue". Il y avait des véhicules sans plaques d'immatriculation à l'entrée du cimetière et des individus non identifiés prenant des photos de ceux qui menaient l'intervention.

Il était présent à une autre exhumation effectuée à Coatepeque, le 10 novembre 1994, afin d'établir si le cadavre dans une tombe était celui de Bámaca Velásquez. A cette occasion, le Dr William Hagland, de l'organisation américaine Physicians for Human Rights, le coroner de Coatepeque, les autorités locales de la police nationale, des membres de l'équipe guatémaltèque d'anthropologie médico-légale, des journalistes et des observateurs, et Jennifer Harbury, qui était « en pleine grève de la faim », étaient présents.

Après avoir comparé le dossier dentaire et déterminé la taille et l'âge des cadavres, il a été conclu qu'aucun des deux corps retrouvés à Coatepeque n'était celui d'Efraín Bámaca Velásquez.

En tant que membre de l'équipe guatémaltèque d'anthropologie médico-légale, il a participé à une autre tentative d'exhumation liée à l'affaire Bámaca Velásquez, dans un détachement militaire connu sous le nom de La Montañita ou Las Cabañas. Il y avait eu une tentative de mener cette procédure en 1995, à la demande du bureau du procureur du ministère public, mais "elle n'a pas pu être menée", car des avocats représentant l'armée guatémaltèque sont arrivés et ont estimé que les exigences de cette procédure n'avaient pas été remplies.

Ils ont tenté de mener la procédure une deuxième fois, en présence du procureur spécial, Julio Arango, et après une journée de travail, les avocats de l'armée l'ont à nouveau suspendue, car ils estimaient que les conditions nécessaires n'avaient pas été remplies. Dans une étude préliminaire, l'équipe guatémaltèque d'anthropologie médico-légale a établi qu'environ quatre semaines seraient nécessaires pour mener à bien la phase archéologique de l'étude.

Ils ont fait une autre tentative d'exhumation à Las Cabañas avec « le nouveau procureur » qui avait été chargé de l'affaire, mais lorsque l'ordre a été donné de commencer les fouilles, ils ont été empêchés de continuer par l'apparition d'un officier de l'armée qui a ordonné la procédure pour être interrompue, "parce que quelque chose [...] dans les documents a été considéré comme non conforme". Le lendemain, le procureur a obtenu d'autres documents du juge et, une fois de plus, les avocats de l'armée ont constaté que les conditions n'avaient pas été remplies, de sorte qu'ils ne pouvaient pas continuer. La procureure qui les accompagnait était Shilvia Jerez, décédée, criblée de balles, en 1998.

Deux membres de son organisation, Andrés Kauffman et Federico Reyes López, ont été menacés et cela a été dénoncé devant les autorités correspondantes au moment opportun. Par la suite, ces menaces ont amené la Commission interaméricaine à lui accorder des mesures conservatoires.

Il n'est pas un sympathisant de l'URNG.

g. Témoignage de Patricia Davis, avocate américaine, ancienne membre du Guatemalan Commission des droits de l'homme

Elle a accompagné Jennifer Harbury à une exhumation à Retalhuleu le 17 août 1993, en tant qu'observatrice et témoin internationale des droits de l'homme. Elle est arrivée au Guatemala le 24 juillet de cette année-là afin d'aider Harbury dans les différentes procédures et, en même temps, de rechercher un soutien au principe selon lequel les prisonniers de guerre doivent recevoir un traitement humain et être détenus dans des lieux accessibles au public.

À ce moment-là, Harbury lui a dit qu'elle craignait que la publicité entourant la recherche de son mari et les préparatifs de l'exhumation n'entraîne la mort de Bámaca Velásquez, s'il était toujours détenu. Malgré tout, elle espérait toujours le revoir vivant.

Au cours de la semaine précédant l'exhumation, elle a accompagné Harbury au Magistrat afin d'organiser la procédure. Elle a également eu l'occasion d'examiner le dossier concernant la découverte d'un corps dans la rivière Ixcucua, qui correspondait à la description du corps que Ramiro de León Carpio a donnée dans une lettre qu'il a envoyée à l'URNG, à l'exception du fait que le corps ne portait aucune cicatrice. Elle a également examiné le rapport de l'autopsie originale réalisée 24 heures après les faits et a confirmé que le rapport contenait des informations qui ne correspondaient pas à la description du document précédent.

Elle a été surprise de trouver ces rapports car, comme le lui avait dit Harbury, lorsque l'URNG a demandé des documents sur le corps, on lui a dit qu'il n'y en avait pas. Le rapport contenait des informations sur les empreintes digitales et la conclusion que la mort était due à la strangulation.

L'ambiance était tendue lors de l'exhumation à Retalhuleu le 17 août 1993. La veille de la procédure, elle a noté qu'ils étaient suivis et que l'équipe médico-légale a été interrogée par cinq policiers alors qu'elle se trouvait devant le deuxième tribunal correctionnel de Retalhuleu. Le jour de l'exhumation, alors qu'ils se trouvaient dans le cimetière, un hélicoptère survolait le site toutes les dix minutes exactement. De plus, il y avait au moins deux personnes parmi les photographes à qui on a demandé de partir, car elles ne portaient pas les références appropriées. De plus, il y avait un grand nombre de personnes autour qu'ils ne pouvaient pas identifier, ce qui les a rendus

crainctif. À différentes occasions, Jennifer Harbury a été poussée vers la tombe et a dû lutter pour retourner à l'endroit où elle avait été. Il y avait une pression constante pendant la procédure.

Il n'a pas été possible d'identifier le corps de Bámaca Velásquez, ce qui n'a pas surpris Jennifer Harbury, en raison des informations qu'elle avait vues dans le rapport d'autopsie.

Harbury a entamé une grève de la faim dans le parc central de Guatemala City, afin de sauver la vie de Bámaca Velásquez ; elle était prête à mourir pendant la grève de la faim. Cela a duré environ 33 jours, après quoi Jennifer Harbury a souffert de divers problèmes physiques, qui l'ont presque fait tomber dans le coma.

Tout ce processus a causé de la douleur et de l'anxiété à Harbury et savoir ce qui était arrivé à Bámaca Velásquez aurait aidé à soulager ses souffrances.

h. Témoignage d'Otoniel de la Roca Mendoza, ancien guérillero des FAR.

Au début de 1980, il rejoint les Forces armées rebelles (FAR) du Front Santos Salazar, un groupe qui fait partie de l'URNG, en raison de la répression que le gouvernement a déchaînée contre le peuple guatémaltèque.

Il a été membre de cette organisation jusqu'au 10 septembre 1988, date à laquelle il a été capturé par quatre membres de l'armée, qui l'ont ligoté et battu. Ensuite, ils l'ont emmené dans une camionnette jusqu'à la zone militaire n° 1316 à Retalhuleu, où il a été gardé nu dans une pièce d'un mètre carré jusqu'à ce qu'il soit interrogé une heure plus tard.

L'interrogatoire a été mené par des membres du service « renseignement » de l'armée, parmi lesquels Nery Ángel Urizar García et le capitaine Guzmán, qui l'ont interrogé sur la structure de l'URNG et l'emplacement du Front Santos Salazar ; il a répondu qu'il ne savait rien. Par conséquent, ils l'ont suspendu au toit avec les mains liées et ont commencé à le frapper avec une batte de baseball. Ensuite, ils l'ont placé face à face. Par la suite, ils l'ont immergé dans un réservoir d'eau, puis l'étendit sur le sol et se mit debout sur lui. Guzmán lui a ordonné de répondre aux questions, le menaçant de mort. Ils ont également utilisé des fils, qu'ils ont connectés à une prise électrique et ont commencé à placer les extrémités découvertes sur différentes parties de son corps mouillé et nu, ce qui l'a fait s'évanouir, car il était si faible.

Le lendemain, il s'est réveillé très malade et dans l'après-midi ils l'ont assis sur une chaise et lui ont dit « aujourd'hui, tu vas parler, car aujourd'hui tu vas mourir » et, face à son refus de leur donner des réponses, ils l'ont de nouveau frappé avec une batte de baseball.

Le lendemain, d'autres personnes sont venues dans la pièce où il se trouvait et l'une d'elles a dit "oui, c'est Bayardo". Plus tard, le même homme s'est approché de lui, l'a identifié par son nom et par son pseudonyme de guérillero et lui a demandé d'identifier des membres du Front sur certaines photographies. Par la suite, il a découvert que cette personne était connue sous le pseudonyme de Jorge et qu'il s'agissait d'un membre de l'armée qui avait infiltré une organisation rebelle.

Les membres de l'armée l'ont interrogé sur sa famille et, n'ayant pas obtenu de réponse sur l'endroit où ils se trouvaient, ils ont amené l'un de ses beaux-frères, également détenu, et l'ont battu pour obtenir des informations ; mais, finalement, c'est le témoin lui-même qui leur a dit où ils se trouvaient. Un mois plus tard, ses deux enfants de 3 et 5 ans et sa belle-mère, avec six enfants, ont été capturés à Retalhuleu et envoyés dans la zone militaire n° 1316, où ils ont été gardés à l'infirmerie pendant près de deux mois. .

Lorsqu'il s'est rendu compte qu'il y avait des gens dans l'armée qui le connaissaient, et pour protéger sa sécurité et celle de sa famille, il ne pouvait plus cacher ce qu'il savait du Front et était obligé de collaborer et de fournir des informations sur les membres du Front et sa structure à l'armée. Cependant, à deux reprises, il a été emmené dans une base à Mazatenango et il y a eu des coups de feu, les membres de l'armée ont donc pensé qu'il les menait dans une embuscade. Pendant le temps qu'il est resté à cette base, il a dormi dans une chambre avec des membres du G-2, et était toujours attaché et avec un homme à côté de lui.

Début novembre 1988, il a été transféré avec environ 18 membres des FAR récemment capturés dans les installations de la police militaire d'infanterie de la zone militaire n° 6 de la capitale, où il est resté une semaine. Les autres prisonniers avaient reçu le même traitement que le témoin. Dans cette base, des membres de l'armée leur ont dit qu'ils bénéficieraient d'une amnistie. Plus tard, ils ont été obligés de comparaître devant la presse et de dire qu'ils étaient des membres de la guérilla qui avaient déserté des FAR et qu'ils s'étaient présentés volontairement à la zone militaire n° 1316. Les membres de l'armée lui ont dit qu'il devait s'abstenir de parler de sa capture et des coups qu'il avait subis et qu'il devait se rappeler que sa famille était détenue. Même le journaliste présent travaillait pour l'armée.

"L'armée plaçait les personnes qui avaient été présentées à la presse dans différents endroits, sous surveillance, et elles devaient se présenter deux ou trois fois par semaine à la zone la plus proche". Il a été transféré et placé dans la zone militaire n° 12, à Santa Lucía Cotzumalguapa, Escuintla. Là, il est resté en collaboration avec des membres du G-2, identifiant les gens des villages, et ils l'ont toujours attaché. Au bout de quatre mois, ils lui ont permis de circuler librement dans la zone militaire, mais ils l'ont empêché de quitter cet endroit.

Fin 1989, il est muté à la zone militaire n°6 de la capitale, pour travailler au sein d'un commandement rattaché à l'état-major des armées, dit « escadron de la mort ». Sa collaboration a continué à consister à identifier des collaborateurs de la guérilla.

Il connaissait Efraín Bámaca Velásquez sous le pseudonyme d'Everardo, en raison d'une offensive à l'avant-poste de Santa Ana Berlin, où un groupe de travail a été formé en 1992 pour combattre le Front Luis Ixmatá. Alors qu'il collaborait avec le commandement de la base de Santa Ana Berlín, sous les ordres du capitaine Alberto Gómez Guillermo, qui appartenait au commandement de la capitale, il se rendit dans la ville de Nuevo San Carlos à Retalhuleu et, en route vers le avant-poste, a vu comment le véhicule dans lequel se trouvait le capitaine Gómez Guillermo s'est approché de la porte de la chambre où ils dormaient, et un prisonnier a été placé dans l'une des chambres, vêtu de vert olive et déchaussé, en présence du capitaine Gómez Guillermo et des membres du San Marcos G-2. Ce dernier a appelé certains anciens combattants de l'URNG qui étaient prisonniers et les a emmenés dans la salle afin qu'ils puissent identifier la personne qui venait d'être capturée. En particulier, il a mentionné Santiago Cabrera López, connu sous le nom de Carlos, et une femme avec le pseudonyme de Karina (Anastasia López Calvo). Le premier a identifié le prisonnier comme

Commandant Everardo. Par la suite, il a découvert, auprès d'anciens combattants de l'ORPA capturés et par les journaux, qu'il s'appelait Efraín Bámaca Velásquez.

Plus tard, il a vu Bámaca Velásquez tous les jours pendant deux ou trois semaines et lui a même apporté de la nourriture à deux reprises, sur les ordres du capitaine Gómez. Bien que Bámaca Velásquez ait été surveillé, à ces deux occasions, le témoin a pu lui dire qu'il était aussi un prisonnier et que ce qu'« il [Bámaca Velásquez souffrait], [lui avait aussi] été fait ».

Il savait que Bámaca Velásquez était interrogé presque toutes les nuits, car sa chambre était à côté de l'endroit où il avait été interrogé et il avait entendu qu'il ne répondait pas et était donc battu. Parmi ceux qui ont interrogé Bámaca Velásquez, il a identifié un spécialiste du commandement nommé Gregorio Ávila, "un autre spécialiste de la zone de San Marcos appelé Chutá", un autre du commandement de la ville de Guatemala appelé Erineo Ortiz, le capitaine Gómez Guillermo et les officiers Aguirre et Sosa. Orellana ; les deux derniers participaient parfois à l'interrogatoire. Bámaca Velásquez est restée à la base de Santa Ana Berlín pendant deux à trois semaines, puis a été transférée dans la zone militaire n° 6, dans les installations connues sous le nom de *La Isla* (l'île), à Guatemala City.

Chaque fois que des membres de l'armée l'emmenaient à différents endroits pour collaborer à l'identification des personnes, les membres du commandement lui répétaient : « regarde Bayardo, si quelqu'un t'interroge sur Everardo, tu diras : 'Everardo a été tué au combat, je n'ai jamais l'ont vu vivant, il a été tué au combat', et chaque fois qu'ils passaient en voiture et voyaient Jennifer Harbury pendant ses grèves de la faim, ils l'appelaient "il y a la *vieja hija de la gran...* (Remarque : un juron fort).

Le témoin a été transféré au département de Jutiapa. Deux ou trois mois plus tard, un spécialiste du nom de José Víctor Cordero Cardona est arrivé au détachement ; il a dit qu'il avait été à Quetzaltenango, "travaillant avec Everardo, mais c'était fini". Après cela, il n'a plus jamais entendu parler de Bámaca Velásquez.

Pour commencer, il n'a reçu aucun paiement de la part de l'armée, mais le commandement G-2 lui a ensuite donné 200 quetzals par mois, ce qui était similaire au montant gagné par un soldat. Plus tard, ils lui ont fait remplir des papiers et des formulaires, soi-disant pour occuper un poste dans la Police nationale, pour lequel il serait payé 500 quetzals. Il ne portait l'uniforme de la police nationale que dans le cadre de son travail avec le commandement, même s'il n'a jamais fait partie de la police.

Il n'a jamais fait de déclaration devant un juge pendant sa détention ni à aucun moment pendant qu'il était dans l'armée.

Concernant sa sécurité et celle de sa famille, et sa "collaboration" avec le commandement, il a indiqué que l'Armée contrôlait sa famille et il a ajouté qu'"il ne pouvait pas s'échapper parce que [...] je n'ai presque plus de famille, je n'ai que avoir mes frères; Je savais que si j'y allais, ils achèveraient le reste de ma famille, car en 1984, l'armée a disparu ma mère, mon père, ma sœur, ma femme et mon cousin [...], ils ont été emmenés vivants et Je n'ai [...] plus jamais entendu parler d'eux ». Ces faits se sont produits le 11 avril 1984, dans le village de Guatalón, municipalité de Río Bravo, Suchitepéquez. Alors qu'il était dans l'armée, il a demandé à un colonel du nom de Sergio et ce dernier lui a répondu "regarde, Bayardo, tu devrais être reconnaissant d'être en vie

[...], si vous aviez été capturé avec votre famille, vous ne seriez pas là, alors ne posez pas de questions.

Il a appris par les médias que Santiago Cabrera López avait déserté l'armée, mais que les autres anciens combattants qui étaient prisonniers se trouvaient toujours dans les différentes zones militaires. En ce qui concerne Karina (Anastasia López Calvo), il l'a revue lorsqu'elle est allée faire une autre déclaration à la presse à la suite de la désertion de Cabrera.

Il connaissait un autre membre de l'ORPA, connu sous le nom de Valentín (Cristóbal Che Pérez), qui a été affecté à la zone militaire n° 1316, Mazatenango, à la fin de 1991. Cependant, il a appris, par des combattants qui avaient été faits prisonniers, que Valentín avait été fait prisonnier. ivre de Mazatenango, mis dans une cellule de prison et puis on n'a plus entendu parler de lui.

Il a quitté l'armée en août 1996, après avoir contacté Jennifer Harbury. Lorsqu'il était à l'aéroport en quittant le Guatemala, on lui a dit qu'il y avait un ordre *de ne exeat* contre lui. De plus, il a été détenu parce qu'il portait une arme à feu. Il a été libéré après versement d'une caution financière. Puis il est allé au Mexique, où il est resté d'août 1996 à octobre 1997.

Il craint pour sa sécurité et celle de sa famille parce qu'il a témoigné devant la Cour et parce que quelques jours après son arrivée à Washington DC, en novembre 1997, il a entendu dire que des gens roulaient autour de la maison de sa famille au Guatemala. Il n'a pas demandé la protection de la loi car il considérait qu'"au Guatemala, les lois sont contrôlées par l'armée".

Il a obtenu l'asile politique aux États-Unis.

**h. Témoignage de Mario Ernesto Sosa Orellana, état-major de l'armée guatémaltèque
Officier.**

Il a commencé son service dans l'armée le 30 juin 1977. En 1992, il avait le grade de major et il a été affecté à la zone militaire n° 1316 à Mazatenango. Par la suite, entre mars et décembre de cette année-là, il a été transféré à la base militaire de Santa Ana Berlin pendant que le groupe de travail Quetzal était actif, et lorsque celui-ci a fermé, il a été affecté à la zone militaire n° 18, dans le département de San Marcos, où il travaillé comme agent de renseignement.

Concernant la structure de l'armée dans la zone n° 18, il a déclaré qu'il s'agissait d'un commandement militaire, dirigé par trois commandants ayant le grade de colonel, qui étaient bien informés des opérations militaires ; le deuxième commandant était responsable de l'état-major et le troisième commandant, était l'inspecteur. Les commandants de bataillon étaient sous les ordres du deuxième commandant puis des officiers d'état-major, y compris l'officier chargé du personnel, du renseignement, des opérations, de la logistique et des affaires civiles, et des compagnies de soldats. En tant qu'officier de renseignement, il était sous l'autorité du deuxième commandant de la zone militaire. En ce qui concerne la ligne d'autorité parmi les officiers d'état-major, il y avait une situation de « grade à grade » ; en d'autres termes, ils avaient tous le même emploi, mais les années passées dans l'armée étaient respectées.

Il connaissait Julio Alberto Soto Bilbao, qui était major de l'armée et officier des opérations et de la formation, et dont la fonction était de planifier les opérations de contre-insurrection. Il a fait la connaissance de Simeón Cum Chutá à San Marcos, en 1992. Là, ce dernier a travaillé sous ses ordres en tant que spécialiste ou employé de bureau, effectuant des travaux de dactylographie ; l'analyse du renseignement a été effectuée par l'officier, en l'occurrence le témoin. Il connaissait Julio Roberto Alpírez, colonel de l'armée, qui était le troisième commandant de la zone militaire n° 18, en 1992. Les fonctions d'Alpírez étaient de superviser le fonctionnement du détachement et les activités de nettoyage. En juillet 1992, il est mobilisé avec un petit groupe de l'Etat-Major de la Zone Militaire n°18 à la propriété « El Porvenir », située à San Marcos, responsable d'une Task Force constituée pour affronter les rebelles de la Zone. Il a fait la connaissance de Raúl Rodríguez Garrido dans la zone militaire No. 1316 à Mazatenango. Ce dernier était un Spécialiste à qui il donnait quotidiennement des ordres.

Bien qu'il n'ait personnellement pas participé à la capture de guérilleros lors d'un affrontement armé, si cette situation se produisait, l'armée procédait à l'appel des autorités les plus proches afin de les remettre, puis "ils réclamaient une amnistie".

Pendant son séjour dans la zone militaire n° 18 de San Marcos, il a fait la connaissance d'"anciens rebelles", dont Anastasia López Calvo et Santiago Cabrera López, qui [...] faisaient partie de nous, car ils s'étaient livrés à l'armée et accomplissait des tâches de nettoyage et faisait des courses dans le détachement. Cabrera López n'était pas à la base militaire de Santa Ana Berlin.

Il n'avait pas peur que ces personnes dans les bases militaires transmettent des informations aux groupes de guérilla auxquels ils avaient appartenu et, de plus, il n'avait jamais entendu dire qu'un ancien combattant avait été capturé puis torturé pour obtenir des informations et, par la suite, maintenu en détention. installations militaires à des fins de « renseignement militaire ». L'armée considérait que les anciens guérilleros qui travaillaient pour eux étaient une source d'information très imprécise.

En mars 1992, un groupe de travail appelé Quetzal a été formé; il était dirigé par le colonel Ismael Segura Abularach. Le but était de localiser les militants de l'ORPA qui se trouvaient dans la région. Des membres des bataillons de San Marcos et de la zone militaire n° 1715 de Quetzaltenango ont participé à cette entreprise militaire. Il participa à cette mission en mars de la même année car le colonel Aguirre Loarca fut blessé à l'épaule lors d'un affrontement avec la guérilla et le témoin fut appelé pour le relever. Le colonel Conde Uriaes était le deuxième commandant; c'était un officier du renseignement; Le major Soto Bilbao était l'officier de la logistique; Le capitaine Aragón Cifuentes était l'officier des affaires civiles et il y avait aussi un officier du personnel.

En tant qu'officier du renseignement, il a entendu dire qu'il y avait eu une rencontre entre le groupe de travail Quetzal et le Front Luis Ixmatá en mars 1992. Il a reçu une communication radio selon laquelle "un criminel terroriste [...] avait été tué au combat" près d'une rivière. à Nuevo San Carlos. Lorsque la situation s'est calmée, suivant les ordres, il est allé dans l'un des trois hélicoptères de l'armée à Retalhuleu pour informer les autorités qu'il y avait eu un affrontement armé et qu'un guérillero était mort, et il a aidé le magistrat à se rendre à l'endroit en question. . Il a pu voir le cadavre, près de la rivière Ixcucua, et ils l'ont enlevé par hélicoptère dans le cadre de la procédure judiciaire.

Il se trouvait au détachement de Santa Ana Berlin après la rencontre du 12 mars 1992 et ne savait pas si Efraín Bámaca Velásquez avait été capturé à ce moment-là, ni que des membres de l'ORPA avaient fait des déclarations le confirmant.

Il a nié avoir été avec Nery Ángel Urizar à la base de Santa Ana Berlin ou l'avoir emmené pour identifier Bámaca Velásquez. Il n'a pas vu Bámaca Velásquez détenu ou torturé, ni aucune autre personne présentant ses caractéristiques physiques à la base de Santa Ana Berlin ou à San Marcos et n'a connu son existence que grâce à toutes les informations parues dans les journaux.

Il a nié avoir pris la décision d'exploiter la capture de Bámaca Velásquez à des « fins de renseignement militaire », en prétendant qu'il avait été tué au combat et en le maintenant détenu.

Il rencontre Nery Ángel Urizar, spécialiste de la zone militaire n° 1316 en 1991. La même année, il rencontre Cristóbal Che Pérez, ancien combattant du Front Javier Tambriz de l'ORPA, qui se livre directement au témoin. Dans le cas de ceux mentionnés, plus tard "toute la procédure [de présentation aux autorités compétentes] a été effectuée". Finalement, Che Pérez a décidé de rester dans les installations militaires et il a même obtenu un poste de soldat. Il a nié avoir ordonné sa mort puis l'avoir remis au magistrat en tant que cadavre retrouvé dans la rivière Ixcucua. Il a averti que le témoignage d'Urizar García n'était pas digne de confiance, car c'est un "criminel" et il y a même des mandats d'arrêt contre lui.

À la suite de la disparition de Bámaca Velásquez, il a fait des déclarations devant le ministère public, devant un tribunal et au bureau du médiateur. Il a fait l'objet d'une enquête, puis l'affaire contre lui a été classée dans le cadre d'une procédure pénale découlant de l'affaire Bámaca Velásquez, vers 1994. Il a également fait une déclaration dans le cadre de la procédure spéciale d'enquête préliminaire qui a tenté de retrouver Bámaca Velásquez. Pendant la période d'enquête, il n'a pas été séparé de ses fonctions dans l'armée.

J. Témoignage d'Acislo Valladares Molina, avocat guatémaltèque et notaire, procureur général et chef du ministère public

He carried out functions in the judiciary, he was Head of the Public Ministry and Attorney General. He occupied the latter post for the period 1991-1993 and during the constitutional period from 1994-1998. During the first period, the Guatemalan Constitution attributed two principal functions to the post: to be the legal representative of the State and "to ensure strict compliance with the laws and to criminally prosecute crimes". Furthermore, in Guatemala there existed the figure of public prosecution whereby any person could "prosecute any kind of crime, with the exception of private or semi-public crimes", and the Public Ministry was "simply an auxiliary of the tribunals of justice", while it was the judges who really headed investigations.

Dans le cours normal de ses fonctions, il a entendu parler de l'exhumation ordonnée par le deuxième juge de Retalhuleu pour le 20 mai 1992, qui avait été demandée par le médiateur, Ramiro de León Carpio, afin de confirmer l'identité d'un cadavre enterré comme XX en mars de cette année. Il considérait que « l'affaire pouvait être importante » et son intérêt « commençait par la curiosité de savoir si ce qui était prévu accomplirait [les] objectifs ou non », et il n'a jamais eu l'intention de « faire obstacle à une procédure qui pourrait être viable ».

Il est allé dans un avion militaire pour observer cette exhumation, qui était l'une des 10 ou 12 qu'il a observées cette année-là; il les a choisis au hasard, afin d'inspirer confiance aux différents procureurs nationaux.

Arrivé au cimetière, il interroge le juge sur l'utilité de la procédure d'identification d'une personne inhumée et, comme aucune des personnes présentes « ne dit quoi que ce soit en réponse », il suggère « que la procédure [soit] conduite lorsque les éléments [étaient à portée de main] pour obtenir le succès souhaité ». Il n'a pas annulé l'exhumation, car cela sortait de ses fonctions, mais il a laissé entendre au juge que la procédure serait inutile. C'est le juge qui a pris la décision finale. Il a nié s'être disputé avec le juge de Retalhuleu et l'a poussé à annuler la procédure. Il n'a pas invoqué comme motif d'annulation de l'exhumation le fait qu'aucun membre de l'URNG n'était présent pour identifier le cadavre, ni que des étrangers aient été présentés. Il n'a jamais pensé que l'exhumation serait retardée "d'une durée inhabituelle".

Une vingtaine de personnes étaient présentes pour la procédure, dont le juge, le procureur, Edwin Domínguez, quatre ou cinq étrangers et des policiers armés. Il ne savait pas qu'avant son arrivée, la police avait informé les personnes présentes que des membres de l'armée viendraient superviser la procédure et, après son arrivée, aucun membre de l'armée n'est arrivé. Il a appris par la presse qu'à son arrivée, certaines personnes présentes "se sont senties intimidées", mais il n'a observé "rien de menaçant".

Il ignorait l'existence d'un document d'une agence américaine, selon lequel l'ombudsman aurait déclaré que le témoin avait annulé cette exhumation à Retalhuleu pour des raisons politiques.

Bien qu'il ait eu connaissance des contradictions entre les dossiers d'exhumation et d'autopsie et qu'il connaisse le père d'Efraín Bámaca Velásquez, il n'a fait aucune tentative pour rechercher la famille de ce dernier afin de procéder à l'exhumation, car, à cette époque, un procès était en cours menée contre lui. Il espère que le Médiateur donnera une suite appropriée à l'affaire.

Il avait également appris par les journaux, d'une part, que Bámaca Velásquez était aux mains de l'armée et torturé et que, par la suite, il avait été exécuté; et, d'autre part, qu'en 1993, une exhumation avait été menée au cimetière de Retalhuleu, lorsqu'il avait été conclu que « le corps enterré comme XX et présenté comme celui d'Efraín Bámaca Velásquez ne correspondait pas aux caractéristiques physiques de M. Bámaca Velásquez.

En 1992, à la suite de la procédure en cours contre lui, il demanda au Congrès de la République d'autoriser un «*antéjuicio*» (mise en état), procédure visant à suspendre un fonctionnaire de l'État de ses fonctions jusqu'à ce que sa situation juridique soit clarifiée, afin qu'il puisse se défendre « sans aucun privilège ». En conséquence, il a été effectivement suspendu de ses fonctions de procureur général de septembre 1992 à septembre 1993.

En septembre 1993, après avoir réglé sa situation devant les tribunaux, il reprend ses fonctions « et présente immédiatement [sa] démission », afin de permettre au nouveau président de la République, Ramiro de León Carpio, de choisir une autre personne pour occuper le poste. Il a de nouveau été nommé procureur général pour la période 1994-

1998, mais à cette époque, les fonctions de procureur général et de chef du ministère public avaient été séparées.

En 1994, il a proposé une série de recours pour déterminer où se trouvait Bámaca Velásquez. En octobre de la même année, estimant que Bámaca Velásquez pourrait éventuellement être détenu, il entama une procédure spéciale d'enquête préliminaire devant la Cour suprême de justice, procédure introduite lors de la réforme du code de procédure pénale. Il a également déposé une plainte pénale, afin de déterminer où se trouvait Bámaca Velásquez. Le médiateur de l'époque, Jorge Mario García Laguardia, a été nommé exécuter testamentaire lors de la première procédure, et des déclarations ont été reçues du père de Bámaca Velásquez, José León Bámaca Hernández, et de sa sœur, Egidia Gebia Bámaca Velásquez, afin d'essayer de recueillir de plus amples informations. .

Il ne se souvenait pas que, lors de la procédure judiciaire qui avait été engagée et lors de la grève de la faim de Jennifer Harbury, le gouvernement américain avait confirmé que l'armée avait capturé Bámaca Velásquez vivant et avait adressé une note diplomatique formelle au gouvernement guatémaltèque à ce sujet. Il savait que Harbury avait déclaré que des poursuites pénales seraient engagées contre les officiers militaires impliqués dans la mort de Bámaca Velásquez.

En tant que procureur général, il s'est opposé à l'enregistrement du mariage de Jennifer Harbury avec Bámaca Velásquez, car « cela [n'était] pas conforme aux exigences légales guatémaltèques ». En novembre 1994, il a intenté une action civile en jactitation contre Harbury, strictement en ce qui concerne les aspects économiques de ses prétentions, et non en relation avec le cas de violations des droits de l'homme, en raison de la possibilité de fraude financière, de tentative de gagner de l'argent aux dépens de l'État guatémaltèque. Il a reconnu que Jennifer Harbury "avait toujours déclaré qu'elle ne voulait pas d'argent et qu'elle ne cherchait pas d'argent". Le sixième juge du tribunal de première instance a rejeté l'action en jactitation, car il a estimé que Harbury faisait référence à des poursuites pénales et non civiles. Du fait de l'action en jactitation, *ne exeat*, ce qui aurait pu être évité puisque « la procédure [civile] *ne exeat* être levé prend moins de 24 heures.

Les différentes enquêtes qu'il a diligentées n'ont pas permis d'élucider les faits liés à la disparition de Bámaca Velásquez et aucun militaire n'a été condamné dans le cadre de la présente affaire.

Il a nié avoir reçu des informations du colonel Julio Roberto Alpírez indiquant que l'armée avait détenu secrètement Bámaca Velásquez afin d'obtenir des « informations de renseignement », et qu'elle avait alors décidé de l'exécuter.

En raison du conflit interne prolongé qu'a connu le Guatemala, « il n'a pas toujours été facile [...] d'obtenir des informations précises sur beaucoup de choses qui se passaient, afin de pouvoir établir clairement ce qui s'était passé dans chaque cas ». En raison de sa position, il était au courant des actes des autorités de l'État qui impliquaient des tortures et des exécutions extrajudiciaires.

k. Témoignage d'Ismael Salvatierra Arroyo, ancien membre de la Forces armées guatémaltèques

Il a travaillé avec les forces armées de novembre 1979 à septembre 1997, en tant que sergent de première classe dans l'équipe de transport de l'état-major de la défense. L'équipe du Palais National de

les chauffeurs comprenaient 12 personnes, réparties en deux groupes et il a servi Luis Alberto Gómez Guillermo directement et l'a conduit de sa maison au Palais National. Il n'y a pas rencontré José Víctor Cordero Cardona, dit « La Yegua » (pilote d'un hélicoptère de l'armée).

Il a nié connaître la pratique de l'armée consistant à présenter tous les guérilleros, tant ceux capturés au combat que ceux qui se sont rendus volontairement, aux autorités civiles correspondantes où ils pourraient demander l'amnistie. Et, pendant ses 17 ans et 10 mois de service, il n'avait entendu parler d'aucun ancien guérillero ayant travaillé pour l'armée.

Il ne savait pas si l'armée avait organisé une force spéciale en mars 1992 pour opérer à San Marcos, ou si quelqu'un avait été capturé à la suite d'une rencontre à laquelle cette force spéciale avait participé. Enfin, il a nié avoir eu connaissance de la détention, de la torture et du transfert dans différents détachements militaires de Bámaca Velásquez.

I. Témoignage de Luis Alberto Gómez Guillermo, Lieutenant Colonel dans l'armée guatémaltèque

Il a été officier de l'armée et a fait partie de l'unité de renseignement appelée G-2. Il a déclaré plus tard qu'il n'avait pas travaillé comme officier du renseignement.

Il ne savait pas que l'armée capturait ou arrêtait des membres de la guérilla, ni qu'il existait des centres de détention clandestins pour ceux qui avaient été capturés. Lorsque ces personnes se sont rendues, elles n'ont pas été maltraitées. Les sources d'information dont disposaient les « renseignements militaires » pour connaître les activités de la guérilla, dans le cadre du « conflit armé », étaient la population locale ou les informations fournies par les guérillas qui s'étaient rendues volontairement.

L'armée n'a pas procédé à des interrogatoires, mais plutôt des « entretiens » d'anciens guérilleros qui se sont rendus volontairement et ont réclamé l'amnistie, comme les anciens guérilleros, de la Roca et Boitsiu. Dans ces circonstances, la procédure suivie a été d'informer immédiatement les officiers supérieurs et « ensuite, de faire venir la presse pour que, tant leurs familles que les rebelles sachent [...] que cet homme était désormais '*adapté à la vie politique*' (réadaptés à la société) ». L'« interrogatoire » a été mené par le juge compétent, en présence de représentants du ministère public et d'avocats, afin qu'il puisse ensuite être « utilisé pour ou contre dans une procédure formelle ».

Il connaissait Otoniel de la Roca et savait qu'il était un ancien guérillero et qu'il ne travaillait pas dans l'armée. Il lui avait parlé, ainsi qu'à Luis Boitsiu, en 1991, de l'existence de « schismes » dans la guérilla. Il ne savait pas qu'Otoniel de la Roca avait été capturé par l'armée, torturé et utilisé pour « obtenir des renseignements » sur la guérilla.

Plus tard, il a appris qu'Otoniel de la Roca Mendoza avait été arrêté par la police nationale parce qu'il portait une arme à feu et qu'il avait proféré des menaces. Il a entendu dire que de la Roca avait fait des déclarations à la presse, mais pas qu'il avait dit que "quelque chose lui arriverait, à lui ou à sa famille" s'il ne faisait pas de telles déclarations.

Il ne connaissait ni Santiago Cabrera López ni Anastasia López Calvo, ni un membre des forces armées nommé José Víctor Cordero Cardona.

En juin 1992, il quitte le pays pour suivre une formation militaire. En 1992, il est membre de l'Etat-Major de la Défense Nationale, et est notamment nommé membre officiel du Comité d'Appui à la Commission Gouvernementale de Paix, qui se réunit au Palais National, à partir de janvier 1991. Sa fonction est de recueillir des informations sur entités à caractère politique, « pour voir comment le processus de paix était considéré ».

Cette commission de la paix était « un organe gouvernemental spécifiquement créé pour conduire le processus de paix ». De janvier à juin 1992, cette Commission s'est déclarée en session permanente en raison de problèmes internes au sein de la guérilla susceptibles d'affecter le processus de paix.

Il n'a pas participé à l'opération militaire appelée Quetzal Task Force, du 6 janvier au 15 juin 1992, car "[sa] compétence était de nature politique, et non dans les opérations militaires", ni à l'aéroport de Santa Ana, détachement militaire de Berlin en mars 1992, ni dans la zone militaire n° 18 de San Marcos en juillet 1992. Il a appris par les médias la capture et la torture de Bámaca Velásquez.

M. Témoignage de Jesús Efraín Aguirre Loarca, colonel de la Armée guatémaltèque

L'armée guatémaltèque n'a pas capturé de combattants de la guérilla ni ne les a gardés en détention; au contraire, lorsqu'ils ont déserté, la politique générale a été, d'abord, d'essayer d'établir leur véritable identité ; puis, ils se sont présentés devant les tribunaux de justice pour réclamer « une sorte d'amnistie » et, par la suite, « ils ont été incorporés au travail [...] du commandement militaire où ils s'étaient rendus », parce qu'ils craignaient qu'ils ne soient « exécutés par les groupes de guérilla ».

Les guérilleros qui se sont rendus ont été utilisés par le "renseignement de l'armée" comme source d'informations sur la structure militaire à laquelle ils avaient participé et, principalement, "pour pouvoir déterminer les zones où [...] il y avait] des champs de mines" et, ainsi, alerter les patrouilles par où elles pourraient passer. Aucune pression n'a été exercée pour s'assurer que les anciens guérilleros disent la vérité. D'après ce qu'il savait d'un cas dans les années 1980, les blessés au combat ont reçu le soutien médical nécessaire.

Pendant ses années dans l'armée, il a connu des personnes qui s'étaient rendues, en particulier Santiago Cabrera López et d'autres avec les pseudonymes "Karina", "Augusto" et "Pepe".

En 1992, il était major dans l'infanterie et a travaillé dans le domaine du renseignement pour le groupe de travail Quetzal, au détachement militaire de Santa Ana Berlin. Santiago Cabrera « exerçait des fonctions dans le bureau [du renseignement] dans lequel [le témoin] travaillait ».

Le 28 février 1992, il a été blessé au combat par un groupe du front de guérilla Luis Ixmatá qui opérait dans la région de San Marcos. Après avoir été blessé, il a été évacué de la zone et a passé environ 15 jours en convalescence au centre médical militaire de la ville de Guatemala, qu'il n'a pas pu quitter ; par la suite, il a été transféré aux États-Unis pour y poursuivre son traitement pendant quatre mois.

Il rentre au Guatemala au début du mois de juin 1992 et, comme il n'est pas totalement rétabli, « [il] est affecté à une unité d'opérations au sein de l'état-major de la défense nationale ».

dans la capitale », de sorte qu'il ne revint dans la zone de Santa Ana Berlin qu'à la fin du mois de juin 1992.

Il savait qui était Efraín Bámaca Velásquez et qu'« il faisait un travail politique dans la région de [...] San Marcos », et qu'il était commandant.

Par la presse, il a appris l'affrontement armé entre le Front Luis Ixmatá et l'armée guatémaltèque en mars 1992, ainsi que la capture d'un important chef de la guérilla.

Il n'a été poursuivi ni déclaré devant aucun tribunal du Guatemala dans le cadre de l'affaire Bámaca Velásquez.

n.m. Témoignage de Simeón Cum Chutá, ancien membre de la Armée guatémaltèque

Il a été dans l'armée guatémaltèque de 1985 à 1997, travaillant comme spécialiste dans l'unité de renseignement de la zone militaire n° 18 du département de San Marcos.

Il a connu Santiago Cabrera López, ancien combattant de l'URNG, qui, en 1991, s'est présenté volontairement à la zone militaire n° 18 de San Marcos, avec une autre guérilla du nom de Karina. Il n'était pas au courant de la procédure suivie lorsque Cabrera López est arrivé à la zone militaire, car cela correspondait à l'officier responsable de la section des renseignements, le colonel Pérez Solares. Il ne savait pas si ces personnes avaient été traduites devant un juge.

Ses officiers supérieurs étaient « le lieutenant-colonel Pérez Solares, puis le major Aguirre [et] puis [l'officier] Sosa Orellana ».

Il savait qu'en mars 1992, l'armée avait organisé la Task Force Quetzal, dans le but de combattre la guérilla à San Marcos. Cette force opérationnelle opérait à partir de la zone militaire n° 18 et des bases de Santa Ana Berlin. Il n'y a jamais participé d'aucune façon. Le major Aguirre y a participé en tant qu'officier du renseignement.

Il a accompagné Santiago Cabrera pour demander ses papiers d'identité en mars 1992, car, selon lui, une personne sans identification personnelle pourrait être poursuivie pour cela au Guatemala.

Il ne savait rien d'une rencontre entre la Task Force Quetzal et le Front ORPA Luis Ixmatá en mars 1992, car il se trouvait à San Marcos à ce moment-là. Il ne savait pas qui était Bámaca Velásquez par son travail, ni s'il avait été capturé à la suite de l'affrontement de mars 1992. Il n'était pas non plus au courant des éventuelles tortures infligées à Bámaca Velásquez.

En mars 1992, Raúl Sandoval, Santiago Cabrera López et une femme connue sous le nom de Karina, tous anciens membres de la guérilla, faisaient partie du personnel du bureau de renseignement. Santiago Cabrera a toujours été affecté à la base de San Marcos.

Il a fait l'objet d'une enquête dans le cadre d'une procédure pénale relevant de la juridiction ordinaire de Retalhuleu concernant la disparition de Bámaca Velásquez, dans laquelle il a été disculpé.

Le témoignage de Cabrera López n'était pas vrai.

o. Témoignage de Julio Alberto Soto Bilbao, colonel d'infanterie dans la Armée guatémaltèque

Du 1er janvier au 31 septembre 1992, il était en service actif dans la zone militaire n° 18, exerçant des fonctions d'officier des opérations et de la formation pour cette zone militaire, qui était sous le commandement du colonel Harry Ponce Ramírez.

Il ne se souvient d'avoir capturé aucun combattant, mais plutôt d'avoir eu affaire à des guérilleros blessés au combat. La politique de l'armée guatémaltèque pendant le conflit était « de donner les premiers soins à la personne [blessé], de la transférer au poste de commandement [et] d'évaluer son état de santé » ; après cela, ils ont décidé s'il devait être hospitalisé. Ensuite, ils ont proposé à la guérilla de réclamer volontairement l'amnistie, qui a été traitée devant les tribunaux d'instance « et souvent en présence de la presse ». Il ne savait pas si l'armée gardait d'anciens guérilleros comme informateurs ou "la procédure suivie pour obtenir des informations d'anciens guérilleros".

Il ne se souvenait d'aucun autre ancien guérillero qui aurait pu travailler dans la zone militaire n° 18. Cependant, il connaissait « plusieurs anciens guérilleros qui s'étaient présentés volontairement à différents commandements militaires, avaient demandé l'amnistie et, pour leur propre sécurité, est resté travailler avec l'institution ». Il n'a travaillé avec aucun d'entre eux, parce qu'ils travaillaient avec les "renseignements militaires".

Il a reçu des informations de l'officier du renseignement sur comment et où se trouvaient les détachements de guérilla.

Il était au détachement de Santa Ana Berlin en mars 1992 et a participé à la Task Force Quetzal, commandée par le colonel Ismael Segura Abularach, qui « a répondu à une attaque ORPA », plus précisément par le Front Luis Ixmatá. Ses tâches étaient celles d'un officier des opérations, réalisant « des aspects purement tactiques et opérationnels », et exécutant des fonctions telles que la supervision de l'organisation et de la formation des unités avant qu'elles n'entrent au combat.

Il n'a pas participé à la rencontre entre la Task Force Quetzal et le Front Luis Ixmatá le 12 mars 1992 et ne savait pas si Bámaca Velásquez avait été capturé à la suite de cette rencontre. Il ne connaissait pas le commandant militaire du Front Luis Ixmatá, Efraín Bámaca Velásquez, bien qu'il sache qui il était, car "cela a été largement publié dans la presse".

Bien qu'il se trouvait au détachement de Santa Ana Berlin en mars 1992, il ne savait rien des tortures qui auraient été infligées à Bámaca Velásquez et il a nié avoir été l'une des personnes qui y avaient participé dans la zone militaire n° 18, en juillet 1992. Il a été affecté à la zone militaire n° 18 en juin 1992 et, en juillet de la même année, il a été affecté à la même zone, mais à la propriété « El Porvenir ».

Santiago Cabrera López n'aurait pas pu quitter Santa Ana Berlin pour partir en congé du 7 au 12 mars 1992, car la personne qui a autorisé ce congé était le colonel Harry Ponce Ramírez, commandant de la zone militaire n° 18, et un commandant ne peut autoriser un congé pour une personne en service actif dans une autre base militaire. Par conséquent, si c'est le colonel Ponce Ramírez qui a signé son congé, Cabrera "doit avoir quitté [la zone militaire n° 18] et être retourné au même endroit".

En juillet 1992, Santiago Cabrera aurait travaillé à « El Porvenir », sous les ordres du capitaine Edwin Manuel Lemus Velásquez, il ne pouvait donc pas se trouver au détachement de San Marcos.

Il n'a pas été poursuivi pénalement pour l'affaire Bámaca Velásquez; cependant, il a comparu volontairement devant une enquête pénale diligentée par le ministère public et a été laissé « en liberté faute de mérite ». Au début de la procédure, des tribunaux militaires ont été impliqués, mais "par la suite, ils ont été fermés [...] et l'ensemble du processus a été transféré au tribunal de première instance de Retalhuleu".

VII ÉVALUATION DES PREUVES

94. L'article 43 du règlement de procédure de la Cour dispose que

[L]es éléments de preuve apportés par les parties ne sont recevables que s'ils sont notifiés au préalable dans la requête et dans la réplique à celle-ci [...] Si l'une des parties invoque la force majeure, l'empêchement grave ou la survenance d'un événement comme motif de production d'un élément de preuve, la Cour peut, dans ce cas particulier, admettre un tel élément de preuve à un autre moment que ceux indiqués ci-dessus, à condition que le droit de la défense soit garanti à la partie adverse.

95. Avant d'examiner les éléments de preuve reçus, la Cour précisera les critères généraux d'évaluation des éléments de preuve et certaines considérations applicables à cette affaire spécifique, dont la plupart ont été développées dans la jurisprudence de la Cour.

96. En ce qui concerne les formalités requises en matière de production de preuves, la Cour a indiqué que

le système procédural est un moyen d'obtenir justice et [...] ne peut être sacrifié au profit de simples formalités. Dans certains délais raisonnables, certaines omissions ou certains retards dans l'exécution de la procédure peuvent être excusés, à condition qu'un juste équilibre entre la justice et la sécurité juridique soit préservé⁵⁰.

97. Dans une juridiction internationale telle que la Cour, dont le but est la protection des droits de l'homme, la procédure a ses propres caractéristiques qui la différencient de la procédure interne. La première est moins formelle et plus souple que la seconde, ce qui ne signifie pas qu'elle ne garantit pas la sécurité juridique et l'équilibre procédural aux parties⁵¹. Cela donne à la Cour une plus grande latitude pour utiliser la logique et l'expérience dans l'évaluation de la preuve qui lui est présentée sur les faits pertinents⁵².

⁵⁰ Cf. *Castillo Petruzzi et al. Cas*. Arrêt du 30 mai 1999. Série C n° 52, par. 61 ; *Paniagua Morales et al. Cas*. Arrêt du 8 mars 1998. Série C n° 37, par. 70 ; *Certaines attributions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme* (Articles 41, 42, 44, 46, 47, 50 et 51 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). Avis consultatif OC-13/93 du 16 juillet 1993. Série A n° 13, par. 43 ; et *Affaire Cayara. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 3 février 1993. Série C n° 14, par. 42.

⁵¹ *Idem*.

⁵² Cf. *Villagran Morales et al. Affaire (l'Affaire des "Enfants de la rue")*. Arrêt du 19 novembre 1999. Série C n° 63, par. 72 ; *Affaire Blake*. Arrêt du 24 janvier 1998. Série C n° 36, par. 50 ; *Affaire Castillo Paez*. Arrêt du 3 novembre 1997. Série C n° 34, par. 39 ; et *Affaire Loayza Tamayo*. Arrêt du 17 septembre 1997. Série C n° 33, par. 42.

98. Il convient également de rappeler que la protection internationale des droits de l'homme ne doit pas être confondue avec la justice pénale. Lorsque les États comparaissent devant la Cour, ils ne le font pas en tant que défendeurs dans une procédure pénale, puisque la Cour n'impose pas de sanction aux responsables de violations des droits de l'homme. Sa fonction est de protéger les victimes et de déterminer la réparation des dommages causés par les États responsables de tels actes⁵³. À cette fin

[l]a seule exigence est de démontrer que les autorités de l'État ont soutenu ou toléré la violation des droits reconnus dans la Convention. Par ailleurs, la responsabilité internationale de l'État est également en cause lorsqu'il ne prend pas les mesures nécessaires en vertu de son droit interne⁵⁴.

99. Il convient de souligner que, dans ce cas, l'État n'a présenté aucun type de preuve pour défense dans les délais procéduraux prévus à l'article 43 du règlement de procédure et, au contraire, reconnu partiellement sa responsabilité internationale. Tant dans la réponse à la requête que dans ses conclusions finales, l'État a concentré sa défense sur l'argument selon lequel, à l'époque des faits, le Guatemala connaissait un conflit interne et a accepté sa responsabilité internationale au regard des droits et garanties établis aux articles 8, 25 et 1(1) de la Convention américaine.

100. A cet égard, la Cour considère, comme elle l'a fait dans d'autres affaires, que lorsque l'État ne fournit une réponse spécifique à la demande, il est présumé que les faits sur lesquels il reste silencieux sont véridiques, à condition que des conclusions cohérentes à leur sujet puissent être déduites des éléments de preuve présentés⁵⁵. Toutefois, la Cour procédera à l'examen et à l'appréciation de tous les éléments constitutifs de la preuve en l'espèce, en appliquant la règle de la « saine critique » qui permet aux juges de se prononcer sur la véracité des faits allégués⁵⁶.

* *
*

101. Dans les paragraphes suivants, la Cour examinera diverses questions relatives à la preuve présentée dans la présente affaire.

102. En ce qui concerne les éléments de preuve présentés par la Commission, dans ses conclusions écrites finales, l'État indiqué que Nery Ángel Urizar García n'avait pas comparu devant la Cour et que le témoin, Mario Ernesto Sosa Orellana (*ci-dessus*⁶³) "a prouvé l'inexactitude [de son] témoignage" et qu'"il a un historique de nombreuses activités criminelles".

103. A cet égard, la Cour considère que la bande vidéo avec le témoignage de Nery Ángel Urizar García, apporté par la Commission en tant que preuve documentaire, n'a pas de valeur autonome et le témoignage qu'il contient ne peut être admis car il n'a pas respecté les conditions de validité, telles que la comparution du témoin devant le tribunal, son identification, sa prestation de serment, contrôle par l'État et possibilité d'interpellation par le juge⁵⁷.

⁵³ Cf. *Castillo Petruzzi et al. Affaire*, *supra* note 50, par. 90 ; *Paniagua Morales et al. Affaire*, *supra* note 50, par. 71 ; *Affaire Suárez Rosero*. Arrêt du 12 novembre 1997. Série C n° 35, par. 37 ; *Affaire Fairén Garbí et Solís Corrales*. Arrêt du 15 mars 1989. Série C n° 6, par. 136 ; *Affaire Godínez Cruz*. Arrêt du 20 janvier 1989. Série C n° 5 ; para. 140 ; et *Affaire Velásquez Rodríguez*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 134.

⁵⁴ Cf. *Villagran Morales et al. Affaire (l'affaire des "Enfants de la rue")*, *ci-dessus* note 52, par. 75 ; et *Paniagua Morales et al. Cas*, *ci-dessus* note 50, par. 91.

⁵⁵ Cf. *Villagran Morales et al. Affaire (l'affaire des "Enfants de la rue")*, *ci-dessus* note 52, par. 68 ; *Affaire Godínez Cruz*, *précité* note 53, par. 144 ; et *Affaire Velásquez Rodríguez*, *ci-dessus* note 53, par. 138.

⁵⁶ Cf. *Affaire Cantoral Benavides*. Arrêt du 18 août 2000. Série C n° 69, par. 52 ; *Affaire Durand et Ugarte*. Arrêt du 16 août 2000. Série C n° 68, par. 52-56 ; *Villagran Morales et al. Affaire (l'affaire des "Enfants de la rue")*, *ci-dessus* note 52, par. 71 ; *Affaire Castillo Paez. Réparations*, (Article 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 27 novembre 1998. Série C n° 43, par. 40 ; *Affaire Loayza Tamayo. Réparations*, (Article 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 27 novembre 1998. Série C n° 42, par. 57 ; et *Paniagua Morales et al. Cas*, *ci-dessus* note 50, par. 76.

⁵⁷ Nery Ángel Urizar travaillait sous les ordres de Mario Ernesto Sosa Orellana au bureau de renseignement de la zone militaire n° 1316 de Mazatenango, Suchitepéquez. En mars 1992, il y a eu une bataille

104. En outre, dans ses conclusions écrites finales, l'État a indiqué que les annexes à la demande contenant des documents produits par diverses agences gouvernementales américaines « ne sont pas signées ; produites unilatéralement, à des fins que nous ignorons, et pour un pays autre que le nôtre », et par conséquent, elle a demandé à la Cour de les rejeter.

105. En ce qui concerne les documents attribués à la Central Intelligence Agency et à d'autres agences, que la Commission a annexé à la requête en l'espèce (*ci-dessus*¹), la Cour a confirmé qu'ils sont dépourvus d'authentification, présentent des vices et ne satisfont pas aux conditions minimales de forme de recevabilité car il est impossible d'établir avec précision leur source, ainsi que la procédure par laquelle ils ont été obtenus. Ces circonstances empêchent d'accorder à ces documents valeur de preuve.

106. Les autres documents que la Commission a présentés avec la demande n'ont pas été contestés ou contestés, ni leur authenticité n'a été mise en doute, et la Cour les admet donc comme valables.

107. Quant aux coupures de journaux fournies par la Commission, la Cour a considéré que, bien qu'il ne s'agisse pas de preuves documentaires réelles, ils pourraient être pris en considération lorsqu'ils portent sur des faits publics ou notoires, ou sur des déclarations d'agents de l'État ou lorsqu'ils corroborent ce qui a été établi dans d'autres documents ou témoignages reçus au cours de la procédure⁵⁸. Par conséquent, la Cour les ajoute à la preuve probante comme un moyen approprié de vérifier la véracité des faits de la cause, en conjonction avec tous les autres éléments de preuve présentés.

108. Les déclarations faites devant notaire et présentées par la Commission doivent être admises. Sur d'une part, parce qu'ils constituent des éléments de preuve produits par la Commission en mars 1998, postérieurement au dépôt de la requête (août 1996) et, d'autre part, parce que la Cour dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les propos ou déclarations qui lui sont présentés, soit oralement, soit par tout autre moyen. Toutefois, la Cour observe que, puisque les exigences posées aux articles 43 et ss. du règlement de procédure n'étaient pas remplies, la Cour ne peut les admettre comme preuve testimoniale et décide de les incorporer à la preuve probante en l'espèce comme preuve documentaire⁵⁹.

109. En ce qui concerne les rapports du Projet Interdiocésain de Récupération de la Mémoire Historique et Commission d'éclaircissements historiques, elles ont été présentées comme preuves subsidiaires par la Commission, conformément à l'article 43 du règlement de procédure, et l'État a expressément accepté leur incorporation dans les preuves probantes, de sorte que la Cour les intègre comme preuve documentaire.

* *
*

110. En ce qui concerne la preuve documentaire que l'État a présentée le 4 décembre 1998 (*ci-dessus* 56), la Commission a « consigné par écrit son objection à l'inclusion de divers documents apportés à l'audience publique [des 22 et 23 novembre 1998] par les témoins comme éléments de preuve au dossier », puisqu'il s'agit de documents antérieurs à la demande et l'État n'a pas allégué *force majeure*, un empêchement grave ou l'émergence d'événements survenus comme motif d'admission d'une telle preuve.

111. Le 10 décembre 1998, le Président a informé la Commission qu'il transmettrait au Commissionner tout document transmis par l'Etat afin qu'il puisse faire les observations pertinentes. Le 12 janvier 1999, la Commission a réitéré l'objection énoncée dans son mémoire du 4 décembre (*ci-dessus*⁵⁸). Cette objection a été réitérée par la Commission dans ses conclusions écrites finales, dans lesquelles elle a également indiqué que « la plupart des documents présentés par le Guatemala datent de 1992 à avril 1996, avant la présentation de la requête en l'espèce à la Cour. Les quelques exceptions sont les certifications de 1998 Il a qui font référence à des événements survenus au cours des années précédentes ». déclaré que les preuves documentaires doivent être avant les audiences publiques, afin de pouvoir interroger les témoins sur ces documents. Enfin, la Commission a observé que l'Etat n'avait pas accédé à la demande de la Cour, selon

entre l'armée et le front Luis Ixmatá à Nuevo San Carlos, dans lequel le commandant Everardo a été blessé. Il a vu un homme qui semblait être Bámaca Velásquez à la base militaire de Santa Ana Berlin, et cela a été confirmé par Sosa Orellana. Il semble que l'armée ait tué un soldat du nom de Cristóbal Che Pérez afin de simuler que son corps était celui de Bámaca Velásquez. Il a déserté les forces armées guatémaltèques après un attentat contre sa vie et, par la suite, s'est rendu aux États-Unis.

⁵⁸ Cf. *Paniagua Morales et al. Affaire*, *supra* note 50, par. 75; *Affaire Fairén Garbí et Solís Corrales*, *précité* note 53, par. 145 ; *Affaire Godínez Cruz*, *ci-dessus* note 53, par. 152 et *Affaire Velásquez Rodríguez*, *ci-dessus* note 53, par. 146.

⁵⁹ Cf. *Affaire Castillo Paez. Réparations*, *supra* note 56, par. 40-42 ; et *Affaire Loayza Tamayo. Réparations*, *ci-dessus* note 56, par. 54-60.

lequel, il doit transmettre des copies lisibles des documents offerts dans sa communication du 4 décembre 1998, (*ci-dessus*⁵⁶) et, également, qu'elle avait soumis des documents qui n'avaient pas été présentés dans cette communication.

112. La Cour a examiné les 26 documents présentés par l'État. Parmi ceux-ci, cinq correspondaient à des télégrammes envoyés par des agents de l'État concernant la rencontre du 12 mars 1992, date à laquelle les faits allégués de l'affaire ont commencé ; dix étaient liés à la pertinence de deux des témoins qui ont fait des déclarations dans l'affaire ; l'un portait sur la mort de Bámaca Velásquez et 10 sur la situation particulière de deux officiers de l'armée en 1992. Bien que l'État n'ait fait aucune déclaration sur les raisons de la présentation tardive de ces éléments de preuve et, par conséquent, n'ait pas expliqué les circonstances exceptionnelles qui justifieraient leur admission par la Cour, celle-ci considère qu'elles constituent des preuves utiles dans la mesure où elles contiennent des informations sur les faits examinés,⁶⁰

* *
*

113. Le témoignage d'expert fourni par Helen Mack n'a pas été contesté ou contesté, et sa l'authenticité est mise en doute, de sorte que la Cour considère qu'elle est valide.

114. En ce qui concerne les témoignages présentés, dans ses conclusions écrites finales, l'État a fait les observations suivantes concernant les témoignages de Santiago Cabrera López, Jennifer Harbury et Otoniel de la Roca Mendoza. La Cour résume ci-dessous les principales objections de l'Etat à ces témoignages :

- un) concernant le témoignage de Santiago Cabrera López, il a indiqué qu'il y a des irrégularités concernant sa position et ses fonctions dans l'armée guatémaltèque, puisqu'elles diffèrent de ce qu'ont déclaré les témoins qui ont déclaré les 22 et 23 novembre 1998 ; elle demande donc que ce témoignage soit rejeté ;
- b) quant au témoignage d'Otoniel de la Roca Mendoza, il précise qu'il est « un fugitif de la justice guatémaltèque, que son témoignage a été donné dans le but d'obtenir l'asile politique », et qu'il contredit celui de Cabrera López ;
- c) en ce qui concerne les deux témoins mentionnés ci-dessus, il a dit que l'inexactitude de leur témoignages est prouvée par les témoignages de Salvatierra Arroyo, Simeón Cum Chutá et Soto Bilbao ; et
- d) en ce qui concerne le témoignage de Jennifer Harbury, il a déclaré que, d'une part, elle avait un intérêt financier dans l'affaire et, d'autre part, « le système juridique guatémaltèque ne permet pas l'exécution des décisions ou jugements prononcés à l'étranger », de sorte qu'il n'a pas été possible d'enregistrer son mariage dans les registres nationaux.

115. Ainsi, l'État s'est contenté de formuler des observations générales sur l'incompétence alléguée ou l'impartialité des témoignages, se fondant sur les déclarations d'agents ou d'anciens agents de l'Etat, qui ont été cités comme pouvant être responsables des faits de la cause. La Cour estime que les déclarations de ces témoins, qui ont un intérêt direct dans l'affaire, ne sont pas suffisantes pour invalider des témoignages qui coïncident fondamentalement avec d'autres types de preuves qui n'ont pas été contestées, et par conséquent la Cour n'est pas en mesure de les rejeter.

116. Il convient également de noter que si les témoins de la Roca et Cabrera donnent une version concordante des événements qui ont conduit à la disparition de Bámaca Velásquez, les officiers militaires qui ont fait des déclarations devant la Cour et qui, en raison de leurs fonctions, devraient disposer d'informations pertinentes, se sont contentés de nier ou d'exprimer leur ignorance des événements.

117. Quant aux objections relatives aux antécédents criminels allégués ou aux poursuites en cours contre de la Roca Mendoza et Urizar García, la Cour a établi que, dans de telles circonstances

⁶⁰ Cf. *Affaire Cantoral Benavides*, précité note 56, par. 52 ; *Affaire Durand et Ugarte*, précité note 56, par. 52-56 ; *Villagran Morales et al. Affaire (l'affaire des "Enfants de la rue")*, ci-dessus note 52, par. 71 ; *Affaire Castillo Paez. Réparations*, supra note 56, par. 40 ; *Affaire Loayza Tamayo. Réparations*, ci-dessus note 56, par. 57 ; et *Paniagua Morales et al. Cas*, ci-dessus note 50, par. 76.

cela seul [n'est pas] suffisant pour nier la compétence des témoins à témoigner devant la Cour [car il serait] contradictoire, au regard de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, de nier *a priori* un témoin la possibilité de témoigner sur des faits matériels d'une affaire soumise à la Cour, parce qu'il était poursuivi ou avait même été condamné dans une procédure nationale, même si ladite affaire portait sur des questions qui la concernent⁶¹.

118. En ce qui concerne l'exception de l'État relative au mariage de Jennifer Harbury et Efraín Bámaca Velásquez, la présente Cour considère que ladite union a été prouvée au cours de la présente procédure (*infra* 121c). En ce qui concerne l'intérêt financier allégué de Jennifer Harbury, la Cour rappelle que cette circonstance ne disqualifie pas la compétence d'un témoin.

119. Conformément à ces critères, la Cour attribue valeur probante aux déclarations des témoins Harbury, Cabrera López et de la Roca Mendoza auxquelles l'État s'est opposé. Il est important de souligner que, contrairement à d'autres cas de disparition forcée dans lesquels les preuves disponibles se limitent à des ouï-dire et à des preuves circonstancielles⁶², dans cette affaire, la Cour dispose des témoignages directs de Santiago Cabrera López et Otoniel de la Roca Mendoza, pour se forger une opinion.

120. L'État a eu la possibilité de présenter ses propres témoins et de rejeter les preuves fournies par la Commission dans sa requête, mais ne l'a pas fait. De plus, bien que l'État ait rejeté certains des points avancés par la Commission, il n'a fourni aucune preuve à l'appui de ce rejet.

IX FAITS PROUVÉS

121. La Cour procède maintenant à l'examen des faits pertinents qu'elle estime établis, qu'elle présentera dans l'ordre chronologique. Ils résultent de l'examen des documents fournis par l'État et la Commission interaméricaine, ainsi que des preuves documentaires, testimoniales et d'expertise présentées en l'espèce.

un) Efraín Bámaca Velásquez est né le 18 juin 1957 sur le El Propriété Tablero, El Tumbador, San Marcos⁶³.

b) Au moment où se sont déroulés les faits relatifs à cette affaire, le Guatemala a été secoué par un conflit interne⁶⁴.

c) Jennifer Harbury et Efraín Bámaca Velásquez se sont rencontrés en 1990 et ont été mariés dans l'État du Texas, États-Unis, le 25 septembre 1991⁶⁵.

⁶¹ Cf. *Affaire Godínez Cruz*, ci-dessus note 53, par. 51.

⁶² Cf. *Affaire Blake*, ci-dessus note 52, par. 51 et, de même, *Affaire Castillo Páez*, précitée note 52, par. 50-53.

⁶³ Cf. Déclaration et enregistrement du mariage dans le comté de Travis, Texas, États-Unis d'Amérique du 22 juin 1993, annexe 19 ; procès-verbal d'entretien avec Jennifer Harbury du 3 novembre 1994, au ministère public, annexe 47 ; Human Rights Watch/Amériques, *Disappeared in Guatemala: The Case of Efraín Bámaca Velásquez*, mars 1995, annexe 51 ; et Rapport de la Commission de clarification historique, Tome VII.

⁶⁴ Cf. rapport du REMHI, Tome III ; Rapport de la Commission de clarification historique, Tome I ; et plaidoiries finales de l'État lors de l'audience publique tenue au siège de la Cour les 16, 17 et 18 juin 1998.

d) En 1992, il y avait un groupe de guérilla appelé l'Organisation des People in Arms (ORPA) au Guatemala, qui opérait sur quatre fronts, dont le Front Luis Ixmatá, commandé par Efraín Bámaca Velásquez, connu sous le nom d'Everardo⁶⁶.

e) Le 15 février 1992, le groupe de travail Quetzal, créé par le La Armée de lutte contre la guérilla dans la zone sud-ouest du pays, a commencé ses activités. Son poste de commandement était initialement au détachement militaire de Santa Ana Berlín, à Coatepeque, Quetzaltenango. D'autres zones militaires, telles que la zone militaire n ° 18 à San Marcos, ont également collaboré avec elle⁶⁷.

f) C'était la pratique de l'armée de capturer les guérilleros et de les garder dans détention clandestine afin d'obtenir des informations utiles à l'armée, par la torture physique et mentale. Ces guérilleros étaient fréquemment transférés d'un détachement militaire à un autre et, après plusieurs mois de cette situation, ont été utilisés comme guides pour déterminer où la guérilla était active et pour identifier les individus qui combattaient avec la guérilla. De nombreux détenus ont ensuite été exécutés, ce qui a complété le chiffre des disparitions forcées⁶⁸.

g) A l'époque des faits de cette affaire, divers anciens guérilleros étaient collaborer avec l'armée et lui fournir des informations utiles⁶⁹. Ils

⁶⁵ Cf. Déclaration et enregistrement de mariage dans le comté de Travis, Texas, États-Unis d'Amérique du 22 juin 1993, annexe 19 ; jugement du 23 mai 1996, rendu par le deuxième tribunal de première instance de San Marcos, en tant que tribunal *de amparo*, annexe 20 ; compte rendu officiel de l'entretien avec Jennifer Harbury du 3 novembre 1994, au ministère public, annexe 47 ; Human Rights Watch/Amériques, *Disappeared in Guatemala: The Case of Efraín Bámaca Velásquez*, mars 1995, annexe 51 ; témoignage de Jennifer Harbury donné à la Cour le 16 juin 1998 ; et Rapport de la Commission de clarification historique, Tome VII.

⁶⁶ Cf. Témoignages de Santiago Cabrera López devant le Bureau du Procureur général du Guatemala et devant la Commission interaméricaine, annexes 2 et 3 ; plaidoirie finale de l'Etat lors de l'audience publique tenue au siège de la Cour les 16, 17 et 18 juin 1998 ; témoignage de Santiago Cabrera López, remis à la Cour le 16 juin 1998 ; témoignage d'Otoniel de la Roca Mendoza, remis à la Cour le 15 octobre 1998 ; témoignage de Mario Ernesto Sosa Orellana, remis à la Cour le 22 novembre 1998 ; témoignage d'Efraín Aguirre Loarca, remis à la Cour le 23 novembre 1998 ; témoignage de Julio Alberto Soto Bilbao, remis à la Cour le 23 novembre 1998 ; Rapport de la Commission de clarification historique, Tome II ; et Rapport REMHI, Tome III.

⁶⁷ Cf. Témoignages de Santiago Cabrera López devant le Bureau du Procureur général du Guatemala et devant la Commission interaméricaine, annexes 2 et 3 ; témoignage de Nery Ángel Urizar García, devant le procureur spécial, Julio Eduardo Arango Escobar, au ministère public le 20 mai 1995, annexe 10 ; Rapport final du Médiateur sur la procédure spéciale d'enquête préliminaire, 9 décembre 1994, annexe 16 ; déclaration sous serment devant notaire sur le témoignage d'Otoniel de la Roca Mendoza ; témoignage de Santiago Cabrera López donné à la Cour le 16 juin 1998 ; le témoignage d'expert d'Helen Mack donné à la Cour le 18 juin 1998 ; témoignage d'Otoniel de la Roca Mendoza, remis à la Cour le 15 octobre 1998 ; témoignage de Mario Ernesto Sosa Orellana, remis à la Cour le 22 novembre 1998 ; témoignage de Simeón Cum Chutá, remis à la Cour le 23 novembre, 1998 ; témoignage de Julio Alberto Soto Bilbao, remis à la Cour le 23 novembre 1998 ; Rapport REMHI, Tome II ; et Rapport de la Commission de clarification historique, Tome VII.

⁶⁸ Cf. Témoignages de Santiago Cabrera López devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme et devant le Bureau du Procureur général du Guatemala, annexes 1 et 2 ; Human Rights Watch/Amériques, *Disappeared in Guatemala: The Case of Efraín Bámaca Velásquez*, mars 1995, annexe 51 ; déclaration sous serment devant notaire avec le témoignage de Pedro Tartón Jutzuy « Arnulfo » du 23 février 1998 ; déclaration sous serment devant notaire avec le témoignage d'Otoniel de la Roca Mendoza "Bayardo" du 24 février 1998 ; témoignage de Santiago Cabrera López, remis à la Cour le 16 juin 1998 ; témoignage d'Otoniel de la Roca Mendoza, remis à la Cour le 15 octobre 1998 ; Rapport REMHI, Tome II ; et Rapport de la Commission de clarification historique, Tome II.

⁶⁹ Cf. Témoignage de Santiago Cabrera López devant la Commission interaméricaine, Annexe 3 ; témoignage de Nery Ángel Urizar García devant le procureur spécial, Julio Eduardo Arango Escobar, dans le

inclus Cristóbal Che Pérez, dit Valentín, Santiago Cabrera López, dit Carlos, Otoniel de la Roca Mendoza, dit Bayardo, et Pedro Tartón Jutzuy, dit Arnulfo⁷⁰.

h) Le 12 mars 1992, il y a eu une rencontre armée entre la guérilla combattants appartenant au Front Luis Ixmatá et membres de l'armée sur les rives de la rivière Ixcucua, dans la municipalité de Nuevo San Carlos, département de Retalhuleu⁷¹. Efraín Bámaca Velásquez a été capturé vivant lors de cette rencontre⁷².

je) Efraín Bámaca Velásquez, qui a été blessé, a été emmené par ses ravisseurs au détachement militaire de Santa Ana Berlín, zone militaire n° 1715, situé à Coatepeque, Quetzaltenango. Pendant son incarcération dans ce détachement, Bámaca Velásquez est resté ligoté, les yeux couverts, et a été soumis à des contraintes et à des menaces illégales pendant son interrogatoire⁷³.

Ministère Public le 20 mai 1995, annexe 10 ; déclaration complémentaire de Nery Ángel Urizar García devant le procureur spécial, Julio Eduardo Arango Escobar, ministère public, 24 mai 1995, annexe 12 ; déclaration sous serment devant notaire avec le témoignage de Pedro Tartón Jutzuy « Arnulfo » du 23 février 1998 ; déclaration sous serment devant notaire avec le témoignage d'Otoniel de la Roca Mendoza "Bayardo" du 24 février 1998 ; témoignage de Santiago Cabrera López, remis à la Cour le 16 juin 1998 ; témoignage d'Otoniel de la Roca Mendoza, remis à la Cour le 15 octobre 1998 ; témoignage de Mario Ernesto Sosa Orellana, remis à la Cour le 22 novembre 1998 ; témoignage de Luis Alberto Gómez Guillermo, remis à la Cour le 23 novembre 1998 ; témoignage de Jesús Efraín Aguirre Loarca du 23 novembre 1998 ; témoignage de Julio Alberto Soto Bilbao, remis à la Cour le 23 novembre 1998 ; et Rapport REMHI, Tome II.

⁷⁰ Cf. Témoignage de Santiago Cabrera López devant la Commission interaméricaine, Annexe 3 ; témoignage de Nery Ángel Urizar García devant le procureur spécial, Julio Eduardo Arango Escobar, au ministère public le 20 mai 1995, annexe 10 ; déclaration complémentaire de Nery Ángel Urizar García devant le procureur spécial, Julio Eduardo Arango Escobar, ministère public, 24 mai 1995, annexe 12 ; déclaration sous serment devant notaire avec le témoignage de Pedro Tartón Jutzuy « Arnulfo » du 23 février 1998 ; déclaration sous serment devant notaire avec le témoignage d'Otoniel de la Roca Mendoza "Bayardo" du 24 février 1998 ; témoignage de Santiago Cabrera López, remis à la Cour le 16 juin 1998 ; témoignage d'Otoniel de la Roca Mendoza, remis à la Cour le 15 octobre 1998 ; témoignage de Mario Ernesto Sosa Orellana, rendu à la Cour le 22 novembre, 1998 ; témoignage de Luis Alberto Gómez Guillermo, remis à la Cour le 23 novembre 1998 ; et témoignage de Jesús Efraín Aguirre Loarca du 23 novembre 1998.

⁷¹ Cf. Témoignage de Nery Ángel Urizar García devant le procureur spécial, Julio Eduardo Arango Escobar, au ministère public le 20 mai 1995, annexe 10 ; Rapport final du Médiateur sur la procédure spéciale d'enquête préliminaire, 9 décembre 1994, annexe 16 ; Human Rights Watch/Amériques, Disappeared in Guatemala: The Case of Efraín Bámaca Velásquez, mars 1995, annexe 51 ; déclaration sous serment devant notaire avec le témoignage d'Otoniel de la Roca Mendoza "Bayardo" du 24 février 1998 ; témoignage de Santiago Cabrera López, remis à la Cour le 16 juin 1998 ; témoignage d'Otoniel de la Roca Mendoza, remis à la Cour le 15 octobre 1998 ; témoignage de Mario Ernesto Sosa Orellana, remis à la Cour le 22 novembre 1998 ; témoignage de Julio Alberto Soto Bilbao, remis à la Cour le 23 novembre 1998 ; photocopie de la lettre officielle n° 229/G-3-92 du 13 juillet, 1992, joignant l'Ordonnance fragmentaire n° 008/G-3-92 ; deux photocopies des télégrammes des 21 et 27 juillet 1992 ; photocopie de la lettre officielle n° 245/G-3-92 ; photocopie du télégramme du 7 août 1992 ; et Rapport de la Commission de clarification historique, Tome VII.

⁷² Cf. Témoignage de Nery Ángel Urizar García devant le procureur spécial, Julio Eduardo Arango Escobar, au ministère public le 20 mai 1995, annexe 10 ; Rapport final du Médiateur sur la procédure spéciale d'enquête préliminaire, 9 décembre 1994, annexe 16 ; Human Rights Watch/Amériques, Disappeared in Guatemala: The Case of Efraín Bámaca Velásquez, mars 1995, annexe 51 ; déclaration sous serment devant notaire avec le témoignage d'Otoniel de la Roca Mendoza "Bayardo" du 24 février 1998 ; témoignage de Santiago Cabrera López, remis à la Cour le 16 juin 1998 ; témoignage d'Otoniel de la Roca Mendoza, remis à la Cour le 15 octobre 1998 ; et Rapport de la Commission de clarification historique, Tome VII.

⁷³ Cf. Témoignages de Santiago Cabrera López devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme et devant le Bureau du Procureur général du Guatemala, annexes 1 et 2 ; témoignage de Nery Ángel Urizar García devant le procureur spécial, Julio Eduardo Arango Escobar, au ministère public le 20 mai 1995, annexe 10 ; Human Rights Watch/Amériques, Disparus au Guatemala : le cas d'Efraín

Au cours de cette procédure, à diverses reprises, des procédures d'exhumation furent ordonnées afin de retrouver son cadavre. Ces procédures n'ont pas eu de résultats positifs car elles ont été entravées par des agents de l'État⁷⁹.

X DISPARITION FORCÉE DE PERSONNES

122. Dans ses conclusions écrites finales, la Commission a évoqué le phénomène de la disparition forcée de personnes en précisant que dans ce type de situation

la détention arbitraire, l'isolement, l'isolement et la torture de la victime sont suivis, dans la plupart des cas, de l'exécution de la victime et de la dissimulation de son cadavre, accompagnées d'un silence officiel, de démentis et d'obstruction ; la famille, les amis et les compagnons restent anxieux et incertains quant au sort de la victime. La disparition forcée tente d'effacer toute trace du crime afin d'assurer l'impunité totale de ceux qui l'ont commis.

À la lumière de ce raisonnement, la Commission a fait valoir que, bien que le Guatemala ait signé, mais pas ratifié, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, celle-ci est entrée en vigueur le 28 mars 1996 et "constituait un instrument important pour classer comprendre les disparitions forcées et interpréter la Convention américaine », conformément à son article 29.

123. Dans les mêmes arguments, la Commission a indiqué qu'en Amérique latine

la plupart des victimes des guerres sales ne sont pas mortes au combat ou accidentellement dans les tirs croisés entre les groupes rebelles armés et l'armée. Beaucoup d'entre eux ont été enfermés dans des centres de détention clandestins, torturés [...] et] enterrés sans dignité ni respect dans des tombes anonymes ou [...] jetés des avions à la mer.

124. Selon la Commission, à l'époque des faits de la présente affaire, il existait au Guatemala une politique d'État selon laquelle les guérilleros capturés étaient utilisés pour obtenir des informations sur l'organisation et les activités du groupe rebelle dont ils faisaient partie. Pour y parvenir, les agents qui les ont capturés ont gardé leur détention secrète et les ont soumis à la torture. Cette situation constituait le phénomène de disparition forcée, qui culminait souvent avec l'exécution de la personne

⁷⁹ Cf. Transcriptions des rapports du magistrat et de l'autopsie figurant dans le dossier n° 395-92 fourni à Jennifer Harbury le 23 août 1993, annexe 4 ; témoignage de Patricia Davis du 24 août 1993, annexe 5 ; procès-verbal d'exhumation à Retalhuleu, 17 août 1993, annexe 6 ; rapport de l'expert médico-légal, Michael Charney, au deuxième tribunal correctionnel de Retalhuleu, 18 août 1993, annexe 7 ; Rapport final du Médiateur sur la procédure spéciale d'enquête préliminaire, 9 décembre 1994, annexe 16 ; Arrêt du 19 juin 1995 du deuxième tribunal correctionnel, des stupéfiants et des crimes contre l'environnement, annexe 37 ; article de journal, « Exhumation de Bámaca Velásquez suspendue faute de temps », NOTIMEX, 16 juin 1995, annexe 39 ; Équipe d'anthropologie médico-légale. Rapport préliminaire. *Cas*, annexe 40 ; Article de journal, "*Frustrado nuevo intento para exhumar cadáver de Bámaca Velásquez*", Prensa Libre, 7 juillet 1995, Annexe 41 ; déclaration de Jennifer Harbury présentée à la Commission interaméricaine le 20 décembre 1995, annexe 46 ; Human Rights Watch/Amériques, *Disappeared in Guatemala: The Case of Efraín Bámaca Velásquez*, mars 1995, annexe 51 ; témoignage de Jennifer Harbury, remis à la Cour le 16 juin 1998 ; témoignage de James Harrington, remis à la Cour le 17 juin 1998 ; témoignage de Francis Farenthall, rendu à la Cour le 17 juin 1998 ; témoignage de Fernando Moscoso, remis à la Cour le 17 juin 1998 ; témoignage de Julio Arango Escobar, remis à la Cour le 17 juin 1998 ; témoignage de Patricia Davis, remis à la Cour le 18 juin 1998 ; témoignage d'Acisclo Valladares, donné à la Cour le 22 novembre 1998 ; et lettre du 11 mai 1992 de Ramiro de León Carpio, ombudsman, à Francisco Villagrán Muñoz.

capturé. Cette pratique, qui visait également à empêcher toute possibilité de le prouver, a été appliquée à Efraín Bámaca Velásquez.

125. Dans ses plaidoiries finales lors de l'audience publique sur le fond tenue à Washington DC, États-Unis (*ci-dessus*48), l'Etat a admis que

elle savait en effet que, dans les rangs de l'armée, il existait une pratique systématique, lorsqu'un membre de l'URNG était détenu ou se rendait, de le transférer à l'armée nationale, si cela était utile ou offrait des avantages suffisants pour le rendre attractif.

Cependant, lors de la même audience, l'État a ajouté que

si M. Bámaca [Velásquez] était effectivement un prisonnier de guerre, il était une exception et ce n'était pas une pratique courante.

*
* *

126. Dans son article II, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes définit la disparition forcée comme

le fait de priver une personne ou des personnes de sa liberté, de quelque manière que ce soit, perpétré par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État, suivi d'une absence d'information ou un refus de reconnaître cette privation de liberté ou de donner des informations sur le lieu où se trouve cette personne, entravant ainsi son recours aux voies de recours et aux garanties procédurales applicables.

127. Article 201 TER du Code pénal guatémaltèque - réformé par le décret n° 33-96 du Congrès de la République, adopté le 22 mai 1996 - établit :

[l]a personne qui, avec l'autorisation ou le soutien des autorités de l'État, prive de quelque manière que ce soit, pour des motifs politiques, une ou plusieurs personnes de leur liberté, en dissimulant leur lieu de détention, en refusant de révéler leur sort ou de reconnaître leur détention, et de même, l'agent public ou l'employé, qu'il soit ou non membre d'un service de sécurité de l'État, qui ordonne, autorise, soutient ou acquiesce à de tels actes, commet le crime de disparition forcée⁸⁰.

128. La disparition involontaire ou forcée constitue une violation multiple et continue d'un certain nombre de droits protégés par la Convention⁸¹, car non seulement elle produit une privation arbitraire de liberté, mais elle met également en danger l'intégrité personnelle, la sécurité et la vie même du détenu. De plus, cela place la victime dans un état d'absence totale de défense, ce qui entraîne d'autres crimes connexes.

129. Ce phénomène suppose également « une méconnaissance du devoir d'organiser l'appareil de l'Etat de manière à garantir les droits reconnus dans la Convention »⁸². Ainsi, lorsqu'il met en œuvre ou tolère des actions tendant à exécuter des disparitions forcées ou involontaires, lorsqu'il ne les enquête pas de manière adéquate et ne punit pas les responsables, le cas échéant, l'État

⁸⁰ Cf. *Affaire Blake*, précité note 52, par. 64.

⁸¹ Cf. *Affaire Blake*, *ci-dessus* note 52, par. 65; *Affaire Godínez Cruz*, *ci-dessus* note 53, par. 163 et 166 ; *Caso Fairén Garbi*, précité note 53, par. 147 ; et *Affaire Velásquez Rodríguez*, précité note 53, par. 155 et 158.

⁸² *Idem*.

viole l'obligation de respecter les droits protégés par la Convention et de garantir leur libre et plein exercice⁸³, à la fois de la victime et de ses proches de savoir où il se trouve⁸⁴.

130. Selon la jurisprudence de la Cour, la disparition forcée « implique fréquemment l'exécution secrète [des personnes détenues], sans jugement, suivie de la dissimulation du cadavre afin d'éliminer toute preuve matérielle du crime et d'assurer l'impunité des responsables ». ⁸⁵ En raison de la nature du phénomène et de ses difficultés probatoires, la Cour a établi que s'il est prouvé que l'État encourage ou tolère la pratique de la disparition forcée de personnes, et que le cas d'une personne spécifique peut être lié à cette pratique, soit par des preuves circonstancielles ou indirectes⁸⁶, ou les deux, ou par inférence logique pertinente⁸⁷, alors cette disparition spécifique peut être considérée comme prouvée⁸⁸.

131. Compte tenu de ce qui précède, la Cour attribue une haute valeur probante à la preuve testimoniale dans des procédures de ce type, c'est-à-dire dans le contexte et les circonstances d'affaires de disparition forcée, avec toutes les difficultés qui en découlent, alors que, de par la nature même du crime, la preuve prend essentiellement la forme de preuves indirectes et circonstancielles⁸⁹.

132. La Cour a considéré comme établi, sur la base tant des preuves indirectes que des preuves directes, que, comme l'a indiqué la Commission, à l'époque des faits de la cause, l'armée avait pour habitude de capturer des guérilleros, de les détenir clandestinement sans en aviser l'autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale, en les torturant physiquement et mentalement afin d'obtenir des informations et, éventuellement, en les tuant (*ci-dessus*121f). On peut également affirmer, selon les éléments de preuve présentés dans cette affaire, que la disparition d'Efraín Bámaca Velásquez est liée à cette pratique (*ci-dessus*121 h, i, j, k, l), et par conséquent la Cour la considère comme prouvée.

133. Il existe suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que les faits dénoncés concernant Efraín Bámaca Velásquez ont été commis par des personnes qui ont agi en leur qualité d'agents de l'État, ce qui engage la responsabilité internationale du Guatemala en tant qu'État partie à la Convention.

⁸³ Cf. *Paniagua Morales et al. Affaire*, *supra*note 50, par. 90 ; *Affaire Fairén Garbi et Solís Corrales*, *ci-dessus*note 53, par. 152 ; *Affaire Godínez Cruz*, *précité*note 53, par. 168-191 ; et *Affaire Velásquez Rodríguez*, *précité*note 53, par. 159-181 ;

⁸⁴ Cf. *Affaire Blake*, *précité*note 52, par. 66 ; *Affaire Fairén Garbi et Solís Corrales*, *ci-dessus*note 53, par. 147 ; *Affaire Godínez Cruz*, *précité*note 53, par. 165 ; et *Affaire Velásquez Rodríguez*, *précité*note 53, par. 158.

⁸⁵ Cf. *Affaire Godínez Cruz*, *précité*note 53, par. 165 ; et *Affaire Velásquez Rodríguez*, *ci-dessus*note 53, par. 157.

⁸⁶ Cf. *Villagran Morales et al. Affaire (l'Affaire des « Enfants de la rue »)*, *supra*note 52, para. 69 ; *Castillo Petrucci et al. Affaire*, *supra*note 50, par. 62 ; *Paniagua Morales et al. Affaire*, *supra*note 50, par. 72 ; *Affaire Blake*, *ci-dessus*note 52, par. 47 et 49 ; *Caso Gangaram Panday*, Jugement du 21 janvier 1994. Série C n° 16, par. 49 ; *Affaire Fairén Garbi et Solís Corrales*, *ci-dessus*note 53, par. 130-133 ; *Affaire Godínez Cruz*, *ci-dessus*note 53, par. 133-136 ; et *Affaire Velásquez Rodríguez*, *ci-dessus*note 53, par. 127-130.

⁸⁷ Cf. *Affaire Blake*, *précité*note 52, par. 49.

⁸⁸ Cf. De la même manière, *Affaire Blake*, *précité*note 52, par. 49 ; *Affaire Godínez Cruz*, *ci-dessus*note 53, par. 127 et 130 ; et *Affaire Velásquez Rodríguez*, *ci-dessus*note 53, par. 124.

⁸⁹ Cf. *Affaire Blake*, *précité*note 52, par. 51.

134. Il a également été prouvé que, malgré les différents recours internes utilisés pour éclaircir les faits, ceux-ci n'ont pas été efficaces pour poursuivre et, le cas échéant, punir les responsables (*cidessus* 121 mètres). Le Guatemala a même accepté sa responsabilité internationale, déclarant qu'"il n'a toujours pas été possible pour les organes compétents d'identifier les personnes ou la personne pénalement responsable des actes illicites qui font l'objet de cette requête".

135. Maintenant qu'il est prouvé que la détention et la disparition d'Efraín Bámaca Velásquez ont eu lieu et qu'elles peuvent être imputées à l'Etat, la Cour va examiner ces faits à la lumière de la Convention américaine.

XI VIOLATION DE L'ARTICLE 7 (DROIT A LA LIBERTE INDIVIDUELLE)

136. En ce qui concerne la violation de l'article 7 de la Convention, la Commission allègue que :

un) la détention d'Efraín Bámaca Velásquez par des agents de la Les forces armées guatémaltèques et sa captivité dans un centre clandestin, sans le présenter devant les autorités judiciaires, ont violé le droit établi à l'article 7 de la Convention et à l'article 6 de la Constitution guatémaltèque. Ceci est conclu des déclarations de divers témoins qui décrivent les installations militaires où Velásquez a été détenu;

b) à d'autres occasions, la Commission est parvenue à la conclusion que des agents de l'État ont enlevé des personnes et les ont gardées prisonnières dans des centres de détention clandestins, situés dans des installations des forces armées, et cette situation constitue « une forme particulièrement grave de privation arbitraire de liberté ». Ces actions d'agents de l'État sont hors la loi et, en raison de leur nature secrète, ne peuvent être examinées ; et

c) d'après la preuve en l'espèce, il est prouvé que Bámaca Velásquez était vivant aux mains de l'armée jusqu'en mai 1993 au moins, voire jusqu'en août de cette même année, sans connaître la cause de sa détention et dans un lieu qui n'était pas "légalement et publiquement (destiné à cette fin)", ce qui prouve que il « n'a pas été détenu conformément aux lois du Guatemala, ce qui implique que l'article 7.2 de la Convention a été violé ».

137. L'État a limité sa défense à l'affirmation selon laquelle "il n'a toujours pas été possible d'identifier les personnes ou la personne pénalement responsable des actes illégaux contre M. Bámaca [Velásquez] et, ainsi, d'élucider sa disparition" et, par conséquent, elle n'a avancé aucun moyen de défense relatif à la violation du droit à la liberté individuelle consacré par la Convention américaine, ni à l'occasion procédurale de répondre à la requête ni dans ses conclusions finales.

*
* *

138. L'article 7 de la Convention américaine établit, à cet égard :

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité personnelles.
2. Nul ne peut être privé de sa liberté physique que pour les motifs et sous la conditions établies au préalable par la constitution de l'État partie concerné ou par une loi établie en vertu de celle-ci.
3. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une incarcération arbitraire.
4. Toute personne détenue est informée des motifs de sa détention et doit être avisé sans délai de l'accusation ou des accusations portées contre lui.
5. Toute personne détenue doit être traduite dans le plus court délai devant un juge ou un autre officier habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée sans préjudice de la poursuite de la procédure. Sa libération peut être soumise à des garanties pour assurer sa comparution devant le tribunal.
6. Toute personne privée de sa liberté a le droit de saisir une juridiction compétente tribunal, afin que le tribunal puisse statuer sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonner sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale. Dans les États parties dont la législation prévoit que toute personne qui se croit menacée de privation de liberté a le droit de saisir un tribunal compétent afin qu'il statue sur la licéité de cette menace, ce recours ne peut être restreint ou supprimé. L'intéressé ou une autre personne en son nom est en droit d'exercer ces recours.

[...]

139. L'article 7 de la Convention régleme les garanties nécessaires à la sauvegarde de la liberté individuelle. En ce qui concerne ses chiffres 2 et 3, la Cour a dit que

[conformément à la première de ces dispositions réglementaires, nul ne peut être privé de sa liberté physique, sauf pour des motifs, cas ou circonstances spécifiquement établis par la loi (volet matériel), mais, également, dans des conditions strictes préalablement fixées par la loi (aspect formel). Dans la deuxième disposition, nous avons une condition selon laquelle nul ne peut être arrêté ou emprisonné pour des causes ou des méthodes qui - bien que qualifiées de légales - peuvent être considérées comme incompatibles avec le respect des droits fondamentaux de la personne parce qu'elles sont, entre autres autres éléments, déraisonnables, imprévisibles ou disproportionnés⁹⁰.

140. Tant cette Cour⁹¹ et la Cour européenne⁹² ont estimé que le contrôle judiciaire rapide des détentions revêt une importance particulière pour prévenir l'arbitraire. Un individu qui a été privé de sa liberté sans aucun type de contrôle judiciaire doit être libéré ou traduit immédiatement devant un juge, car le but essentiel de l'article 7 de la Convention est de protéger la liberté de l'individu contre les ingérences de l'État. La Cour européenne a déclaré que, bien que le mot « immédiatement » doive être interprété en fonction des caractéristiques particulières de chaque cas, aucune situation, pourtant grave, n'accorde aux autorités le pouvoir de prolonger indûment la période de détention sans affecter l'article 5(3)) de la Convention européenne⁹³. Cette Cour a souligné que le défaut de reconnaître la

⁹⁰ Cf. *Affaire Durand et Ugarte*, précité note 56, par. 85 ; *Villagran Morales et al. Affaire (l'Affaire des « Enfants de la rue »)*, supranote 52, par. 131 ; *Affaire Suárez Rosero*, précité note 53, par. 43 ; et *Caso Gangaram Panday*, précité note 86, par. 47.

⁹¹ Cf. *Villagran Morales et al. Affaire (l'Affaire des « Enfants de la rue »)*, supranote 52, par. 135.

⁹² Cf. *EUR. RH de la Cour, Aksoy c. Turquie* arrêt du 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et Décisions 1996-VI*, par. 76 ; *EUR. Cour DH, arrêt Brogan e.a. du 29 novembre 1988, série A no. 145-B*, par. 58 ; et *EUR. Cour DH, arrêt Kurt c. Turquie du 25 mai 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III*, par. 124.

⁹³ Cf. *Castillo Petrucci et al. Affaire*, supranote 50, par. 108 ; et *EUR. Cour DH, affaire Brogan et autres*, supranote 92, par. 58-59, 61-62.

la détention d'un individu est un déni total des garanties qui doivent lui être accordées et une violation encore plus grande de l'article en question⁹⁴.

141. De la même manière, la Cour a indiqué qu'en protégeant la liberté individuelle, une garantie est également prévue pour

tant la liberté physique de l'individu que sa sécurité personnelle [...], dans un contexte où l'absence de garanties peut entraîner la subversion de l'État de droit et priver les personnes arrêtées du minimum de protection juridique⁹⁵.

142. Dans les affaires de disparition forcée de personnes, la Cour a déclaré qu'il s'agit d'un phénomène de « privation arbitraire de liberté, une atteinte au droit d'un détenu d'être traduit sans délai devant un juge et d'invoquer les procédures appropriées pour contrôler la légalité de l'arrestation, le tout en violation de l'article 7 de la Convention.⁹⁶

143. Cette Cour a établi comme prouvé dans l'affaire sous examen, qu'Efraín Bámaca Velásquez a été détenu par l'armée guatémaltèque dans des centres de détention clandestins pendant au moins quatre mois, violant ainsi l'article 7 de la Convention (*ci-dessus* 121 I, j, k, l). Bien qu'il s'agisse de la détention d'un guérillero lors d'un conflit interne (*ci-dessus* 121 b), la personne détenue aurait dû bénéficier des garanties de l'État de droit et être soumise à une procédure judiciaire. Cette Cour a déjà déclaré que, bien que l'État ait le droit et l'obligation de garantir sa sécurité et de maintenir l'ordre public, il doit exécuter ses actions « dans des limites et selon des procédures qui préservent à la fois la sécurité publique et les droits fondamentaux de la personne humaine. »⁹⁷

144. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que l'État a violé l'article 7 de la Convention américaine au détriment d'Efraín Bámaca Velásquez.

XII VIOLATION DE L'ARTICLE 5 (DROIT A UN TRAITEMENT HUMAIN)

145. Concernant la violation de l'article 5 de la Convention, la Commission allègue que :

un) la disparition forcée d'Efraín Bámaca Velásquez et de ses l'enfermement dans un centre de détention clandestin constituent des violations de l'article 5 de la Convention, car ils représentent des traitements cruels et inhumains qui, selon la jurisprudence de cette Cour, portent atteinte à l'intégrité physique et morale de la personne et à sa dignité ;

⁹⁴ Cf. *EUR. Cour DH, Kurt c. Turquie*, *supra*note 90, par. 124.

⁹⁵ Cf. *Villagran Morales et al. Affaire (l'Affaire des « Enfants de la rue »)*, *supra*note 52, par. 135.

⁹⁶ Cf. *Affaire Godínez Cruz*, *ci-dessus*note 53, par. 163 et 196 ; *Affaire Fairén Garbi et Solís Corrales*, *ci-dessus*note 53, par. 148 ; et *Affaire Velásquez Rodríguez*, *ci-dessus*note 53, par. 155 et 186.

⁹⁷ Cf. *Affaire Durand et Ugarte*, *précité*note 56, par. 69 ; *Castillo Petruzzi et al. Affaire*, *supra*note 50, par. 89 et 204 ; *Affaire Godínez Cruz*, *précité*note 53, par. 162 ; et *Affaire Velásquez Rodríguez*, *précitée* note 53, par. 154.

b) les interrogatoires de Bámaca Velásquez par des agents des forces armées, au cours de laquelle ses pieds et ses mains ont été liés et il a été attaché à un lit, alors qu'il recevait des menaces de mort, constituent des traitements cruels, inhumains ou dégradants, contraires aux articles 5(1) et 5(2) de la Convention ;

c) les actes de violence et d'abus physiques contre la personne de Bámaca Velásquez à San Marcos, vraisemblablement pour le punir de son activité de guérillero et pour obtenir des informations sur la stratégie de la guérilla, correspondent au chiffre de torture établi à l'article 5(2) de la Convention américaine ;

d) le fait que les agents de l'État aient tenté de dissimuler son cadavre était « d'éliminer toute preuve de torture. Par conséquent, le fait que le corps ait été dissimulé entraîne la présomption de torture ». De plus, l'armée avait l'habitude de torturer les guérilleros capturés, ce qui a été prouvé très exactement dans les témoignages de Cabrera López, Urizar García et de la Roca, ainsi que dans les rapports préparés à la fois par la Commission de clarification historique et le REMHI ;

e) de la même manière que la Cour a établi l'inversion des charge de la preuve en ce qui concerne le droit à la vie en cas de disparition forcée de personnes, le même raisonnement doit être appliqué à la violation du droit à un traitement humain « et, en particulier, [à] la torture de la victime, en particulier compte tenu des caractéristiques de la disparition forcée » ;

F) l'État a violé le droit à un traitement humain des proches de Bámaca Velásquez en raison « de l'anxiété et des souffrances [qu'ils ont subies] à la suite de la disparition forcée d'Efraín Bámaca Velásquez ». L'incertitude causée par le manque d'effectivité des recours relevant de la juridiction interne constitue un traitement cruel. De plus, le fait que les restes de Bámaca Velásquez n'aient pas été enterrés convenablement a de profondes répercussions sur la culture maya à laquelle il appartenait, « en raison de l'importance fondamentale de sa culture et de la relation active qui unit les vivants et les morts, [ainsi l'absence d'un lieu sacré où cette relation pourrait être entretenue constitue une préoccupation profonde qui ressort des témoignages de nombreuses communautés mayas » ; et

g) les « autorités publiques guatémaltèques ont non seulement entravé enquête sur le sort de M. Bámaca [Velásquez] avec une couverture de silence, [mais] ils ont également commencé une campagne de harcèlement de Mme Harbury » ; par exemple, à travers des campagnes de presse, l'action en justice pour jactitation, et son exclusion des poursuites pénales. Au vu de ce qui précède, la Commission a demandé à la Cour de déclarer que cet article avait été violé à l'égard des proches parents de Bámaca Velásquez, à savoir : Jennifer Harbury, José de León Bámaca Hernández, le père de la victime, et Egidia Gebia Bámaca Velásquez et Josefina Bámaca Velásquez, les sœurs de la victime.

146. Comme mentionné ci-dessus (*ci-dessus*137), l'État n'a avancé aucune défense relative à la violation du droit à la liberté individuelle consacré par la Convention américaine, ni à l'occasion procédurale de répondre à la requête ni dans ses conclusions finales. Cependant, l'État a déclaré que Bámaca Velásquez "n'avait pas de relation étroite avec sa famille parce qu'il se consacrait à des activités de guérilla dans un

lieu éloigné et isolé [...] de sorte qu'il ne pouvait accepter la présomption de créer des relations là où elles n'existaient pas, selon les témoignages qui avaient été présentés.

*
* *

147. L'article 5 de la Convention dispose que :

1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, mentale et morale.
2. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de liberté est traitée avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

[...]

148. La Cour estime qu'elle devrait procéder à l'examen de l'éventuelle violation de l'article 5 de la Convention sous deux angles différents. En premier lieu, elle doit examiner s'il y a eu ou non violation de l'article 5(1) et 5(2) de la Convention au préjudice d'Efraín Bámaca Velásquez. Deuxièmement, la Cour évaluera si les proches parents de la victime ont également subi la violation de leur droit à un traitement humain.

149. La Cour considère qu'il est prouvé que Bámaca Velásquez a été détenu par des membres de l'armée et que sa détention n'a pas été communiquée à un juge compétent ni à ses proches (*ci-dessus* 121 h, i).

150. Comme la Cour l'a déjà établi, une « personne illégalement détenue se trouve dans une situation de vulnérabilité exacerbée créant un risque réel que ses autres droits, tels que le droit à un traitement humain et à être traité avec dignité, soient violés »⁹⁸. Ajoutons à ce qui précède que : « l'isolement prolongé et la privation de communication constituent en soi un traitement cruel et inhumain, une atteinte à l'intégrité psychologique et morale de la personne et une violation du droit de tout détenu au respect de sa dignité inhérente en tant que être humain »⁹⁹. L'isolement cellulaire produit des souffrances morales et psychologiques chez le détenu, le place dans une position particulièrement vulnérable et augmente le risque d'agressions et d'actes arbitraires dans les centres de détention¹⁰⁰. Par conséquent, la Cour a déclaré que « dans le droit international des droits de l'homme [...] la détention au secret est considérée comme un instrument exceptionnel et [...] son utilisation pendant la détention peut constituer un acte contre la dignité humaine ».¹⁰¹

⁹⁸ Cf. *Affaire Cantoral Benavides*, précité note 56, para. 90; *Villagran Morales et al. Affaire (l'Affaire des « Enfants de la rue »)*, supra note 52, par. 166 ; et de même, *EUR. RH de la Cour., Affaire Irlande c. Royaume-Uni*, Arrêt du 18 janvier 1978, série A no. 25. para. 167.

⁹⁹ Cf. *Affaire Fairén Garbi et Solís Corrales*, précité note 53, para. 149 ; *Affaire Godínez Cruz*, précité fond, par. 164 et 197 ; et *Affaire Velásquez Rodríguez*, *ci-dessus* note 53, par. 156 et 187.

¹⁰⁰ Cf. *Castillo Petruzzi et al. Affaire*, supra note 50, para. 195 ; et *Affaire Suárez Rosero*, *ci-dessus* note 53, par. 90.

¹⁰¹ Cf. *Affaire Cantoral Benavides*, précité note 56, par. 82 ; et *Affaire Suárez Rosero*, précité note 53, para. 90.

151. En ce qui concerne le traitement de Bámaca Velásquez par les autorités de l'État pendant sa détention, la Cour a pris en compte une série de témoignages d'anciens guérilleros, qui peuvent être qualifiés de preuves directes, qui indiquent que Bámaca Velásquez a été torturé par des Agents de l'État dans les différentes bases militaires où il a été retenu captif. Le témoin, de la Roca Mendoza, a déclaré que Bámaca Velásquez avait été battu et qu'il avait entendu ses cris dans la nuit (*ci-dessus*⁹³ CH); tandis que le témoin, Cabrera López, l'a vu enflé, ligoté et avec des bandages aux extrémités et sur le corps (*ci-dessus*⁹³ C a).

152. Comme cette Cour l'a souvent répété, en cas de disparition forcée, la défense de l'Etat ne peut se prévaloir de l'impossibilité pour le plaignant de produire des preuves dans le cadre de la procédure puisque, dans de tels cas, c'est l'Etat qui contrôle les moyens d'éclaircir les faits qui se sont produits dans sa juridiction et, par conséquent, dans la pratique, il est nécessaire de compter sur la coopération de l'État lui-même afin d'obtenir les preuves requises¹⁰².

153. De la même manière, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a indiqué que

la charge de la preuve ne peut incomber uniquement à l'auteur de la communication, étant donné, en particulier, que l'auteur et l'État partie n'ont pas toujours un accès égal à la preuve et que, souvent, seul l'État partie a accès à les informations pertinentes [...]. Dans les cas où les auteurs ont présenté des accusations appuyées par attestant la preuve au comité[...]et dans laquelle l'éclaircissement ultérieur de l'affaire dépend d'informations qui sont exclusivement entre les mains de l'État partie, le Comité peut considérer que ces accusations sont justifiées à moins que l'État partie ne présente des preuves et des explications satisfaisantes du contraire¹⁰³.

154. Les éléments probants recueillis lors du traitement de cette affaire amènent la Cour à considérer comme prouvés les abus qui auraient été commis contre Bámaca Velásquez lors de sa réclusion dans diverses installations militaires. La Cour doit maintenant déterminer si ces abus constituent de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants. De toute évidence, il est important de préciser que les deux types d'actes sont strictement interdits en toutes circonstances¹⁰⁴.

155. La Cour interaméricaine a observé que lorsqu'un État est confronté à une situation de bouleversement interne, cela ne devrait pas entraîner de restrictions à la protection de l'intégrité physique de la personne. Plus précisément, la Cour a indiqué que

[... tout usage de la force qui n'est pas strictement nécessaire pour assurer un comportement correct de la part du détenu constitue une atteinte à la dignité de la personne [...] en violation de l'article 5 de la Convention américaine¹⁰⁵.

¹⁰² Cf. *Affaire Cantoral Benavides*, précité note 56, par. 55; *Neira Alegria et al. Cas*. Arrêt du 19 janvier 1995. Série C n° 20, par. 65; *Caso Gangaram Panday*, *ci-dessus* note 86, par. 49; *Affaire Godínez Cruz*, précité note 53, par. 141 et 142; et *Affaire Velásquez Rodríguez*, précité note 53, par. 135 et 136.

¹⁰³ Communication *Hiber Conteris c. Uruguay*, n° 139/1983, par. 182-186; [17e à 32e sessions (octobre 1982 à avril 1988)]. Sélection de décisions du Comité des droits de l'homme adoptées conformément au Protocole facultatif, Vol. 2, 1992.

¹⁰⁴ Cf. *Affaire Cantoral Benavides*, précité note 56, par. 95.

¹⁰⁵ Cf. *Affaire Cantoral Benavides*, précité note 56, par. 96; *Castillo Petruzzi et al. Cas*, *ci-dessus* note 50, para. 197; et *Affaire Loayza Tamayo*, précité note 52, par. 57.

156. Selon l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la torture implique le fait d'infliger délibérément une peine ou des souffrances physiques ou mentales dans le but d'intimider, de punir, d'enquêter ou de prévenir des crimes, de punir leur commission ou toute autre fin.

157. L'article 2 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture définit cela comme

tout acte accompli intentionnellement par lequel une douleur ou des souffrances physiques ou mentales sont infligées à une personne à des fins d'enquête criminelle, comme moyen d'intimidation, comme châtement personnel, comme mesure préventive, comme sanction ou à toute autre fin. La torture s'entend également de l'emploi sur une personne de procédés destinés à oblitérer la personnalité de la victime ou à diminuer ses capacités physiques ou mentales, même s'ils ne lui causent ni douleur physique ni angoisse mentale.

et ajoute :

La notion de torture n'inclut pas les douleurs ou souffrances physiques ou mentales inhérentes ou résultant uniquement de mesures licites, à condition qu'elles n'incluent pas l'accomplissement des actes ou l'utilisation des méthodes visées au présent article.

158. La Cour estime que les actes dénoncés en l'espèce ont été délibérément préparés et infligés, dans le but d'obtenir d'Efraín Bámaca Velásquez des informations pertinentes pour l'armée. Selon les témoignages recueillis dans le cadre de cette procédure, la victime alléguée a été soumise à de graves actes de violence physique et mentale pendant une période prolongée dans le cadre dudit objectif et, ainsi, intentionnellement placée dans une situation d'angoisse et de souffrance physique intense, qui peut être qualifié de torture à la fois physique et mentale.

*
* *

159. Dans ses conclusions finales, la Commission a demandé à la Cour de déclarer que l'article 5 de la Convention avait été violé, au préjudice de l'épouse de Bámaca Velásquez, Jennifer Harbury, et de son plus proche parent direct, José de León Bámaca Hernández, Egidia Gebia Bámaca Velásquez et Josefina Bámaca Velásquez.

160. La Cour a indiqué à d'autres occasions que les proches des victimes de violations des droits de l'homme peuvent, à leur tour, devenir des victimes¹⁰⁶. Dans une affaire de disparition forcée d'une personne, la Cour a déclaré que la violation de l'intégrité mentale et morale du plus proche parent est précisément une conséquence directe de la disparition forcée. En particulier, la Cour a estimé que les « circonstances de telles disparitions génèrent souffrance et angoisse, en plus d'un sentiment d'insécurité, de frustration et d'impuissance face à l'absence d'enquête des pouvoirs publics ».¹⁰⁷

¹⁰⁶ Cf. *Villagran Morales et al. Affaire (l'Affaire des « Enfants de la rue »)*, *supra*note 52, par. 175 ; *Affaire Castillo Páez*, *précité*note 52, quatrième décision ; *Affaire Castillo Páez. Réparations, ci-dessus*note 56, par. 59 ; et *Affaire Blake*, *précité*note 52, par. 115.

¹⁰⁷ Cf. *Affaire Blake*, *précité*note 52, par. 114.

161. Cette Cour a même affirmé, dans la récente «*Enfants des rues*» cas, que les mères des victimes ont subi en raison de la négligence des autorités dans l'établissement de l'identité de ces dernières ; parce que lesdits agents de l'Etat "n'ont pas fait les efforts nécessaires pour localiser immédiatement les proches" des victimes et leur notifier leur décès, retardant la possibilité de leur donner "l'inhumation selon leurs traditions" ; parce que les pouvoirs publics se sont abstenus d'enquêter sur les crimes correspondants et de punir les responsables. Dans ce cas, la souffrance des proches des victimes découlait également du traitement des cadavres, car ils sont apparus après plusieurs jours, abandonnés dans un lieu inhabité avec des signes d'extrême violence, exposés aux intempéries du temps et à l'action d'animaux. Un tel traitement des restes des victimes, "qui étaient sacrés pour leurs familles et, en particulier,¹⁰⁸

162. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a également admis que, lorsque des droits fondamentaux de l'homme sont violés, tels que le droit à la vie ou le droit à un traitement humain, les personnes les plus proches de la victime peuvent également être considérées comme des victimes. Cette Cour a eu l'occasion de se prononcer sur la condition de victime de traitements cruels, inhumains ou dégradants d'une mère du fait de la détention et de la disparition de son fils et, à cette fin, elle a apprécié les circonstances de l'affaire, la gravité de les mauvais traitements et le fait qu'elle n'a pas reçu d'informations officielles pour clarifier les faits. Au vu de ces considérations, la Cour européenne a conclu que cette personne avait également été une victime et que l'État était responsable de la violation de l'article 3 de la Convention européenne¹⁰⁹.

163. Récemment, cette Cour a développé plus avant ce concept, soulignant que les éléments suivants figuraient parmi les questions à examiner : l'étroitesse de la relation familiale, les circonstances particulières de la relation avec la victime, le degré auquel le membre de la famille était un témoin des événements liés à la disparition, la manière dont le membre de la famille a été impliqué dans les tentatives d'obtenir des informations sur la disparition de la victime et la réponse de l'État aux démarches entreprises¹¹⁰.

164. De la même manière, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a déclaré que les proches des personnes détenues et disparues doivent être considérés comme victimes de mauvais traitements, entre autres infractions. Dans le *Quinteros contre Uruguay* (1983), le Comité des droits de l'homme a indiqué que

il comprenait la douleur et l'angoisse profondes que l'auteur de la communication souffrait du fait de la disparition de sa fille et de l'incertitude persistante quant à son sort et à l'endroit où elle se trouvait. L'auteur a le droit de savoir ce qui est arrivé à sa fille. A ce titre, elle est également victime de violations du [Pacte [international] relatif aux droits civils et politiques], en particulier de l'article 7 (correspondant à l'article 5 de la Convention américaine), subies par sa fille¹¹¹.

¹⁰⁸ Cf. *Villagran Morales et al. Affaire (l'Affaire des « Enfants de la rue »)*, *supra* note 52, par. 174.

¹⁰⁹ Cf. *EUR. Cour DH, Kurt c. Turquie*, *supra* note 90, par. 130-134.

¹¹⁰ Cf. *EUR. Cour DH, Timurtas c. Turquie*, *arrêt du 13 juin 2000*, para. 95 ; et *EUR. RH de la Cour, Çakici c. Turquie*, *Arrêt du 8 juillet 1999*, par. 98.

¹¹¹ Cf. *Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Quinteros c. Uruguay*, 21 juillet 1983 (19^{ème} session) Communication N° 107/1981, par. 14; [17^e à 32^e sessions (octobre 1982 à avril 1988)]. Sélection de décisions du Comité des droits de l'homme adoptées conformément au Protocole facultatif, Vol. 2, 1992.

165. La Cour a évalué les circonstances de la présente affaire, notamment l'obstruction continue aux efforts de Jennifer Harbury pour connaître la vérité des faits et, surtout, la dissimulation du cadavre de Bámaca Velásquez et les obstacles aux tentatives d'exhumation que divers autorités publiques créées, ainsi que le refus officiel de fournir des informations pertinentes. Au vu de ces circonstances, la Cour considère que les souffrances subies par Jennifer Harbury constituent clairement un traitement cruel, inhumain ou dégradant, contraire à l'article 5(1) et 5(2) de la Convention. La Cour considère également que l'ignorance du lieu où se trouve Bámaca Velásquez a causé à ses proches la profonde angoisse mentionnée par le Comité et, par conséquent, considère qu'eux aussi sont victimes de la violation dudit article.

166. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que l'Etat a violé l'article 5(1) et 5(2) de la Convention, au détriment d'Efraín Bámaca Velásquez ainsi que de Jennifer Harbury, José de León Bámaca Hernández, Egidia Gebia Bámaca Velásquez et Josefina Bámaca Velásquez.

XIII VIOLATION DE L'ARTICLE 4 (DROIT A LA VIE)

167. En ce qui concerne la violation de l'article 4 de la Convention, la Commission allègue que :

un) « [L]es agents des forces armées guatémaltèques ont violé l'article 4, paragraphe 1, de la Convention quand ils ont exécuté Efraín Bámaca [Velásquez] alors qu'il était secrètement détenu par l'armée » ; et

b) Bámaca Velásquez a été enfermé dans au moins deux détentions clandestines centres et, selon les indications existantes et le passage du temps, on peut présumer qu'il est mort.

168. Comme il a été mentionné précédemment (*ci-dessus* 137 et 146), l'État a limité sa défense à déclarer qu'"il n'a toujours pas été possible d'identifier les personnes ou la personne pénalement responsable des actes illégaux commis contre M. Bámaca [Velásquez] et, ainsi, d'élucider sa disparition" et, par conséquent, elle n'a présenté aucun moyen de défense quant à la violation du droit à la vie consacré par la Convention américaine, ni à l'occasion procédurale de la réponse à la requête ni dans ses conclusions finales.

*
* *

169. L'article 4(1) de la Convention américaine établit que

[t]oute personne a le droit au respect de sa vie. Ce droit est protégé par la loi et, en général, dès le moment de la conception. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

170. La Cour a déjà jugé qu'il était prouvé que Bámaca Velásquez avait été capturé et retenu aux mains de l'armée, constituant un cas de disparition forcée (*ci-dessus*132, 133, 143 et 144).

171. La Cour a déjà précisé que

toute personne privée de liberté a le droit de vivre dans des conditions de détention compatibles avec sa dignité personnelle, et l'État doit garantir son droit à la vie et à un traitement humain. Par conséquent, l'État, en tant qu'organisme responsable des établissements de détention, est le garant de ces droits des personnes détenues¹¹².

172. Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme des Nations Unies susmentionné,

[l]a protection contre la privation arbitraire de la vie qui est explicitement requise par la troisième phrase de l'article 6(1) [du Pacte international relatif aux droits civils et politiques] est d'une importance primordiale. Le Comité considère que les États parties devraient prendre des mesures non seulement pour prévenir et punir la privation de la vie par des actes criminels, mais aussi pour empêcher les exécutions arbitraires par leurs propres forces de sécurité. La privation de la vie par les autorités de l'État est une question de la plus haute gravité. Par conséquent, [l'État] doit contrôler et limiter strictement les circonstances dans lesquelles [une personne] peut être privée de la vie par ces autorités¹¹³.

173. En l'espèce, les circonstances dans lesquelles s'est produite la détention par des agents de l'État de Bámaca Velásquez, la condition de la victime en tant que commandant de la guérilla, la pratique étatique des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires (*ci-dessus*121 b, d, f, g) et le passage de huit ans et huit mois depuis sa capture, sans plus de nouvelles de lui, font présumer à la Cour que Bámaca Velásquez a été exécuté¹¹⁴.

174. Cette Cour a indiqué en de précédentes occasions et dans cet arrêt lui-même que, si l'Etat a le droit et l'obligation de garantir sa sécurité et de maintenir l'ordre public, ses pouvoirs ne sont pas illimités, car il a l'obligation, à tout moment, de appliquer des procédures conformes à la loi et respecter les droits fondamentaux de chacun dans sa juridiction (*ci-dessus*143).

175. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que l'Etat a violé l'article 4 de la Convention américaine, au détriment d'Efraín Bámaca Velásquez.

XIV VIOLATION DE L'ARTICLE 3 (DROIT A LA PERSONNALITE JURIDIQUE)

176. En ce qui concerne la violation de l'article 3 de la Convention, la Commission allègue que :

¹¹² Cf. *Neira Alegria et al. Cas, ci-dessus* note 102, par. 60.

¹¹³ *Comité des droits de l'homme des Nations Unies*, Commentaire général 6/1982, par. 3 et Cf. *Villagrán Morales et al. Affaire (l'Affaire des « Enfants de la rue »)*, *supra* note 52, par. 145.

¹¹⁴ Cf. *Affaire Castillo Paez, ci-dessus* note 52, par. 71-72 ; *Neira Alegria et al. Cas, ci-dessus* note 102, par. 76 ; *Affaire Godínez Cruz, ci-dessus* note 53, par. 198 ; et *Affaire Velásquez Rodríguez, ci-dessus* note 53, par. 188.

un) la disparition d'Efraín Bámaca Velásquez par des agents du Les forces armées guatémaltèques ont abouti à son exclusion du système juridique et institutionnel de l'État, niant la reconnaissance de son existence même en tant qu'être humain et, par conséquent, violé son droit d'être reconnu en tant que personne devant la loi ; et

b) conformément à l'article 1, paragraphe 2, de la déclaration sur la protection de tous Personnes des disparitions forcées, le phénomène des disparition est définie comme une violation des règles du droit international qui garantissent, *entre autres*, le droit d'être reconnu comme personne devant la loi (Résolution 47/133 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 18 décembre 1992).

177. L'Etat n'a présenté aucun argument relatif à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention.

*
* *

178. L'article 3 de la Convention dispose que « [t]oute personne a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique ».

179. Ce principe doit être interprété à la lumière des dispositions de l'article XVII de la Déclaration américaine des droits et obligations de l'homme, qui stipule textuellement : « Toute personne a le droit d'être reconnue partout comme une personne ayant des droits et des obligations, et de jouir des droits civils fondamentaux ». Le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique implique la capacité d'être titulaire de droits (capacité d'exercice) et d'obligations ; la violation de cette reconnaissance suppose un désaveu absolu de la possibilité d'être titulaire de tels droits et obligations.

180. A cet égard, la Cour rappelle que la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (1994) ne mentionne pas expressément la personnalité juridique parmi les éléments qui caractérisent le crime complexe de disparition forcée de personnes. Naturellement, la privation arbitraire de la vie supprime l'être humain et, par conséquent, dans ces circonstances, il n'est pas permis d'invoquer une prétendue violation du droit à la personnalité juridique ou d'autres droits consacrés par la Convention américaine. Le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique établi à l'article 3 de la Convention américaine a son propre contenu juridique, tout comme les autres droits protégés par la Convention¹¹⁵.

181. Sur la base de ces considérations et des faits de la cause, la Cour estime que le droit d'Efraín Bámaca Velásquez à la personnalité juridique n'a pas été violé.

XV
VIOLATION DES ARTICLES 8 ET 25 DU
RELATION AVEC L'ARTICLE 1(1)
(DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE ET À UNE PROTECTION JUDICIAIRE)

¹¹⁵ Cf. *Affaire Durand et Ugarte*, ci-dessus note 56, par. 79.

182. En ce qui concerne la violation des articles 8, 25 et 1(1) de la Convention, la Commission allègue que :

un) ni Bámaca Velásquez ni sa femme n'ont bénéficié de la protection judiciaire que l'Etat doit leur accorder, selon les articles 8, 25 et 1(1) de la Convention, non seulement parce qu'ils n'ont pas eu accès à un simple recours devant une autorité compétente, indépendante et impartiale, mais aussi parce que le droit de la le plus proche parent de Bámaca Velásquez pour connaître son sort et, ensuite, où se trouvait sa dépouille, a été violé ;

b) l'État n'a pas rempli son obligation d'effectuer les enquêtes pour sauver la vie de Bámaca Velásquez, malgré les contradictions établies entre les descriptions données par le magistrat et le coroner du corps retrouvé après l'affrontement armé. De plus, l'exhumation du 20 mai 1992 a été annulée sur la base de divers obstacles visant à « dissimuler le fait que M. Bámaca Velásquez n'a pas été enterré au cimetière de Retalhuleu ». Si une enquête avait été ouverte au moment de l'exhumation prévue le 20 mai 1992, c'est-à-dire si le droit à la protection judiciaire de Bámaca Velásquez avait été garanti, sa vie aurait pu être sauvée. Bien qu'il ait été possible de procéder à une exhumation en août 1993 et qu'il ait été déterminé que le cadavre exhumé n'était pas celui de Bámaca Velásquez, aucune autre exhumation n'a pu être effectuée;

c) en maintenant Bámaca Velásquez en détention clandestine, l'État privé de son droit d'exercer un recours judiciaire par ses propres moyens ; en outre, en n'enquêtant pas suffisamment sur les demandes de *habeas corpus* déposés par Jennifer Harbury en 1993, et en les déclarant sans fondement, Bámaca Velásquez a été privée du droit à la protection judiciaire de sa vie et de sa sécurité et Jennifer Harbury a été privée de son droit de connaître le sort de son mari et, ensuite, de savoir où se trouve sa dépouille. La pétition pour *habeas corpus* déposée par le procureur général du Guatemala en 1994 a également eu des résultats négatifs;

d) concernant l'enquête préliminaire spéciale ouverte par le Médiateur en 1994, la Commission a déclaré que, bien qu'elle "constituait [...] la première enquête sérieuse", au cours de laquelle des membres des forces armées qui auraient été impliqués dans les faits ont été interrogés (*ci-dessus* 81), ce processus « a commencé trop tard pour sauver [la] vie » de Bámaca Velásquez. De plus, les forces armées ont entravé l'enquête, à la fois en ne disant pas la vérité lorsqu'elles ont été interrogées et en ne présentant pas les preuves requises par le procureur général; par conséquent, on ne peut pas considérer qu'une protection judiciaire adéquate a été assurée ;

e) le nombre de poursuites judiciaires engagées dans cette affaire sans résultat « constituent une omission du droit à la protection judiciaire et une manière de tourmenter Mme Harbury », et les actes de violence qui se sont produits ont empêché l'exécution d'une enquête valable, qui offre une protection judiciaire appropriée. L'État n'a pas rempli l'obligation de mener une enquête sérieuse et, « au lieu de rechercher la vérité, le Gouvernement [a tenté] de se défendre et de défendre ses agents contre toute réclamation découlant d'une action illégale ». La Commission a ajouté que « les procédures engagées à la fin de [19]94 n'étaient pas [dirigées] pour clarifier l'affaire, mais plutôt pour détourner l'attention du public et harceler Mme Harbury » ;

F) Jennifer Harbury a coopéré avec les procédures nationales en Guatemala; l'État « ne peut renoncer à sa responsabilité de mener les enquêtes nécessaires, en application des dispositions de l'article 1(1) de la Convention, et transférer à Mme Harbury l'obligation de veiller à ce que le processus avance ». Au contraire, l'histoire du cas montre que des agents du gouvernement ont harcelé Jennifer Harbury en représailles pour ses tentatives d'obtenir justice devant les tribunaux guatémaltèques ; et

g) Jennifer Harbury et les procureurs spéciaux affectés à l'affaire victime de harcèlement et les autorités guatémaltèques n'ont pas pris les mesures nécessaires pour retrouver la dépouille de Bámaca Velásquez.

183. L'État a reconnu sa responsabilité internationale, car ses institutions n'ont pas été en mesure de clarifier qui était responsable des actes illégaux établis dans la requête. Dans ses plaidoiries finales, l'État a indiqué que ladite acceptation de responsabilité "a été faite de bonne foi en application de la Convention de Vienne respective" et qu'elle ne pouvait être interprétée comme une "acceptation tacite [des faits tels que] la Commission prétend ."

*
* *

184. L'article 8 de la Convention américaine établit :

1. Toute personne a le droit d'être entendue, avec les garanties dues et dans un délai raisonnable, par un tribunal compétent, indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, pour étayer toute accusation de nature pénale portée contre lui ou pour la détermination de ses droits et obligations en matière civile, du travail, fiscale ou de toute autre nature.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée conformément à la loi. Durant la procédure, toute personne a droit, en pleine égalité, aux garanties minimales suivantes :

un) le droit de l'accusé d'être assisté gratuitement par un traducteur ou interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue du tribunal ou de la cour;

b) notification préalable détaillée à l'accusé des charges retenues contre lui;

c) le temps et les moyens nécessaires à la préparation de sa défense ;

d) le droit de l'accusé de se défendre personnellement ou d'être assisté par l'avocat de son choix et de communiquer librement et en privé avec son avocat ;

e) le droit inaliénable d'être assisté par un avocat fourni par l'État, rémunéré ou non comme le prévoit le droit interne, si l'accusé ne se défend pas personnellement ou n'engage pas son propre avocat dans le délai fixé par la loi ;

F) le droit de la défense d'interroger les témoins présents à l'audience et de obtenir la comparution, comme témoins, d'experts ou d'autres personnes susceptibles d'éclairer les faits ;

g) le droit de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même ou de plaider coupable; et

- h) le droit de faire appel du jugement devant une juridiction supérieure.
- 3. L'aveu de culpabilité de l'accusé n'est valable que s'il est fait sans coercion de quelque nature que ce soit.
- 4. Un prévenu acquitté par un jugement sans appel ne sera pas soumis à un nouveau procès pour la même cause.
- 5. La procédure pénale est publique, sauf dans la mesure nécessaire pour protéger les intérêts de la justice.

185. L'article 25 de la Convention américaine dispose que :

- 1. Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours efficace recours, à une cour ou à un tribunal compétent pour être protégé contre des actes qui violent ses droits fondamentaux reconnus par la constitution ou les lois de l'État concerné ou par la présente Convention, même si cette violation peut avoir été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles .
- 2. Les États parties s'engagent :
 - un) veiller à ce que toute personne invoquant un tel recours jouisse de ses droits déterminé par l'autorité compétente prévue par le système juridique de l'État ;
 - b) développer les possibilités de recours judiciaires ; et
 - c) veiller à ce que les autorités compétentes appliquent ces recours lorsqu'il est accordé.

186. La Cour observe, en premier lieu, que l'Etat, en répondant à la requête, a reconnu sa responsabilité internationale dans les termes suivants :

[Guatemala] accepte les faits exposés au point II de la requête dans l'affaire Efraín Bámaca Velásquez, dans la mesure où il n'a toujours pas été possible d'identifier les personnes ou la personne pénalement responsable des actes illégaux contre M. Bámaca [Velásquez] et , donc, clarifier sa disparition, avec une réserve concernant l'affirmation de la Commission au chiffre II, alinéa 2, car il n'a pas été possible de confirmer les circonstances de la disparition de M. Bámaca [Velásquez] dans le cadre de la procédure interne.

Cet acte de l'État montre sa bonne foi envers les engagements internationaux assumés lorsqu'il a signé et ratifié la Convention américaine relative aux droits de l'homme et accepté la juridiction obligatoire de cette Cour.

187. S'agissant de Bámaca Velásquez, l'État a expressément laissé de côté sa reconnaissance de responsabilité (*ci-dessus*²⁴) "l'affirmation de la Commission au chiffre II, alinéa 2" de la requête, c'est-à-dire que la victime alléguée "a disparu après un échange de tirs entre l'armée et la guérilla près de la rivière Ixcucua [...] et] que les forces armées guatémaltèques ont capturé M. Bámaca vivant après l'escarmouche et l'ont emprisonné secrètement dans plusieurs détachements militaires, où ils l'ont torturé et finalement exécuté ». Par conséquent, elle ne reconnaît pas la détention, la torture et la disparition de Bámaca Velásquez, ni ne déclare avoir accepté la violation de ses garanties consacrées par l'article 8 et la protection judiciaire établie par l'article 25 de la Convention, de sorte qu'elle correspond à la Cour d'analyser cette violation alléguée sur la base des éléments présentés par les parties.

188. Notre Cour a récemment indiqué que

[a]fin de déterminer si l'État a violé ses obligations internationales en raison des actes de ses organes judiciaires, la Cour peut être amenée à examiner les procédures internes respectives¹¹⁶.

189. De même, la Cour européenne a indiqué que les procédures doivent être considérées comme un tout, y compris les décisions des tribunaux d'appel, et que la fonction du tribunal international est de déterminer si toutes les procédures, et la manière dont les preuves a été produit, étaient équitables¹¹⁷.

190. Il convient d'indiquer que, bien que, dans cette affaire, de nombreux recours internes aient été tentés afin de déterminer où se trouvait Bámaca Velásquez, tels que les demandes de *habeas corpus*, la procédure spéciale d'enquête préliminaire et les actions pénales (*ci-dessus*^{121 m}), aucun d'entre eux n'a été efficace, et le sort de Bámaca Velásquez est encore inconnu.

191. Cette Cour a répété qu'il ne suffit pas que de tels recours existent formellement, mais qu'ils soient effectifs¹¹⁸; c'est-à-dire qu'ils doivent donner des résultats ou des réponses aux violations des droits établis dans la Convention. En d'autres termes, toute personne a droit à un recours simple et rapide ou à tout recours effectif devant les juges ou tribunaux compétents qui la protège contre la violation de ses droits fondamentaux.¹¹⁹ Cette garantie "constitue l'un des piliers fondamentaux, non seulement de la Convention américaine, mais aussi de l'État de droit dans une société démocratique selon la Convention"¹²⁰. En outre, comme la Cour l'a également indiqué,

[c]es recours qui s'avèrent illusoire, en raison de la situation générale du pays ou même des circonstances particulières d'un cas donné, ne peuvent être considérés comme effectifs¹²¹.

192. Parmi les garanties judiciaires essentielles, *habeas corpus* représente le moyen idéal pour garantir la liberté, contrôler le respect de la vie et de l'intégrité d'une personne et prévenir sa disparition ou l'indétermination de son lieu de résidence.

¹¹⁶ Cf. *Villagran Morales et al. Affaire (l'Affaire des « Enfants de la rue »)*, *supra*note 52, par. 222.

¹¹⁷ Cf., entre autres, *EUR. Cour DH, arrêt Edwards c. Royaume-Uni du 16 décembre 1992, Série A non. 247-B*, par. 34 et *EUR. Cour DH, arrêt Vidal c. Belgique du 22 avril 1992, série A no. 235-B*, par. 33.

¹¹⁸ Cf. *Caso Cesti Hurtado*. Arrêt du 29 septembre 1999. Série C n° 56, par. 125 ; *Caso Paniagua et al.*, *ci-dessus* note 50, par. 164 ; *Affaire Suárez Rosero*, *précité*note 53, par. 63 ; *Affaire Godínez Cruz*, *ci-dessus*note 53, par. 66, 71 et 88 ; et *Affaire Velásquez Rodríguez*, *ci-dessus*note 53, par. 63, 68 et 81.

¹¹⁹ Cf. *Affaire Cantoral Benavides*, *précité*note 56, par. 163 ; *Affaire Durand et Ugarte*, *précité*note 56, par. 101 ; *Caso Cesti Hurtado*, *précité*note 118, par. 121 ; *Castillo Petruzzi et al. Affaire*, *supra*note 50, par. 185 ; et *Garanties judiciaires en cas d'état d'urgence* (Articles 27(2), 25 et 8, Convention américaine relative aux droits de l'homme). Avis consultatif OC-9/87 du 6 octobre 1987. Série A n° 9, par. 24.

¹²⁰ Cf. *Affaire Cantoral Benavides*, *ci-dessus*note 56, par. 163 ; *Affaire Durand et Ugarte*, *ci-dessus*note 56, par. 101 ; *Villagran Morales et al. Affaire (l'Affaire des « Enfants de la rue »)*, *supra*note 52, par. 234 ; *Caso Cesti Hurtado*, *ci-dessus* note 118, par. 121 ; *Castillo Petruzzi et al. Affaire*, *supra*note 50, par. 184 ; *Paniagua Morales et al. Cas*, *ci-dessus*note 50, par. 164 ; *Affaire Blake*, *précité*note 52, par. 102 ; *Affaire Suárez Rosero*, *ci-dessus*note 53, par. 65 et *Affaire Castillo Páez*, *précité*note 52, par. 82.

¹²¹ Cf. *Garanties judiciaires en cas d'état d'urgence* (Articles 27(2), 25 et 8, Convention américaine relative aux droits de l'homme), *ci-dessus*note 117, par. 24.

détention, ainsi que pour protéger l'individu contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹²².

193. Comme on peut le déduire du chapitre sur les procédures internes, trois requêtes en *habeas corpus* en faveur de Bámaca Velásquez ont été déposées dans cette affaire, en février 1993 et en juin et octobre 1994 (*ci-dessus* 75, 78 et 80). Or, il a été démontré que ces recours ne protégeaient pas la victime des actes commis à son encontre par les agents de l'État. Le manque d'efficacité de *habeas corpus* au Guatemala a également été démontré par les déclarations du président de la Cour suprême de justice du Guatemala, que les « mécanismes qui existent actuellement pour *habeas corpus* les procédures sont insuffisantes pour mener une enquête efficace dans le cadre de requêtes en *habeas corpus*" (*ci-dessus* 75).

194. La Cour a indiqué que, dans le cadre des obligations générales des États, ceux-ci ont une obligation positive de garantie à l'égard des personnes relevant de leur juridiction. Cette obligation de garantie suppose

prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles qui pourraient exister et empêcher les individus de jouir des droits garantis par la Convention. Tout État qui tolère des circonstances ou des conditions qui empêchent les individus de recourir aux voies de recours destinées à protéger leurs droits viole par conséquent l'article 1(1) de la Convention¹²³.

*
* *

195. En ce qui concerne Jennifer Harbury et les proches de Bámaca Velásquez, la Cour considère que l'acceptation de la responsabilité par l'État (*ci-dessus* 186) se réfère à la violation des droits de ces personnes aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire et, par conséquent, cela devrait être indiqué.

196. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que l'État a violé les articles 8 et 25 en relation avec l'article 1(1) de la Convention américaine, au détriment d'Efraín Bámaca Velásquez ainsi que de Jennifer Harbury, José de León Bámaca Hernández, Egidia Gebia Bámaca Velásquez et Josefina Bámaca Velásquez,

XVI DROIT À LA VÉRITÉ

¹²² Cf. *Affaire Cantoral Benavides*, *ci-dessus* note 56, par. 165 ; *Affaire Durand et Ugarte*, *précité* note 56, par. 103 ; *Caso Cesti Hurtado*, *ci-dessus* note 118, par. 121 ; *Castillo Petruzzi et al. Affaire*, *supra* note 50, par. 187 ; *Paniagua Morales et al. Cas*, *ci-dessus* note 50, par. 164 ; *Affaire Blake*, *précité* note 52, par. 102 ; *Affaire Suárez Rosero*, *ci-dessus* note 53, par. 63 et 65 ; *Affaire Castillo Páez*, *précité* note 52, par. 83 ; *Neira Alegria et al. Affaire*, *supra* note 102, par. 82 ; et *Habeas Corpus dans les situations d'urgence* (Articles 27(2), 25(1) et 7.6, Convention américaine relative aux droits de l'homme). Avis consultatif OC-8/87 du 30 janvier 1987. Série A n° 8, par. 35.

¹²³ Cf. *Exceptions à l'épuisement des voies de recours internes* (Articles 46(1), 46(2)a et 46(2)b, Convention américaine relative aux droits de l'homme). Avis consultatif OC-11/90 du 10 août 1990. Série A n° 11, par. 34 et similaire *Affaire Velásquez Rodríguez*, *ci-dessus* note 53, par. 68 ; *Affaire Godínez Cruz*, *ci-dessus* note 53, par. 71 ; et *Affaire Fairén Garbí et Solís Corrales*, *précité* note 53, par. 93.

197. Dans ses conclusions finales, la Commission a allégué que, du fait de la disparition de Bámaca Velásquez, l'État avait violé le droit à la vérité des proches de la victime et de la société dans son ensemble. A cet égard, la Commission a déclaré que le droit à la vérité a un caractère collectif, qui inclut le droit de la société à « avoir accès aux informations essentielles pour le développement des systèmes démocratiques », et un caractère particulier, comme le droit des victimes ' proches de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches, ce qui permet une forme de réparation. La Cour interaméricaine a établi l'obligation de l'État d'enquêter sur les faits tant qu'il existe une incertitude sur le sort de la personne disparue, et la nécessité de fournir un recours simple et rapide dans l'affaire, avec les garanties nécessaires.

198. L'État a limité sa défense à l'affirmation qu'"il n'a toujours pas été possible d'identifier les personnes ou la personne pénalement responsable des actes illégaux contre M. Bámaca [Velásquez] et, ainsi, d'élucider sa disparition" et, par conséquent, il n'a pas n'avancé aucun moyen de défense relatif à la violation alléguée du droit à la vérité, que ce soit à l'occasion procédurale de la réponse à la requête ou dans ses conclusions finales.

*
* *

199. La Cour a déjà transcrit les articles 8 et 25 de la Convention dans le présent arrêt (*ci-dessus*184 et 185). L'article 1, paragraphe 1, sera transcrit dans le chapitre suivant (*infra*205).

200. Ainsi qu'il a déjà été établi dans le présent arrêt (*ci-dessus*196), plusieurs recours judiciaires ont été tentés dans cette affaire pour identifier où se trouvait Bámaca Velásquez. Non seulement ces recours ont été inefficaces mais, en outre, des agents de haut niveau de l'État ont exercé des actions directes à leur encontre afin de les empêcher d'avoir des résultats positifs. Ces entraves étaient particulièrement évidentes en ce qui concerne les nombreuses procédures d'exhumation qui ont été tentées ; à ce jour, celles-ci n'ont pas permis d'identifier la dépouille d'Efraín Bámaca Velásquez (*ci-dessus*121 mètres). Il est indéniable que cette situation a empêché Jennifer Harbury et les proches de la victime de connaître la vérité sur ce qui lui est arrivé.

201. Néanmoins, dans les circonstances de l'espèce, le droit à la vérité se subsume dans le droit de la victime ou de ses proches d'obtenir auprès des organes compétents de l'État des éclaircissements sur les faits relatifs aux violations et les responsabilités correspondantes, dans le cadre de l'enquête et des poursuites prévues aux articles 8 et 25 de la Convention.

202. Par conséquent, cette question est résolue conformément aux conclusions du chapitre précédent, en ce qui concerne les garanties judiciaires et la protection judiciaire.

XVII
NON-RESPECT DE L'ARTICLE 1(1)
EN RELATION AVEC L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE
(OBLIGATION DE RESPECTER LES DROITS)

203. Quant à la violation de l'article 1(1) de la Convention américaine et de sa relation avec l'article 3 commun aux Conventions de Genève, la Commission a allégué que :

un) la disparition forcée, la torture et l'exécution d'Efraín Bámaca Velásquez par des agents des forces armées guatémaltèques montre que l'État a violé son obligation de respecter et de garantir les droits établis à l'article 1(1) de la Convention. Ces violations ne peuvent être justifiées par le fait que l'État était confronté à un mouvement de guérilla, car, si l'État a le droit et l'obligation de garantir sa propre sécurité et de maintenir l'ordre public, il doit le faire dans le respect du droit et de l'éthique, y compris la législation internationale de protection des droits de l'homme ;

b) lorsqu'un État fait face à un mouvement rebelle ou à un terrorisme qui menace véritablement son « indépendance ou sa sécurité », elle peut restreindre ou suspendre temporairement l'exercice de certains droits de l'homme, mais uniquement dans les conditions rigoureuses indiquées à l'article 27 de la Convention. L'article 27(2) de la Convention interdit strictement la suspension de certains droits et, par conséquent, les disparitions forcées, les exécutions sommaires et la torture sont interdites, même en cas d'état d'urgence ;

c) conformément à l'article 29 de la Convention, ses dispositions ne peuvent être interprétées dans le sens de restreindre la jouissance des droits reconnus par d'autres conventions auxquelles le Guatemala est partie; par exemple, les Conventions de Genève du 12 août 1949. Par conséquent, considérant que l'article 3 commun à ces Conventions interdit les violations du droit à la vie et assure la protection contre la torture et les exécutions sommaires, Bámaca Velásquez aurait dû recevoir un traitement humain conformément à l'article 3 commun et la Convention américaine ; et

d) L'article 3, commun aux Conventions de Genève, constitue un précieux paramètre d'interprétation des dispositions de la Convention américaine, en ce qui concerne le traitement de Bámaca Velásquez par les agents de l'État.

204. En ce qui concerne l'application du droit international humanitaire à l'affaire, dans ses plaidoiries finales, l'État a indiqué que, bien que l'affaire ait été introduite en vertu de la Convention américaine, puisque la Cour avait « des facultés étendues d'interprétation du droit international, elle pourrait [appliquer] toute autre disposition qu'elle jugerait appropriée.

*
* *

205. L'article 1, paragraphe 1, de la convention dispose que

[]es États parties à la présente Convention s'engagent à respecter les droits et libertés qui y sont reconnus et à assurer à toute personne relevant de leur juridiction le libre et plein exercice de ces droits et libertés, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, le statut économique, la naissance ou toute autre condition sociale.

206. L'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 dispose :

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international survenant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chaque Partie au conflit est tenue d'appliquer, au minimum, les dispositions suivantes :

[...] Les actes suivants sont et resteront interdits à tout moment et en tout lieu que ce soit [...] :

- a) les atteintes à la vie et à la personne, notamment les meurtres de toutes sortes, les mutilations, traitement et torture;
- b) prise d'otages ;
- c) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les atteintes humiliantes et dégradantes traitement;
- d) le prononcé de condamnations et l'exécution d'exécutions sans jugement rendu par un tribunal régulièrement constitué, offrant toutes les garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

[...]

207. La Cour estime qu'il est établi qu'à l'époque des faits de la présente affaire, un conflit interne se déroulait au Guatemala (*ci-dessus*¹²¹b). Comme il a été dit précédemment (*ci-dessus*¹⁴³ et ¹⁷⁴), au lieu d'exonérer l'État de ses obligations de respecter et de garantir les droits de l'homme, ce fait l'oblige à agir conformément à ces obligations. Par conséquent, et comme l'établit l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, confronté à un conflit armé interne, l'État doit accorder aux personnes qui ne participent pas directement aux hostilités ou qui ont été placées *hors de combat* pour quelque raison que ce soit, un traitement humain, sans aucune distinction défavorable. En particulier, le droit international humanitaire interdit les atteintes à la vie et à l'intégrité personnelle des personnes mentionnées ci-dessus, en tout lieu et à tout moment.

208. Bien que la Cour n'ait pas compétence pour déclarer qu'un État est internationalement responsable de la violation des traités internationaux qui ne lui attribuent pas une telle compétence, elle peut observer que certains actes ou omissions qui violent les droits de l'homme, en vertu des traités qu'ils ont compétence pour appliquer, violent également d'autres instruments internationaux de protection de l'individu, tels que les Conventions de Genève de 1949 et, en particulier, l'article 3 commun.

209. En effet, il existe une similitude entre le contenu de l'article 3, commun aux Conventions de Genève de 1949, et les dispositions de la Convention américaine et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme non susceptibles de dérogation (tels que le droit à la vie et le droit être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants). Cette Cour a déjà indiqué dans la *Affaire Las Palmeras* (2000), que les dispositions pertinentes des Conventions de Genève peuvent être prises en considération comme éléments d'interprétation de la Convention américaine¹²⁴.

210. Se fondant sur l'article 1(1) de la Convention américaine, la Cour estime que le Guatemala est tenu de respecter les droits et libertés qui y sont reconnus¹²⁵ et d'organiser le secteur public de manière à garantir aux personnes relevant de sa juridiction le libre et plein exercice des droits de l'homme¹²⁶. Ceci est essentiel, indépendamment du fait que ces

¹²⁴ *Affaire Las Palmeras. Exceptions préliminaires.* Arrêt du 4 février 2000. par. 32-34. Série C n° 67,

¹²⁵ *Cf. Affaire Caballero Delgado et Santana.* Arrêt du 8 décembre 1995. Série C n° 22, par. 55 et 56; *Affaire Fairén Garbí et Solís Corrales*, précité note 53, par. 161; et *Affaire Velásquez Rodríguez*, *supra* note 53, par. 165.

¹²⁶ *Cf. Affaire Caballero Delgado et Santana*, précité note 125, par. 55 et 56; *Affaire Godínez Cruz*, précité note 53, par. 175 et 176; et *Affaire Velásquez Rodríguez*, précité note 53, par. 166 et 167.

responsables des violations de ces droits sont des agents du secteur public, des individus ou des groupes d'individus¹²⁷, parce que, selon les règles du droit international des droits de l'homme, l'acte ou l'omission de toute autorité publique constitue une action imputable à l'État et engageant sa responsabilité, dans les termes énoncés dans la Convention¹²⁸.

211. La Cour a confirmé qu'il existait et existe toujours au Guatemala une situation d'impunité à l'égard des faits de la présente affaire (*ci-dessus*¹³⁴, 187 et 190), parce que, malgré l'obligation de l'État de prévenir et d'enquêter¹²⁹, il ne l'a pas fait..La Cour considère que l'impunité est

l'absence totale d'enquête, de poursuites, de capture, de procès et de condamnation des responsables de violations des droits protégés par la Convention américaine, compte tenu du fait que l'État a l'obligation d'utiliser tous les moyens légaux à sa disposition pour combattre cette situation, car l'impunité favorise la récidive chronique des violations des droits de l'homme, et l'absence totale de défense des victimes et de leurs proches¹³⁰.

212. Cette Cour a clairement indiqué que l'obligation d'enquêter doit être remplie

de manière sérieuse et non comme une simple formalité vouée à l'inefficacité. L'enquête doit avoir un objectif et être assumée par l'État comme son propre devoir légal, non comme une démarche d'intérêts privés qui dépend de l'initiative de la victime ou de sa famille ou de leur offre de preuve, sans une recherche effective de la vérité par le gouvernement¹³¹.

213. Les violations du droit à la sécurité et à la liberté personnelles, à la vie, à l'intégrité physique, mentale et morale, aux garanties et à la protection judiciaires, qui ont été établies dans cet arrêt, sont imputables au Guatemala, qui avait l'obligation de respecter ces droits et les garantir. Par conséquent, le Guatemala est responsable du non-respect de l'article 1, paragraphe 1, de la convention, en ce qui concerne les violations établies aux articles 4, 5, 7, 8 et 25 de la convention.

214. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que l'Etat a violé l'article 1(1) de la Convention, en relation avec ses articles 4, 5, 7, 8 et 25.

¹²⁷ *Paniagua Morales et al. Cas, ci-dessus* note 50, par. 174.

¹²⁸ Cf. *Affaire Caballero Delgado et Santana, précitée* note 125, par. 56 ; *Affaire Godínez Cruz, précitée* note 53, par. 173 ; et *Affaire Velásquez Rodríguez, précitée* note 53, para. 164.

¹²⁹ Considérant ce chiffre comme établi dans la jurisprudence réitérée, *Affaire Castillo Páez, précitée* note 52, par. 90 ; *Affaire Caballero Delgado et Santana, précitée* note 125, par. 58 ; et *Affaire Velásquez Rodríguez, précitée* note 53, par. 174-177.

¹³⁰ *Paniagua Morales et al. Affaire, supra* note 50, par. 173.

¹³¹ Cf. *Villagran Morales et al. Affaire (l'Affaire des « Enfants de la rue »), supra* note 52, par. 226 ; *Godínez Affaire Cruz, précitée* note 53, par. 188 ; et *Affaire Velásquez Rodríguez, ci-dessus* note 53, par. 177.

XVIIIème
**VIOLATION DES ARTICLES 1, 2, 6 ET 8 DE LA CONVENTION
INTERAMÉRICAINE POUR LA PRÉVENTION
ET PUNIR LA TORTURE**

215. En ce qui concerne la violation des articles 1, 2, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (ci-après « Convention interaméricaine contre la torture »), la Commission a allégué que :

- un) cette Convention, ratifiée par le Guatemala le 29 janvier 1987, développe les principes contenus dans l'article 5 de la Convention américaine plus en détail et, par conséquent, constitue un instrument auxiliaire de la Convention ;
- b) le traitement que Bámaca Velásquez a subi de la part de Les agents du gouvernement constituent de la torture aux termes de ladite Convention ; et
- c) sur la base de l'article 8 de la Convention interaméricaine contre la torture et 29 de la Convention américaine, la Cour est compétente pour appliquer directement cet instrument.

216. L'État n'a présenté aucune défense concernant la violation des articles susmentionnés de la Convention interaméricaine contre la torture.

217. Les articles 1, 2, 6 et 8 de la Convention interaméricaine contre la torture établissent :

1. Les États parties s'engagent à prévenir et à punir la torture dans conformément aux termes de la Convention.

[...]

2. Aux fins de la présente Convention, la torture est s'entend de tout acte accompli intentionnellement par lequel une douleur ou des souffrances physiques ou mentales sont infligées à une personne à des fins d'enquête criminelle, comme moyen d'intimidation, comme punition personnelle, comme mesure préventive, comme sanction ou à toute autre fin. Par torture, on entend également l'emploi sur une personne de procédés destinés à oblitérer la personnalité de la victime ou à diminuer ses capacités physiques ou mentales, même s'ils ne causent pas de douleur physique ni d'angoisse.

La notion de torture n'inclut pas les douleurs ou souffrances physiques ou mentales inhérentes ou résultant uniquement de mesures licites, à condition qu'elles n'incluent pas l'accomplissement des actes ou l'utilisation des méthodes visées au présent article.

[...]

6. Conformément aux termes de l'article 1, les États parties prennent des mesures efficaces pour prévenir et réprimer la torture dans leur juridiction.

Les États parties veillent à ce que tous les actes de torture et tentatives de torture soient des infractions au regard de leur droit pénal et rendent ces actes passibles de peines sévères tenant compte de leur gravité.

Les États parties prennent également des mesures efficaces pour prévenir et punir les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants relevant de leur juridiction.
[...]

8. Les États parties garantissent que toute personne effectuant une accusation d'avoir été soumise à la torture dans leur juridiction a droit à un examen impartial de son cas.

De même, s'il existe une accusation ou une raison fondée de croire qu'un acte de torture a été commis dans leur juridiction, les États parties garantissent que leurs autorités respectives procéderont de manière appropriée et immédiate à l'ouverture d'une enquête sur l'affaire et à l'ouverture, le cas échéant, la procédure pénale correspondante.

Après épuisement de toutes les voies de recours internes de l'Etat respectif et des recours correspondants, l'affaire peut être soumise aux instances internationales dont la compétence a été reconnue par l'Etat.

218. Cette Cour a eu l'occasion d'appliquer la Convention interaméricaine contre la torture et de déclarer la responsabilité d'un État du fait de sa violation¹³².

219. En l'espèce, il appartient à la Cour d'exercer sa compétence pour appliquer la Convention interaméricaine contre la torture, entrée en vigueur le 28 février 1987.

220. Comme il a été démontré, Bámaca Velásquez a été soumis à la torture alors qu'il était secrètement emprisonné dans des installations militaires (*ci-dessus*¹²¹ i, l). Par conséquent, il est clair que l'État n'a pas effectivement empêché de tels actes et qu'en n'enquêtant pas sur eux, il n'a pas puni les responsables.

221. L'article 8 de la Convention interaméricaine contre la torture énonce expressément l'obligation de l'État de procéder immédiatement *d'office* dans des cas comme celui-ci. Par conséquent, la Cour a déclaré que « dans les procédures relatives aux violations des droits de l'homme, la défense de l'État ne peut reposer sur l'impossibilité pour le plaignant d'obtenir des preuves qui, dans de nombreux cas, ne peuvent être obtenues sans la coopération de l'État ». ¹³³. Or, en l'espèce, l'État n'a pas agi conformément à ces dispositions.

¹³² Cf. *Affaire Cantoral Benavides*, *ci-dessus* note 56, par. 185 ; *Villagran Morales et al. Affaire (l'Affaire des « Enfants de la rue »)*, *supra* note 52, par. 249 ; et *Paniagua Morales et al. Cas*, *ci-dessus* note 50, par. 136.

¹³³ Cf. *Affaire Cantoral Benavides*, *ci-dessus* note 56, par. 189 ; *Villagran Morales et al. Affaire (l'Affaire des « Enfants de la rue »)*, *supra* note 52, par. 251 ; *Caso Gangaram Panday*, *précité* note 86, par. 49 ; *Affaire Godínez Cruz*, *précité* note 53, par. 141 et *Affaire Velásquez Rodríguez*, *ci-dessus* note 53, par. 135.

222. Il a également été confirmé que, malgré les nombreuses procédures engagées pour découvrir où se trouvait Bámaca Velásquez, celles-ci étaient inefficaces (*ci-dessus*121 mètres). Le déni avéré de protection judiciaire a également déterminé que l'État n'avait pas empêché ni effectivement enquêté sur la torture à laquelle la victime était soumise. Par conséquent, l'État n'a pas respecté les engagements qu'il avait pris en vertu de la Convention interaméricaine contre la torture.

223. Par conséquent, la Cour conclut que l'État a manqué à ses obligations de prévenir et de punir la torture aux termes des articles 1, 2, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, au détriment d'Efraín Bámaca Velásquez.

XIXe ARTICLE 63(1)

224. Dans le mémoire de requête, la Commission demande à la Cour que l'Etat remédie à toutes les conséquences des violations des droits qu'il a commises, tant par une indemnisation matérielle que par « des formes immatérielles de réparation, telles que l'admission publique de les dégâts qu'elle avait causés et la révélation de tout ce que l'on peut savoir sur le sort de la victime et sur le sort de sa dépouille ». Il a également demandé à la Cour d'ordonner à l'État d'adopter des réformes dans les règlements et programmes de formation militaire (*ci-dessus*2). Enfin, elle a demandé à l'État de prendre en charge les frais de la procédure devant le système interaméricain de protection des droits de l'homme.

225. La Cour considère que la législation guatémaltèque n'était pas suffisante ou adéquate pour protéger le droit à la vie, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention américaine (*ci-dessus*173), en toute circonstance, y compris lors de conflits internes. Par conséquent, la Cour se réserve le droit d'examiner ce point au moment opportun au cours de la phase des réparations.

226. L'article 63(1) de la Convention américaine établit que

[s]i la Cour constate qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par la présente Convention, la Cour statue que la partie lésée soit assurée de la jouissance du droit ou de la liberté qui a été violé. Elle statue également, s'il y a lieu, qu'il soit remédié aux conséquences de la mesure ou de la situation constitutive de la violation de ce droit ou de cette liberté et qu'une juste indemnisation soit versée à la personne lésée.

227. En conséquence des violations confirmées dans le présent arrêt, la Cour considère que le Guatemala devrait ordonner une enquête réelle et effective pour identifier et éventuellement punir les personnes qui en sont responsables.

228. Compte tenu de la nature de la présente affaire, bien que la Cour ne puisse ordonner que soient garanties aux parties lésées la jouissance des droits et libertés violés, au moyen de la *restitutio in integrum*, elle doit, au contraire, ordonner la réparation des conséquences de la violation des droits mentionnés et, par conséquent, l'établissement d'une juste indemnisation. Les montants et la forme de celle-ci seront déterminés lors de l'étape des réparations.

229. La Cour ayant besoin d'éléments probants et d'informations suffisants pour déterminer lesdites réparations, elle doit ordonner l'ouverture de la

étape procédurale. La Cour autorise son Président à prendre les mesures nécessaires mesures.

XX PARAGRAPHES OPÉRATOIRES

230. Par conséquent,

LE TRIBUNAL,

à l'unanimité,

1. conclut que l'État a violé le droit à la liberté individuelle consacré à l'article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, au détriment d'Efraín Bámaca Velásquez.

à l'unanimité,

2. conclut que l'État a violé le droit à un traitement humain consacré dans Article 5(1) et 5(2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, au détriment d'Efraín Bámaca Velásquez, ainsi que de Jennifer Harbury, José de León Bámaca Hernández, Egidia Gebia Bámaca Velásquez et Josefina Bámaca Velásquez.

à l'unanimité,

3. conclut que l'État a violé le droit à la vie consacré à l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, au détriment d'Efraín Bámaca Velásquez.

à l'unanimité,

4. conclut que l'État n'a pas violé le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique personnalité consacrée par l'article 3 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, au détriment d'Efraín Bámaca Velásquez.

à l'unanimité,

5. constate que l'État a violé le droit à des garanties judiciaires et à protection consacrée par les articles 8 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, au détriment d'Efraín Bámaca Velásquez, ainsi que de Jennifer Harbury, José de León Bámaca Hernández, Egidia Gebia Bámaca Velásquez et Josefina Bámaca Velásquez.

à l'unanimité,

6. constate que l'Etat n'a pas respecté les obligations générales des articles 1(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme en relation avec les violations des droits substantiels indiqués dans les décisions précédentes du présent arrêt.

à l'unanimité,

7. constate que l'Etat n'a pas respecté l'obligation de prévenir et de punir torture au sens des articles 1, 2, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

à l'unanimité,

8. décide que l'Etat doit ordonner une enquête pour déterminer les personnes responsables des violations des droits de l'homme visées dans le présent arrêt, ainsi que de diffuser publiquement les résultats de cette enquête et de punir les responsables.

à l'unanimité,

9. décide que l'Etat doit réparer les dommages causés par les violations indiqué les décisions 1 à 7, et autorise à cet effet son Président à ordonner dûment l'ouverture de la phase des réparations.

Les juges Cançado Trindade, Salgado Pesantes, García Ramírez et de Roux Rengifo ont informé la Cour de leurs conclusions, qui accompagnent le présent arrêt.

Fait en espagnol et en anglais, le texte espagnol faisant foi, à San José, Costa Rica, le 25 novembre 2000.

Antônio A. Cançado Trindade
Président

Maximo Pacheco-Gómez

Hernán Salgado-Pesantes

Alirio Abreu-Burelli

Sergio García-Ramírez

Carlos Vicente de Roux Rengifo

Manuel E. Ventura-Robles
secrétaire

Donc commandé,

Antônio A. Cançado Trindade
Président

Manuel E. Ventura-Robles
secrétaire

OPINION SEPARÉE DE JUGE AA CANÇADO TRINDADE

1. Je vote en faveur de l'adoption par la Cour interaméricaine des droits de l'homme du présent arrêt sur la *Bámaca Velásquez* (fond) dans tous les points résolutoires. Certaines questions transcendantales soulevées dans la présente affaire m'amènent, en outre, à consigner quelques réflexions, dans la présente opinion individuelle, afin d'étayer ma conception et ma position sur ces questions. Dès le départ, il est vraiment douloureux et inquiétant de constater que ce n'est pas la première fois que, dans des affaires soumises à l'examen de la Cour interaméricaine, la question est posée, dans le cadre de la disparition forcée de personnes, du manque de respect pour leur dépouille mortelle.

2. On peut rappeler, par exemple, les affaires déjà tranchées par cette Cour, *Velásquez Rodríguez* (1988), *Godínez Cruz* (1989), *Caballero Delgado et Santana* (1995), *Garrido et Baigorria* (1996), et *Castillo Paez* (1997), dans laquelle le sort des dépouilles mortelles des personnes disparues continue d'être ignoré jusqu'à présent. Il en a été de même dans des cas de violation du droit à la vie sans qu'il y ait eu disparition forcée de personnes, - *Neira Alegria* (1995), *Durand et Ugarte* (2000), - dans laquelle on n'a pas réussi jusqu'à présent à identifier les dépouilles mortelles des victimes. A ceux-ci les cas de *la Enfants des rues* (1999) et de *Blake* (1998) peut être ajouté, dans lequel les restes des victimes ont été non identifiés ou cachés pendant un certain temps, après avoir été retrouvés.

3. Les arguments devant la Cour, auxquels il est fait référence dans le présent arrêt sur la *Bámaca Velásquez*, introduire un élément nouveau dans l'examen de cette tragédie. Dans ses conclusions écrites finales (du 22.10.1999), la Commission interaméricaine des droits de l'homme a averti que, dans les conflits internes dans les pays d'Amérique latine, de nombreux individus ont été "enlevés dans des centres de détention clandestins, ont fait l'objet de tortures", ainsi que "ont été enterrés sans dignité ni respect dans des tombes sans nom", ou jetés "des avions à la mer" (par. 123).

4. Lors de l'audience publique devant la Cour du 16 juin 1998, la Commission interaméricaine La Commission, dans ses plaidoiries finales, a évoqué "les angoisses et les souffrances" endurées par les proches de M. Bámaca Velásquez à la suite de sa disparition forcée (par. 145(f)). Dans ses conclusions écrites finales susmentionnées, la Commission a souligné, à cet égard, la répercussion, dans la culture maya - à laquelle appartenait M. Bámaca Velásquez, - de ne pas avoir donné une sépulture digne à sa dépouille mortelle, "pour la pertinence centrale qui a dans sa culture le lien actif qui unit les vivants aux morts", car "l'absence d'un lieu sacré où venir cultiver ce lien constitue une préoccupation profonde qui est révélée par les témoignages de nombreuses communautés mayas" (al. 145(f)).

5. Cet élément nouveau pour l'examen de la question, souligné par le Commission, ne doit pas passer inaperçu dans la constatation de la violation, correctement constatée par la Cour dans le présent arrêt (point résolutoire n. 2) dans l'affaire *Bámaca Velásquez* (Fond), de l'article 5(1) et (2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, au détriment non seulement de M. Efraín Bámaca Velásquez mais aussi de ses proches. La négligence et le manque de respect pour la dépouille mortelle des victimes - disparues ou non - de violations des droits de l'homme, et l'impossibilité

de les recouvrer, dans diverses affaires portées devant la Cour concernant des États distincts, me paraissent configurer un *malaise* de notre temps, révélant l'épouvantable pauvreté spirituelle du monde déshumanisé dans lequel nous vivons.

6. Ce point soulève en moi quelques inquiétudes, que je me sens obligé d'exprimer dans ce Opinion individuelle, car le lien entre les vivants et les morts - entretenu par tant de cultures, y compris les mayas - ne me paraît pas suffisamment développé dans le domaine de la science juridique. Je me permets ainsi de centrer ma réflexion sur quatre aspects interdépendants de la question, du point de vue des droits de l'homme, à savoir : a) le respect des morts dans la personne des vivants ; b) l'unité du genre humain dans les liens entre les vivants et les morts ; c) les liens de solidarité entre les morts et les vivants ; et d) la prévalence du droit à la vérité, dans le respect des morts et des vivants.

JE. La mort et la loi : le respect des morts dans la personne des vivants.

7. Dans le présent *Bámaca Velásquez* cas, l'attention est attirée sur la l'opposition de la puissance publique aux exhumations (par. 121(m)) et l'incapacité de l'État à retrouver le lieu d'inhumation de la dépouille mortelle de la victime, avec pour conséquence l'impunité des responsables des violations des droits de l'homme à au détriment de M. Bámaca Velásquez ainsi que de ses proches. À un moment donné de son témoignage devant cette Cour, Mme Jennifer Harbury a souligné que "ce qu'elle demande, c'est la justice et que la dépouille d'Efraín Bámaca Velásquez", son mari, "lui est restituée" (par. 93(b)). En effet, depuis des temps immémoriaux, l'être humain a pris soin de donner une tombe digne à ceux qui lui sont liés et qui sont morts.

8. C'est l'une des plus anciennes préoccupations de l'être humain¹, rendu immortel, par exemple, plus de quatre siècles avant Jésus-Christ, par la tragédie bien connue de *Antigone* de Sophocle, qui tenait justement à la ferme volonté d'Antigone, une femme courageuse, d'affronter la tyrannie de Créon et de donner une tombe digne à l'un de ses deux frères décédés (comme l'autre frère qui avait été enterré). La recherche d'une compréhension de la mort est en effet présente dans toutes les cultures et traditions philosophiques du monde². C'est un thème vraiment universel, en plus d'être vivace, cultivé par les cultures de tous les peuples de tous les temps.³ 9.

Dans le propos lucide de Pictet, le conflit entre Créon et Antigone sur le respect dû à la dépouille mortelle de la personne aimée, correspond à l'éternel antagonisme entre le droit positif (maintenir l'ordre public) et le droit non écrit (suivre l'individu conscience): c'est-à-dire la nécessité *contre* humanité⁴. Pourquoi, - se demandera-t-on, - malgré l'attention toujours portée au thème dans les cultures et dans toutes les formes d'expression des sentiments humains (telles que la littérature et les arts), toute la riche réflexion contemporaine sur les droits inhérente à l'être humain s'est concentrée presque exclusivement sur

¹. Comme illustré, par exemple, par le *Livre des morts des anciens Egyptiens* (de 2350-2180 av. J.-C.), également connu sous le nom de *Textes des Pyramides*.

². Cf., par exemple, JP Carse, *Muerte y Existencia - Una Historia Conceptual de la Mortalidad Humana*, Mexique, Fondo de Cultura Económica, 1987, pp. 17-497.

³. A. Desjardins, *Pour une mort sans peur*, Paris, Table Ronde, 1983, p. 61.

⁴. Jean Pictet, *Développement et principes du droit international humanitaire*, Dordrecht/Genève, Nijhoff/H. Dunant Inst., 1985, p. 61-62.

personnes des vivants, et ne semble pas avoir retenu avec suffisamment de clarté les liens entre ces derniers et leurs morts, y compris pour la détermination de leurs conséquences juridiques ?

10. A long terme, l'enjeu fondamental de l'existence de chaque être humain se résume dans la recherche du sens de cette existence ; on est donc tenu, au milieu des occupations de la vie quotidienne, de réfléchir au destin de chacun, et sur la mort dans le cadre de la vie. Comme le méditait si lucidement AD Sertillanges, dans une monographie publiée il y a plus d'un demi-siècle (et presque oubliée de nos jours), "on croit que la mort est une absence, alors qu'elle est une présence secrète. (...) Plus tôt, seul ce qui était visible occupait la maison ; de nos jours, un mystère l'habite ; on y a institué un culte intime (...). Les morts survivent, tandis qu'ils peuvent nous inspirer de nobles actions. (...) Heureusement il y a cœurs fidèles. Pour eux, ceux qui ont disparu restent sur la terre afin de continuer à faire le bien (...)"⁷.

11. En effet, le respect des morts, toujours cultivé dans les cultures et les religions les plus distinctes, a rapidement trouvé son expression (bien qu'insuffisamment traitée) également dans le domaine du Droit. Déjà l'ancien droit romain, par exemple, garantissait pénalement ce respect des morts. Dans le droit comparé de nos jours, on constate que les codes pénaux de nombreux pays typifient et sanctionnent les crimes contre le respect des morts (comme, par exemple, la soustraction et la dissimulation de la dépouille mortelle d'un être humain). Et au moins une tendance de la doctrine juridique en la matière visualise comme sujet passif du droit au respect des morts la communauté elle-même (à commencer par les proches) à laquelle appartenaient les morts.

12. Même si la subjectivité juridique d'un individu cesse avec sa mort (donc n'étant plus, une fois mort, sujet de droit ou titulaire de droits et de devoirs), sa dépouille mortelle - contenant une parcelle corporelle d'humanité, - continue d'être juridiquement protégée (*ci-dessus*). Le respect de la dépouille mortelle préserve la mémoire du mort ainsi que les sentiments des vivants (notamment ses parents ou ses proches) liés à lui par des liens d'affection, - ce qui est la valeur juridiquement protégées. En garantissant le respect des morts, le droit pénal concrétise également un sentiment universel de la conscience humaine. Le respect des morts est donc dû - tant au niveau des ordres juridiques internes qu'internationaux - à la personne des vivants.

13. En effet, le respect des morts n'est pas un élément tout à fait étranger à la pratique judiciaire internationale. On peut rappeler que, dans l'avis consultatif du

⁵. Le lien entre les vivants et ceux qui quittent ce monde découle de plusieurs ouvrages de la littérature universelle, comme par exemple le beau *Livre des morts tibétain*, dont le contenu aurait été transmis oralement depuis le XIV^e siècle, ayant été publié pour la première fois dans le monde dit « occidental » en 1927 ; cf. *Bardo-Thödol, El Libro Tibetano de los Muertos*, Madrid, EDAF, 1997, p. 9-223.

⁶. Malgré tout ce qui a déjà été écrit, dans la littérature universelle et dans la philosophie à travers les siècles, sur l'être humain et ses *destin*, on n'est pas parvenu à une explication ou à une réponse concluante sur ce dernier. Le destin continue d'être une énigme mystérieuse qui suit chacun tout au long de son existence, et qui semble plonger ses racines au plus profond de l'intériorité de chaque être humain.

⁷. AD Sertillanges, *Nuestros Muertos*, Buenos Aires, Impr. Caporaletti, s/f, pp. 13, 36-37 et 49. - Un récit contemporain de l'expérience de l'assistance aux personnes proches de la fin de leur vie conduit l'auteur à pointer les relations profondes de l'agonisant avec les autres, et à en appeler à "una società che, invece di negare la morte, impari a integrarla nella vita" M. de Hennezel, *La Morte Amica*, 4^eème. éd., Milano, Bibl. Univ. Rizzoli, 2000, p. 39 et 16.

⁸. Bruno Py, *La mort et le droit*, Paris, PUF, 1997, p. 31, 70-71, 79-80 et 123.

Cour internationale de Justice du 16 octobre 1975 sur la *Sahara occidentale*, le tribunal de La Haye a pris en compte *modus vivendi*, les pratiques culturelles des populations nomades du *Sahara occidental*, en affirmant le droit de ces derniers à l'autodétermination⁹. L'un des éléments, relevé par le Tribunal, propre à la culture des tribus nomades du *Sahara occidental*, était précisément le culte de la mémoire des morts^{dix}. En somme, le respect des morts est dû dans la personne des vivants, *titulaires* de droits et de devoirs.

II. L'unité du genre humain dans les liens entre les vivants et les morts.

14. Le droit international des droits de l'homme ouvre un horizon encore plus vaste pour l'examen de la question. Selon moi, ce que nous concevons comme le *genre humain* comprend non seulement les êtres vivants - *titulaires* des droits de l'homme, - mais aussi les morts avec leur héritage spirituel. Nous vivons tous *dans le temps*; de même, des normes juridiques sont créées, interprétées et appliquées *dans le temps* (et non indépendamment d'elle, comme le supposaient à tort les positivistes).

15. A mon sens, le moment - ou plutôt le moment *qui passe* du temps, - ne représente pas un élément de séparation, mais plutôt de rapprochement et d'union, entre les vivants et les morts, dans le cheminement commun de tous vers l'inconnu. La connaissance et la préservation de l'héritage spirituel de nos prédécesseurs constituent un moyen par lequel les morts peuvent communiquer avec les vivants¹¹. De même que l'expérience vivante d'une communauté humaine se développe avec le flux continu de pensée et d'action des individus qui la composent, il y a de même une dimension spirituelle qui se transmet d'un individu à l'autre, d'une génération à l'autre, qui précède chaque être humain être et lui survit, *dans le temps*.

16. Il existe effectivement un héritage spirituel des morts aux vivants, appréhendé par la conscience humaine. De même, dans le domaine de la science juridique, je ne vois pas comment ne pas affirmer l'existence d'une *conscience juridique universelle* (correspondant à la *avis juris communis*), qui constitue, à mon sens, le *matériel* source

⁹. L'avis consultatif susmentionné a été rendu par la Cour internationale de Justice (CIJ), en réponse à une demande formulée par l'Assemblée générale des Nations Unies. La question concernait le territoire du Sahara occidental, sur lequel le Maroc et la Mauritanie revendiquaient des droits au moment où l'Espagne entendait mettre fin à son administration de ce territoire. La CIJ a estimé que, le Sahara occidental, encore à l'époque de sa colonisation, étant habité par des populations socialement et politiquement organisées en tribus nomades, il ne pouvait donc être considéré comme *terre nulle*. Malgré les revendications du Maroc et de la Mauritanie, la CIJ a affirmé le droit des populations - même nomades - du Sahara Occidental à l'autodétermination ; cette dernière devrait s'exercer "par l'expression libre et authentique de la volonté des peuples du Territoire". *Rapports de la CIJ* (1975) p. 68 et 36, par. 162 et 70.

^{dix}. De manière significative, en affirmant le droit de ces tribus nomades à l'autodétermination, la CIJ, - peut-être *malgré elle-même*, - ont pris en compte leur *modus vivendi*, leurs pratiques culturelles, comme la culture de certaines terres (y compris avec concession de droits), l'accès contrôlé aux sources d'eau, ou encore les cimetières dans lesquels se réunissaient de nombreuses tribus (*idem.*, p. 41, par. 87). Ainsi, dans l'avis consultatif précité de la CIJ de 1975, le culte de la mémoire des morts a été pris en compte comme l'un des éléments intégrant la culture des populations nomades du Sahara occidental, *titulaires* du droit à l'autodétermination des peuples.

¹¹. C'est ce que je me suis permis de souligner, - rappelant en ce sens une remarque de Simone Weil dans son livre *L'Enracinement* (1949), - dans mon Opinion concordante (par. 5) dans l'affaire du *Haïtiens et Dominicains d'origine haïtienne en République Dominicaine* (Mesures provisoires de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, du 18.08.2000).

par excellence(au-delà des sources formelles) de tout le droit des gens (*droit des gens*), responsable des avancées du genre humain non seulement au niveau juridique mais aussi au niveau spirituel. Ce qui nous survit n'est que la création de notre esprit, à l'effet d'élever la condition humaine. C'est ainsi que je conçois l'héritage des morts, sous l'angle des droits de l'homme.

17. Cette dimension spirituelle - de la conscience juridique universelle - a trouvé son expression dans des instruments internationaux distincts de protection des droits de la personne humaine : des illustrations pertinentes se trouvent, par exemple, dans les préambules de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (1948), de la Convention contre le génocide (1948), de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (1994), du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998), - outre le célèbre *Clause de Martens*(avec son évocation des "lois de l'humanité" et des "dictats de la conscience publique"), énoncés à plusieurs reprises dans les instruments successifs du droit international humanitaire¹².

18. Il est significatif que la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (1994) avertisse dans son préambule que "la pratique systématique de la disparition forcée des personnes constitue un *crime contre l'humanité*"¹³. Cette expression a un contenu juridique propre et un poids sémantique fort, semblant conceptualiser l'humanité elle-même comme sujet de droit. La conceptualisation doctrinale des soi-disant crimes contre l'humanité, - victimisation à grande échelle d'êtres humains, dans leur esprit et dans leur corps, - trouve ses origines, bien avant la Convention contre le génocide de 1948, dans le droit international coutumier lui-même, sur la base des notions fondamentales d'humanité et des impératifs de la conscience publique¹⁴.

III. Les liens de solidarité entre les morts et les vivants.

19. Le respect de la mémoire des morts dans la personne des vivants constitue l'un des aspects de la solidarité humaine qui lie les vivants à ceux qui sont déjà morts. Le respect à la dépouille mortelle est aussi dû à l'esprit qui animait dans la vie le défunt, en rapport d'ailleurs avec les croyances des survivants quant au destin *post mortem* de la personne décédée¹⁵. On ne peut nier que le décès d'un individu affecte directement la vie, ainsi que la situation juridique, d'autres individus, en particulier de ses proches (comme l'illustre, dans le cadre du droit civil (*droit civil*), par les normes du droit de la famille et du droit des successions).

20. Face à l'angoisse engendrée par la mort d'une personne aimée, les rites funéraires, avec la dépouille mortelle, prétendent apporter un minimum de consolation aux survivants. D'où l'importance du respect de la dépouille mortelle : leur cachette prive également les proches du rituel funéraire, qui comble les besoins de l'inconscient lui-même et nourrit l'espoir dans la prolongation ou la permanence de l'être.¹⁶(même si ce n'est que dans la mémoire vive et dans les liens d'affection des

¹². Par exemple, Conventions de La Haye de 1899 et 1907 (préambules), Conventions de Genève de 1949 sur Droit international humanitaire (préambules), Protocole additionnel I de 1977 (article 1) aux Conventions de Genève de 1949, Protocole additionnel II (sous forme simplifiée, dans le préambule, *considération*4).

¹³. Paragraphe 6 (nous soulignons).

¹⁴. Pour un compte, cf., par exemple, SR Ratner et JS Abrams, *Responsabilité pour les atrocités des droits de l'homme dans le droit international*, Oxford, Clarendon Press, 1997, p. 45-77.

¹⁵. B.Py, *op. cit. ci-dessus*n.m. (8), p. 94 et 77, et cf. pages 7, 38, 47, 77 et 123.

¹⁶. L.-V. Thomas, *La mort*, 4ème. corr. éd., Paris, PUF, 1998, pp. 91-93, 107, 113 et 115.

survivants). La dissimulation et le manque de respect pour la dépouille mortelle de la personne aimée affectent ainsi ses proches au plus profond de leur être.

21. L'héritage spirituel des morts, à son tour, constitue, à mon avis, une expression de la solidarité de ceux qui sont déjà morts avec ceux qui sont encore en vie, afin d'aider ces derniers à affronter les injustices de ce monde, et vivre avec ses interrogations et ses mystères (comme ceux du temps qui passe et du destin de chacun). Mais l'expression de la solidarité me semble s'opérer aussi dans l'autre sens, réciproque, des vivants envers leurs morts, en vertu des souffrances que ces derniers ont dû subir avant leur traversée vers l'éternité.^{17.}

22. Le genre humain, c'est-à-dire *unité* du genre humain, devrait donc, selon moi, être mieux appréciée dans son essence *temporelle* (et non statique), comprenant de la même manière aussi les générations futures (qui commencent à attirer l'attention de la doctrine contemporaine du droit international)^{18.} Personne n'oserait nier le devoir que nous avons, êtres vivants, de contribuer à construire un monde dans lequel les générations futures se retrouvent à l'abri des violations des droits de l'homme dont ont été victimes leurs prédécesseurs (garantie de non-répétition des violations passées).

23. La solidarité humaine se manifeste non seulement dans une *spatiale* dimension - c'est-à-dire dans l'espace partagé par tous les peuples du monde - mais aussi dans une *temporelle* dimension - c'est-à-dire entre les générations qui se succèdent *dans le temps*^{19.}, en prenant à la fois le passé, le présent et le futur. C'est la notion de solidarité humaine, entendue dans cette large dimension, et jamais celle de souveraineté des États^{20.}, qui repose sur l'ensemble de la réflexion contemporaine sur les droits inhérents à l'être humain.

24. D'où l'importance des cultures, - comme lien entre chaque être humain et la communauté dans laquelle il vit (le monde extérieur), - dans leur attention unanime au respect dû aux morts. Dans les réseaux sociaux *milieux* fortement imprégné d'un esprit communautaire, - comme les africains par exemple, - règne un sentiment d'harmonie entre les vivants et les morts, entre le milieu naturel et les esprits qui l'animent^{21.} Les manifestations culturelles doivent

^{17.} Cette dernière expression de solidarité a été exprimée, au XIXe siècle, non sans pessimisme mais avec compassion, par Arthur Schopenhauer, en recommandant de souhaiter que nos morts aient "appris leur leçon" et qu'ils "en aient profité"; A. Schopenhauer, *Meditaciones sobre el Dolor del Mundo, el Suicidio y la Voluntad de Vivir*, Madrid, Tecnos, 1999, p. 88.

^{18.} Cf., par exemple, E. Brown Weiss, *En équité envers les générations futures : droit international, patrimoine commun et équité intergénérationnelle*, Tokyo/Dobbs Ferry NY, Université des Nations Unies/Transnational Publs., 1989, pp. 1-351; E. Agius et S. Busuttil (éd.), *Génération futures et droit international*, Londres, Earthscan, 1998, p. 3-197.

^{19.} Cf. A.-Ch. Kiss, "La notion de patrimoine commun de l'humanité". 175 *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye* (1982) pages 113, 123, 224, 231 et 240; R.-J. Dupuy, *La Communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, Paris, UNESCO/Economica, 1986, pp. 160, 169 et 173, et cf. p. 135 pour "l'antériorité de la conscience sur l'histoire".

^{20.} Qui n'est même pas la souveraineté des peuples, et qui apparaît bien trop limitée dans l'espace et pathétiquement restreinte dans le temps historique.

^{21.} J. Matringe, *Tradition et modernité dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 69-70.

trouver son expression dans l'univers du Droit²². Cela ne revient nullement à un « relativisme culturel », mais plutôt à la reconnaissance de la pertinence de l'identité et de la diversité culturelles pour l'effectivité des normes juridiques.

25. Les adeptes du soi-disant « relativisme culturel » semblent oublier certaines éléments de base incontestables, à savoir : premièrement, les cultures ne sont pas statiques, elles se manifestent de manière dynamique *dans le temps*, et se sont montrés ouverts aux avancées dans le domaine des droits de l'homme au cours des dernières décennies²³; deuxièmement, de nombreux traités relatifs aux droits de l'homme ont été ratifiés par des États aux cultures les plus diverses; troisièmement, il existe des traités plus récents, - comme la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), - qui, dans leur *travaux préparatoires*²⁴, ont dûment pris en compte la diversité culturelle et jouissent aujourd'hui d'une acceptation quasi universelle²⁵; quatrièmement, la diversité culturelle n'a jamais été un obstacle à la formation d'un noyau universel de droits fondamentaux indérogables, énoncés dans de nombreux traités relatifs aux droits de l'homme; cinquièmement, les Conventions de Genève sur le droit international humanitaire comptent également sur une acceptation quasi universelle.

26. Comme si ces éléments n'étaient pas suffisants, de nos jours la diversité culturelle n'a pas freiné la tendance contemporaine à la criminalisation des *grave* violations des droits de l'homme, ni les avancées du droit pénal international, ni la disposition prévoyant la compétence universelle dans certains traités relatifs aux droits de l'homme (comme la Convention des Nations Unies contre la torture (1984), entre autres), ni la lutte universelle pour mettre un terme aux crimes contre l'humanité. En effet, la diversité culturelle n'a pas non plus empêché la création, de nos jours, d'un véritable régime international contre la torture, les disparitions forcées de personnes et les exécutions sommaires, extrajudiciaires et arbitraires.²⁶

27. Tout cela indique la prédominance de la sauvegarde des droits non dérogeables en toutes circonstances (en temps de paix comme en temps de conflit armé). Les convergences normatives et interprétatives entre le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, reconnues dans le présent arrêt en *Bámaca Velásquez* (par. 205-207), contribuer à placer ces droits indérogables, - à commencer par le droit fondamental à la vie lui-même, - définitivement dans le domaine de *ius cogens*.

²². Rappelons que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a eu l'occasion de tenir compte de la *modus vivendi* les pratiques culturelles des *marrons* au Suriname (la coutume saramaca [cf.]), dans son arrêt sur les réparations dans le *Aloeboetoe et autres* affaire (du 10.09.1993).

²³. Par exemple, les droits des femmes, dans diverses parties du. - De plus, personne n'oserait nier, car exemple, le droit à l'identité culturelle, qui aurait donc, ce droit lui-même, une dimension universelle ; cf. [Divers auteurs,] *Droit et diversité culturelle* (éd. Y. Donders et alii), Utrecht, SIM, 1999, p. 41, 72 et 77.

²⁴. Cf. *La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant - Guide des travaux préparatoires* (éd. S. Detrick), Dordrecht, Nijhoff, 1992, p. 1-703.

²⁵. A de très rares exceptions près.

²⁶. Cf. AA Cançado Trindade, *Tratado de Direito Internacional dos Direitos Humanos*, vol. II, Porto Alegre/Brasil, SA Fabris Ed., 1999, pp. 338-358. - Ainsi, le soi-disant « relativisme culturel » dans le domaine du droit international des droits de l'homme est ainsi marqué par trop de sophismes. Je me sens également incapable d'accepter le soi-disant « relativisme juridique » dans le domaine du droit international public : un tel relativisme n'est rien d'autre qu'une vision néopositiviste de l'ordre juridique international, dans une perspective anachronique centrée sur l'État, plutôt que sur la communauté (*le civitas maxima gentium*). Tout aussi insoutenable me paraît la tendance « réaliste » des sciences juridiques et sociales contemporaines, avec leur lâcheté intellectuelle et leur capitulation devant la « réalité » crue des faits (comme si ces derniers étaient réduits au produit d'une simple fatalité historique).

28. Les droits de l'homme universels trouvent un appui dans la spiritualité de toutes les cultures et religions²⁷, sont enracinées dans l'esprit humain lui-même; en tant que tels, ils ne sont pas l'expression d'une culture donnée (occidentale ou autre), mais plutôt de la *conscience juridique universelle* lui-même. Toutes les avancées susmentionnées, dues à cette conscience juridique universelle, ont eu lieu dans la diversité culturelle. Contrairement à ce que prêchent les porte-parole du soi-disant - et déformé - "relativisme culturel", les manifestations culturelles (du moins celles qui se conforment aux normes universellement acceptées de traitement de l'être humain et de respect de ses morts) ne constituent pas obstacles à la prévalence des droits de l'homme, mais bien au contraire : la culture *substrat* des normes de protection de l'être humain contribue beaucoup à assurer leur efficacité. De telles manifestations culturelles - comme celle du respect des morts dans la personne des vivants, *titulaires* de droits et de devoirs - sont comme des pierres superposées avec lesquelles s'érige la grande pyramide²⁸ de l'universalité des droits de l'homme.

IV. La prévalence du droit à la vérité, dans le respect des morts et des vivants.

29. Plusieurs peuples d'Amérique latine ont, dans leur histoire récente, connu et subi le fléau et la cruauté de la torture, des traitements inhumains ou dégradants, des exécutions sommaires et arbitraires ou extrajudiciaires et des disparitions forcées de personnes.²⁹ La recherche de la vérité - comme l'illustrent les cas de disparition forcée de personnes - constitue le point de départ de la libération ainsi que de la protection de l'être humain ; sans vérité (aussi insupportable qu'elle puisse être), on ne peut être libéré du tourment de l'incertitude, et il n'est pas non plus possible d'exercer les droits protégés.

30. En fait, la prévalence du droit à la vérité apparaît comme un *condition sine qua non* rendre effectif le droit aux garanties judiciaires (article 8 de la Convention américaine) et le droit à la protection judiciaire (article 25 de la Convention), qui se renforcent mutuellement, au profit des proches parents de la personne disparue. Le droit à la vérité est ainsi doté d'une dimension individuelle et d'une dimension collective.

31. Il a, à mon sens, une dimension plus large que celle qui peut à *première vue* découle de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Au-delà de ce qui est formulé dans cette disposition³⁰, qui a inspiré d'autres dispositions du type des traités distincts relatifs aux droits de l'homme, le droit à la vérité s'applique finalement aussi en signe de respect pour les morts et les vivants. La dissimulation de la dépouille mortelle d'une personne disparue, dans un manque de respect flagrant à son égard,

²⁷. Cf. [Divers auteurs,] *Les droits de l'homme - bien universel ou fruit de la culture occidentale ?* (Colloque de Chantilly/France, mars 1997), Avignon, Institut R. Schuman pour l'Europe, 1999, pp. 49 et 24.

²⁸. Pour évoquer une image tout à fait propre à la riche culture maya.

²⁹. Auxquels s'ajoutent les atrocités contemporaines et les actes de génocide sur d'autres continents, tels que l'Europe (par exemple, l'ex-Yougoslavie) et l'Afrique (par exemple, le Rwanda), - outre les violations massives des droits de l'homme au Moyen-Orient et en Extrême-Orient Est.

³⁰. Selon laquelle « toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression ; ce droit comprend la liberté d'avoir des opinions sans ingérence et de recevoir et de répandre des informations et des idées par tous les médias et sans considération de frontières ».

menace de rompre le lien spirituel qui unit les morts aux vivants, et attente à la solidarité qui doit guider les chemins de l'humanité dans sa dimension temporelle.

32. Quant à la construction jurisprudentielle du droit à la vérité, on peut trouver une avancée entre ce qui a été relevé à cet égard par la Cour dans l'affaire *Castillo Paez* affaire (Arrêt sur le fond, du 03.11.1997)³¹, et ce qui a été médité dans le présent arrêt sur le fond dans le *Bámaca Velásquez*cas (par. 198-199). Le droit à la vérité requiert en effet l'investigation par l'Etat des faits illicites, et sa prévalence constitue, en outre, comme on l'a déjà observé, la condition sine qua non de l'efficacité *accès* devant la justice - aux niveaux national et international - de la part des proches de la personne disparue (garanties judiciaires et protection en vertu des articles 8 et 25 de la Convention américaine). L'État ayant le devoir de mettre fin aux violations des droits de l'homme, la prévalence du droit à la vérité est essentielle à la lutte contre l'impunité³², et est inéluctablement lié à la très *la concrétisation* de la justice, et à la garantie de non-répétition de ces violations³³.

33. Pour l'affirmation d'un tel droit, au profit des proches de la personne disparue, il ne me paraît pas nécessaire de recourir à la doctrine européenne contemporaine - à mes yeux peu inspirée et encore moins inspiratrice - de la soi- appelé *protection contre les ricochets*. Nous sommes devant un exercice d'interprétation légitime, en parfaite conformité avec les règles générales d'interprétation des traités³⁴, par lequel on cherche à sécuriser *la effet utile de la* Convention américaine relative aux droits de l'homme dans le droit interne des États parties, maximisant la sauvegarde des droits protégés par la Convention.

34. La jurisprudence internationale elle-même en matière de droits de l'homme a révélé sa compréhension de cet exercice légitime d'interprétation, étendant la protection à des situations nouvelles à partir des droits préexistants. La Cour interaméricaine a opportunément rappelé, dans son important avis consultatif sur *Le droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties d'une procédure régulière*, du 01.10.1999, que "les traités relatifs aux droits de l'homme sont des instruments vivants, dont l'interprétation doit suivre l'évolution des temps et les conditions de la vie actuelle" (par. 114).

35. Dans la même lignée de cette interprétation évolutive, dans son récent arrêt sur le fond en *Cantoral Benavides* affaire (du 18.08.2000), la Cour interaméricaine a réfléchi³⁵ que, par exemple, "certains actes qui étaient qualifiés dans le passé de traitements inhumains ou dégradants", peuvent ultérieurement, au fil du temps, être considérés "comme de la torture, en raison des exigences croissantes de protection" des droits de l'homme" doit correspondre une plus grande fermeté face aux atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques » (par. 99, et cf. par. 100-104).

³¹. Dans laquelle la Cour a qualifié le droit à la vérité de "concept encore en développement doctrinal et jurisprudentiel", lié au devoir de l'État d'enquêter sur les faits qui ont produit les violations de la Convention américaine (par. 86 et 90).

³². Comme dans d'autres affaires, dans le présent arrêt sur le *Bámaca Velásquez* Dans cette affaire, la Cour interaméricaine a souligné la nécessité de lutter contre l'impunité (par. 211-213), en particulier en vertu de l'obligation générale énoncée à l'article 1(1) de la Convention américaine.

³³. L. Joinet, *Informe Final acerca de la Cuestión de la Impunidad de los Autores de Violaciones de los Derechos Humanos*, ONU/Commission des droits de l'homme, doc. E/CN.4/Sub.2/1997/20, du 26.06.1997, p. 5-6 et 19-20.

³⁴. Articles 31 à 33 des Conventions de Vienne sur le droit des traités (de 1969 et 1986).

³⁵. Dans une approche également suivie par la Cour européenne des droits de l'homme.

36. Dans les deux *Cantoral Benavides* (par. 104 et 106) et en l'espèce *Bámaca Velásquez* (par. 158), la Cour a établi, *entre autres*, la violation de l'article 5(2) de la Convention américaine, eu égard à la *torture* subie par le *direct* victime (M. Cantoral Benavides et M. Bámaca Velásquez, respectivement). L'interdiction de *traitements cruels, inhumains ou dégradants*, aux termes du même article 5(2) de la Convention américaine, conserve une pertinence, comme l'a reconnu la Cour dans le présent arrêt, pour les souffrances endurées par les *indirect* victimes, les proches parents de M. Bámaca Velásquez. L'interdiction de la torture ainsi que des traitements cruels, inhumains ou dégradants, en vertu de la Convention américaine et d'autres traités relatifs aux droits de l'homme, est absolue.

37. En effet, le contenu juridique lui-même de l'interdiction absolue des traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment, a vu son champ d'application élargi *ratione materiae*, comportant des situations nouvelles peut-être non prévues au moment de sa formulation dans les traités relatifs aux droits de l'homme³⁶. Ainsi, l'interdiction de tels traitements a été invoquée, en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, dans des affaires relevant également de la non-extradition (telles que *la cas célèbre Soering contre Royaume-Uni* (1989) et non-déportation³⁷. Cela s'est fait au moyen d'une interprétation évolutive des instruments internationaux de protection des droits de l'être humain.

38. L'interdiction absolue des traitements cruels, inhumains ou dégradants a connu, en outre, un élargissement également *ratione personae*, comprenant, dans des cas déterminés (tels que ceux de disparition forcée de personne), quant à la titularité des droits, également les proches de la victime directe (dans leur condition de victimes indirectes - cf. *ci-dessus*). Ainsi, la Cour interaméricaine a correctement établi que, dans des circonstances telles que celles de la présente *Bámaca Velásquez* cas, les victimes sont la personne disparue ainsi que ses proches.

39. Déjà à d'autres occasions, comme dans *Blake* affaire (Arrêts au fond, du 24.01.1998, et en réparations, du 22.01.1999), et dans le "*Enfants des rues*" (Arrêt sur le fond, du 19.11.1999), la Cour interaméricaine a correctement établi le fondement juridique de la *élargissement de la notion de victime*, pour comprendre, dans les circonstances particulières des affaires susmentionnées (dans lesquelles la dépouille mortelle des victimes avait été non identifiée ou cachée pendant un certain temps), également les parents proches des victimes directes. Restait néanmoins la nécessité de développer, comme j'ai tenté de le faire dans la présente opinion individuelle, la question de la

³⁶. Par exemple, dans ses Mesures provisoires de protection (du 18.08.2000) dans l'affaire du *Haitiens et Dominicains d'origine haïtienne en République Dominicaine*, la Cour interaméricaine a étendu ces mesures à des droits autres que les droits fondamentaux à la vie et à l'intégrité personnelle, de manière, par exemple, à empêcher la déportation ou l'expulsion de certaines personnes et à permettre leur retour et le regroupement familial (par. 13). Et dans les Mesures conservatoires que la Cour vient d'adopter hier (24.11.2000), dans l'affaire du *Communauté de Paix de San José d'Apartadó*, il a étendu ces mesures aux personnes déplacées à l'intérieur du territoire colombien (point résolutoire n. 6).

³⁷. Sur une application aussi large de l'interdiction absolue des traitements inhumains ou dégradants, cf., par exemple, H. Fourteau, *L'application de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dans le droit interne des États membres*, Paris, LGDJ, 1996, p. 211-265. - De même, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au respect de la vie privée et familiale, a connu une interprétation et une application élargies *ratione materiae* aux affaires concernant, par exemple, la non-expulsion (comme, par exemple, les affaires importantes *Moustaquim contre la Belgique*, 1991, et *Beldjoudi contre la France*, 1990); R. Cholewinski, "Strasbourg's Hidden Agenda": The Protection of Second-Generation Migrants from Expulsion under Article 8 of the European Convention on Human Rights", 12 *Revue néerlandaise trimestrielle des droits de l'homme* (1994) pages 287-306.

liens et liens de solidarité entre les morts et les vivants, formant l'unité du genre humain, avec le respect dû aux uns et aux autres, pour lequel doit prévaloir le droit à la vérité.

40. L'élargissement de la notion de victime se produit à nouveau en l'espèce, en ce qui concerne les proches parents de M. Efraín Bámaca Velásquez. La souffrance intense causée par la mort violente d'une personne aimée est encore aggravée par sa disparition forcée, et révèle l'une des grandes vérités de la condition humaine : que le sort des uns est inéluctablement lié au sort des autres. On ne peut pas vivre en paix face à la disgrâce d'une personne aimée. Et la paix ne devrait pas être un privilège des morts. La disparition forcée d'une personne victimise également ses proches (perturbant parfois le noyau familial lui-même³⁸), non seulement pour l'intense souffrance et le désespoir qui en découlent, mais aussi pour soustraire tout au bouclier protecteur de la Loi. Cette compréhension se forme déjà aujourd'hui, à la veille du XXI^e siècle, *jurisprudence constantede* la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Antônio A. Cançado Trindade
Juge

Manuel E. Ventura-Robles
secrétaire

^{38.} Comme l'ont clairement indiqué les témoignages lors d'audiences publiques concernant diverses affaires contentieuses devant la Cour interaméricaine au cours des dernières années.

OPINION SÉPARÉE CONCORDANTE DU JUGE HERNÁN SALGADO PESANTES

À la suite de cette affaire, nous avons réfléchi une fois de plus à la soi-disant *droit à la vérité*, bien que ce droit ne soit pas inscrit dans la Convention américaine, il y est implicitement fait référence dans certaines de ses dispositions, telles que les articles 8, 11, 14 et 25.

Le *droit à la vérité* est façonné dans un contexte historique où les abus de pouvoir de l'État ont provoqué de graves conflits, notamment lorsque la disparition forcée de personnes a été utilisée par des agents de l'État. Dans ces circonstances, la communauté exige le *droit à la vérité* comme un moyen de permettre la réconciliation et de surmonter les frictions entre l'État et la société.

De ce qui précède, il ressort clairement que le *droit à la vérité* du moins jusqu'à présent - a un caractère collectif et général, une sorte de droit étendu, dont l'effectivité doit bénéficier à l'ensemble de la société. Cependant, dans certaines circonstances, comme celles d'une disparition forcée, ce caractère étendu ne doit pas empêcher une personne ou une famille de revendiquer le droit d'obtenir la vérité.

À l'article II (*bien*) de la convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, lorsque les éléments constitutifs d'une disparition forcée sont établis, ils comprennent
"... l'absence d'information ou le refus de reconnaître que privation de liberté et de donner des informations sur le lieu où se trouve cette personne, entravant ainsi son recours aux voies de recours et aux garanties procédurales applicables ».

Cette référence nous amène à rappeler les articles 8 et 25 de la Convention américaine qui, comme nous l'avons dit, contiennent implicitement le *droit à la vérité*, puisque la personne qui a recours à la justice demande des éclaircissements sur certains faits, notamment en matière pénale. En ce qui concerne la liberté de pensée et d'expression, en particulier le droit à l'information, la société exige que celle-ci soit véridique, ce qui nous fait penser qu'il existe également des éléments de *droit à la vérité* dans cette zone.

À mon avis, la doctrine qui est élaborée devrait tenir compte d'enjeux tels que :

- La nature de cette faculté ou prérogative d'obtenir la vérité est essentiellement morale, puisque la conduite opposée à la vérité est le mensonge ; et elle a un contenu subjectif qu'il faut définir, pour ne pas tomber dans le subjectivisme négatif ;
- Le défaut de dire, de révéler ou d'établir la vérité peut donner lieu à différentes degrés de responsabilité (erreur involontaire, préméditation, etc.) ;

Dans tous les cas, l'axiologie ou l'évaluation juridique doit construire une doctrine solide qui permette *droit à la vérité* être inclus dans le droit positif et, en même temps, détermine dans quelle mesure un tel droit peut et doit être appliqué.

Hernán Salgado-Pesantes
Juge

Manuel E. Ventura-Robles
secrétaire

**OPINION SÉPARÉE CONCORDANTE DU JUGE SERGIO
GARCÍA RAMÍREZ SUR L'ARRÊT DU
LE FOND DE L'AFFAIRE BÁMACA VELÁSQUEZ**

1. L'arrêt rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme en l'affaire Bámaca Velásquez, du 25 novembre 2000, examine diverses violations présumées des droits inscrits dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme, le Pacte de San José. Il constitue une précieuse réflexion juridictionnelle sur divers concepts pertinents pour le droit international des droits de l'homme et l'évolution de la jurisprudence de la Cour. Il reprend et élargit les positions adoptées antérieurement et encourage l'examen et la définition de certaines nouvelles questions dans l'expérience propre de la Cour. J'estime pertinent d'associer cette opinion concordante aux considérations et décisions du présent arrêt.

I. VICTIME DE VIOLATION

2. Lors de l'examen de la violation de l'article 5 de la Convention (droit à un traitement traitement), l'arrêt examine deux questions que j'examinerai dans la présente opinion. L'une d'entre elles porte sur la charge de la preuve dans la prétendue disparition forcée de personnes, question sur laquelle je reviendrai *infra* (sous V, B). L'autre concerne le concept même de victime de violation, une question d'importance fondamentale dans le droit international des droits de l'homme, à la fois en raison de ses implications substantielles - pour identifier le sujet passif de la blessure, le titulaire des droits affectés et les autres générés par la conduite respective - et en raison de ses conséquences procédurales - de définir la compétence et la capacité d'agir correspondante à différents moments de la procédure.

3. L'évolution du concept de victime est bien connue, à partir de la notion nucléaire centrée sur ce qu'on appellerait la victime directe, jusqu'à atteindre, le cas échéant, les notions élargies qui s'expriment dans les notions de victime indirecte et de victime potentielle, questions qui ont été longuement explorées et débattues¹. Cette évolution révèle bien la dynamique directrice du droit international des droits de l'homme, qui s'efforce d'aller toujours plus loin dans la protection réelle des droits de l'homme, dans une tendance que je crois pertinente et encourageante. Le principe qui favorise l'individu, qui est résumé dans la version élargie de la *pro homore* - source d'interprétation et d'intégration progressive - trouve ici l'une de ses expressions les plus remarquables.

4. Comme la Cour européenne, la Cour interaméricaine a traité cette question (à travers une jurisprudence évolutive qui travaille avec les figures de victime directe et indirecte et d'ayants droit de la victime²), par des décisions par lesquelles elle a initié ou

¹ cf. Rogge, Kersten, « La condition de victime à l'article 25 de la Convention européenne des droits de l'homme », dans Divers, *Protecting human rights: the European Dimension/Protection des droits de l'homme: la dimension européenne*, éd. Franz Matscher-Herbert Petzhold, Carl Heymanns Verlag KG. Köln. Berlin. Bon. München, 1988, pp. 539 et ss. ; et Cancado Trindade, AA, *Coexistence et coordination des mécanismes de protection internationale des droits de l'homme (aux niveaux mondial et régional)*. Académie de droit international, Tiré à part des cours rassemblés, vol. 202 (1987-II), pp. 243 et ss.

² cf. Pasqualucci, Jo M., « Réparations aux victimes dans le système interaméricain des droits de l'homme : une évaluation critique de la pratique et de la procédure actuelles », in *Journal du Michigan de droit international*, vol. 18, non. 1, automne 1996, en particulier. pp. 16 et ss. ; aussi, cf., dans leurs considérations respectives, *Villagran Morales et al. l'affaire (l'affaire des "Enfants de la rue")*. Arrêt du 19 novembre 1999. Série C n° 63, par. 173-177 ; et *Affaire Blake*. Arrêt du 24 janvier 1998. Série C n° 36, par. 97 et 116.

a poursuivi l'élaboration d'un concept large de victime de violation. Cet arrêt va dans ce sens, et distingue, d'une part, la violation des droits d'Efraín Bámaca Velásquez et, d'autre part, la violation des droits de ses proches et de Jennifer Harbury. Il est clair que certaines violations affectent directement et immédiatement les premières ; et d'autres affectent Jennifer Harbury et les membres les plus proches de la famille de M. Bámaca, qui ont également subi les conséquences - effets sur la personne avec effets juridiques - de la violation de ses droits.

5. Il est probable que la Cour réexaminera cette question dans des décisions futures. Pour à cette fin, elle pourrait considérer que la personne qui subit une atteinte à ses droits fondamentaux comme effet immédiat de la violation, est une victime directe ; entre la victime et l'atteinte à ses droits il existe une relation de cause à effet (au sens juridique du lien), sans intermédiaire ni interruption. À l'inverse, une victime indirecte serait la personne qui éprouve l'atteinte à son droit comme une conséquence immédiate et nécessaire, selon les circonstances, du préjudice subi par la victime directe. Dans cette hypothèse, l'effet sur ce dernier serait à l'origine de la violation subie par la victime indirecte. La distinction technique entre les deux catégories n'implique pas que l'une d'elles ait un rang supérieur aux fins de la protection de la loi.

6. A cet égard, c'est-à-dire en ce qui concerne la violation de l'article 5 du Convention, la Cour a commencé, brièvement et presque tangentiellement pour le moment, à examiner la différence entre la torture, d'une part, et les traitements cruels, inhumains et dégradants, d'autre part (par. 154, où il est également rappelé que tous ces actes « sont strictement interdits en toutes circonstances », comme l'a déclaré la Cour dans *Affaire Cantoral Benavides*. Arrêt sur le fond, par. 95), et les trois composantes de cette dernière catégorie peuvent également faire l'objet d'une délimitation et d'une définition. Ainsi, en l'espèce, la Cour a considéré que certains actes dénoncés « ont été délibérément préparés et infligés, dans le but d'obtenir d'Efraín Bámaca Velásquez des informations pertinentes pour l'Armée. Selon les témoignages reçus dans cette procédure, « la victime alléguée a été soumise à de graves actes de violence physique et mentale pendant une période prolongée aux fins précitées et, ainsi, intentionnellement placée dans une situation d'angoisse et de souffrance physique intense, qui ne peut être qualifiée que de torture physique et mentale » (par. 158).

7. La différence entre la torture et les autres actes rassemblés en vertu de l'article 5(2) de la Convention, ne se trouve pas dans le caractère préétabli et délibéré de certains d'entre eux, car, généralement, ils présentent tous ces caractéristiques ; ou dans le but pour lequel ils sont infligés, qui peuvent aussi être communs à tous. La description de la torture contenue dans les conventions à ce sujet - l'universelle et l'américaine - offre des éléments qui caractérisent également les traitements cruels et inhumains. En d'autres termes, cette dernière pourrait se différencier de la première par la gravité de la souffrance causée à la victime, par l'intensité de la douleur - physique ou morale - qui lui est infligée, par les caractéristiques de l'action préjudiciable et de la réaction qui cela provoque chez la personne qui en souffre.

8. Par exemple, la Cour a soutenu que ce que Mme Harbury et le suivant parents de M. Bámaca Velásquez ont souffert, en raison des obstacles auxquels ils ont été confrontés

leurs efforts pour découvrir la vérité sur les faits, la dissimulation du cadavre de M. Bámaca Velásquez et le refus officiel de fournir les informations demandées, « constituent clairement un traitement cruel, inhumain et dégradant » (par. 165). Compte tenu du sens des mots et des caractéristiques des faits et de leur impact sur les victimes, il est évident, à mon avis, que le traitement infligé était cruel et inhumain. Cependant, il y aurait évidemment ceux qui s'interrogeraient sur le fait de le qualifier de dégradant, qualificatif qui correspondrait à un autre type de traitement, dont la caractéristique serait peut-être son efficacité humiliante ou offensante.

9. Il est clair que l'évolution des conditions générales de vie, et l'impact de celle-ci sur le développement de la culture et de la sensibilité des individus qui en font partie, peut entraîner une évolution dans la manière dont certains traitements sont perçus et, par conséquent, dont ils sont caractérisés. Dès lors, sa nature peut varier en fonction des personnes qui la subissent à un moment et en un lieu précis : un traitement cruel et inhumain, voire un traitement dégradant, peut alors devenir une torture, en raison de ses caractéristiques et de son effet sur la victime.

II. RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

10. La Cour considère que l'article 3 de la Convention n'a pas été violé dans l'affaire visée par le présent arrêt. Cet article établit que « toute personne a droit à la reconnaissance en tant que personne devant la loi » et il convient donc de le déclarer ainsi. Bien que l'absence de preuve d'un fait ne fasse qu'étayer la conclusion qu'il n'a pas été prouvé, consigner l'absence de fondement d'une demande dans l'arrêt au fond - en l'occurrence, l'absence de fondement de la déclaration selon laquelle le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique a été violée

- doit se traduire par une déclaration explicite quant à l'absence de violation du droit respectif.

11. Pour parvenir à la conclusion affirmée par la Cour, il convient d'examiner le sens du droit consacré par l'article 3 : reconnaissance de la personnalité juridique ; c'est-à-dire la reconnaissance d'un fait qui préexistait à l'acte de celui qui le reconnaît. Ce fait est la personnalité juridique, qui, à son tour, implique la capacité de l'individu à être une personne juridique, en raison de cette même condition fondamentale. Et ce dernier se caractérise par la possibilité d'être le sujet d'obligations et le titulaire de droits.

12. La personnalité juridique qui nous intéresse ici est celle de l'être humain, la personne physique, aux termes de l'article 1(2) de la Convention qui dispose : « Aux fins de la présente Convention, « personne » s'entend de tout être humain ». La notion contenue à l'article 3 de ladite convention doit être comprise à travers une interprétation systématique de l'ensemble de la législation applicable en la matière sur le continent américain, qui suffit à en indiquer la portée. Ainsi, la nécessité de rattacher ledit article 3 à son antécédent - et source (référence naturelle et nécessaire) - l'article XVII de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, qui précisément sous le titre « Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique et droits civiques », établit que « [t]oute personne a le droit d'être reconnue partout comme une personne ayant des droits et des obligations et de jouir des droits civils fondamentaux ». Comme on le voit, la personnalité juridique implique aussi précisément cette capacité d'être sujet de droits et d'obligations, détenteur des conséquences juridiques d'une certaine situation : la condition d'être humain, qui doit être reconnue et développée - normativement - par la système de lois.

13. Il est évident que ce titre fait allusion à la capacité de jouir de droits, qui appartient à l'être humain en général, mais pas nécessairement à la jouissance ou à l'exercice de tous les droits. En effet, l'étendue de la jouissance, c'est-à-dire la définition ou l'intégration concrète de ladite capacité, ainsi que la possibilité d'exercer les droits sont soumises au droit positif (objectif) en fonction de la place de l'individu dans la totalité de la relations juridiques auxquelles il participe ou dans lesquelles il s'insère. Un mineur, qui n'a pas la maturité et la compétence pour déterminer sa propre conduite, librement et en connaissance de cause, et produire ainsi des conséquences juridiques susceptibles de lui profiter ou de lui porter préjudice, ne peut avoir droit à la jouissance et à l'exercice de droits qui sont, au contraire, attribuée à la personne majeure. Il existe de nombreuses et raisonnables distinctions dans ce domaine; ainsi, entre la situation du citoyen, qui se voit attribuer la plénitude des droits politiques, et la personne qui n'est pas citoyenne ; ou entre le chef de famille qui a des pouvoirs et des obligations spécifiques et la personne qui n'en a pas ; ou entre le professionnel qui a un statut distinctif et la personne qui n'a pas cette préparation et cette activité, etc.

14. Compte tenu de ce qui précède, méconnaître la personnalité juridique équivaldrait à nier de manière absolue la possibilité pour un être humain d'être titulaire de droits et d'obligations. Dans ce cas, il serait traité comme un objet - la matière d'une relation juridique, non le sujet de celle-ci - ou il serait réduit à la condition d'esclave. Par conséquent, nous pouvons en déduire que le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique a sa propre substance ou entité et ne peut être considéré comme le reflet d'une *de factos* situation qui priverait l'individu de la possibilité d'exercer des droits dont pourtant la propriété ne lui a pas été refusée. Celle-ci impliquerait une situation juridique - méconnaissance de la personnalité de cet individu - tandis que la première constituerait un fait, extrêmement déplorable ou limitant peut-être, mais pas nécessairement, en soi, annulant la personnalité juridique de l'être humain qui le subit.

15. Si l'on soutenait que la disparition forcée, qui est une forme extrême de privation illégale de liberté, emporte méconnaissance de la personnalité juridique et, partant, violation de l'article 3 de la Convention, il faudrait arriver à la même conclusion dans le cas de détention arbitraire ou d'isolement absolu, voire relatif. Plus encore, dans de tels cas, et évidemment dans celui de la disparition forcée, il faudrait conclure que le sujet est également privé de tous les droits qu'il ne peut exercer en raison de l'empêchement de fait que la disparition, l'isolement cellulaire ou la détention imposent à lui : droit ou liberté de circulation, d'expression, de réunion, d'association, de propriété, de travail, d'éducation, etc. Il est évident qu'une telle conclusion serait excessive du point de vue juridique,

16. Enfin, l'arrêt rappelle que l'article II de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, qui en formule une qualification sur laquelle peut se construire la figure criminelle nationale, fait allusion à la violation de certains droits - et en cela En ce sens, cette description est liée au cinquième paragraphe du préambule de la Convention, qui fait référence à la violation de nombreux droits essentiels de l'être humain - qui n'incluent pas la reconnaissance de la personnalité juridique. Toutefois, les droits à la liberté, à l'information sur la personne disparue, à la reconnaissance de la capture et à l'exercice des voies de recours et des garanties procédurales se trouvent dans l'article II précité.

III. DROIT À LA VÉRITÉ

17. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a déclaré que la disparition forcée de M. Bámaca Velásquez constituait une violation du droit à la vérité des proches de la victime et de la société en général. Comme la Cour l'a résumé, ce droit aurait « un caractère collectif, qui comprend le droit de la société à "avoir accès aux informations essentielles pour le développement des systèmes démocratiques", et un caractère particulier, en tant que droit des victimes les plus proches de savoir ce qui est arrivé à leurs proches, ce qui permet une forme de réparation » (par. 197).

18. Le droit à la vérité a été examiné sous deux angles, qui impliquent la même considération -ou une considération très similaire- : connaître la réalité de certains faits. A partir de ces connaissances se construira une conséquence juridique, politique ou morale de nature diverse. D'une part, ce droit est attribué à la société dans son ensemble ; d'autre part, le droit est attribué à la victime directe ou indirecte d'un comportement qui viole les droits de l'homme.

19. Dans sa première acception, le soi-disant droit à la vérité recouvre une demande légitime de la société de savoir ce qui s'est passé, de manière générique ou spécifique, au cours d'une certaine période de l'histoire collective, généralement une étape dominée par l'autoritarisme, lorsque les canaux de les connaissances, les informations et les réactions caractéristiques de la démocratie ne fonctionnent pas de manière adéquate ou suffisante. Dans le second, le droit de connaître la réalité de ce qui s'est passé constitue un droit de l'homme qui s'étend immédiatement au jugement au fond et aux réparations qui en découlent.

20. Dans l'arrêt de la Cour auquel le présent avis est associé, la Cour s'est limitée à la perspective individuelle du droit à la vérité, qui est celle qui est strictement liée à la Convention, car il s'agit d'un droit de l'homme. Dès lors, en l'espèce, ce droit est contenu ou subsumé dans un autre qui fait également l'objet du présent arrêt : celui correspondant à l'instruction des faits incriminés et à la poursuite des responsables. Ainsi, la victime - ou ses héritiers - a le droit que les investigations qui sont ou seront menées permettront de savoir ce qui s'est "réellement" passé⁴. Le droit individuel à la vérité suit ce raisonnement, qui est soutenu par la Convention et, sur cette base, par la reconnaissance de la Cour dans son arrêt.

21. Par ailleurs, la satisfaction du droit à la vérité qui correspond aux victimes, à travers l'enquête publique sur les faits et la poursuite des responsables - comme la Cour l'a ordonné dans ses arrêts dans cet arrêt - permet également à l'exigence de la société de savoir ce est arrivé à s'accomplir. Cette situation est similaire

³ *cf. L'administration de la justice et les droits fondamentaux des détenus. Rapport final sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (civils et politiques)* préparé par L. Joinet conformément à la décision 1996/119 de la Sous-Commission pour la prévention des discriminations et la protection des minorités - E/CN.4/Sub.2/1997/20, 26 juin 1997, par. 17, où une distinction est faite entre "le droit de toute victime individuelle ou de ses proches de savoir ce qui s'est passé, [qui est] un droit à la vérité" et "le droit de savoir [qui] est aussi un droit collectif droite".

⁴ *cf. Étude sur le droit à la restitution, à l'indemnisation et à la réhabilitation des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales.* Rapport final présenté par Theo van Boven, Rapporteur spécial. Sous-commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités, E/CN.4/Sub. 2/1993/8, 2 juillet 1993 ; l'étude note que le Chili a mis l'accent sur la révélation de la vérité sur les violations des droits humains les plus graves liées au droit à la vie. La réparation était et est axée principalement sur la justification des victimes de violations aussi graves et sur l'indemnisation de leurs proches, par. 117.

à celle qui se pose quant à l'effectivité d'un jugement constatant la violation du droit, en soi, de réparer le tort commis, quant à la satisfaction morale de la victime ; une question qui a été traitée par la jurisprudence internationale et plusieurs décisions de la Cour. La Cour a rappelé dans sa jurisprudence que, s'agissant de la demande d'excuses publiques de l'État en réparation des violations commises, « l'arrêt au fond en l'affaire [...] constitue, en soi, une forme significative et importante de réparation et de satisfaction morale pour [la victime] et ses proches.s”

22. C'est la première fois que la Cour se réfère explicitement au droit à la vérité, invoqué dans la requête de la Commission. L'innovation qu'apporte l'arrêt sur ce point pourrait conduire à un examen plus approfondi à l'avenir, ce qui contribuerait à renforcer le rôle de la jurisprudence interaméricaine des droits de l'homme comme facteur de lutte contre l'impunité. La demande de la société de connaître les faits qui violent les droits de l'homme et le droit individuel de connaître la vérité visent clairement à bannir l'impunité, qui encourage les violations des droits de l'homme.

IV. APPLICATION DES CONVENTIONS DE GENÈVE

23. La décision de la Cour formule également quelques observations sur l'applicabilité en l'espèce de l'article 3 commun aux Conventions de Genève. À cet égard, il est clair que la compétence de la Cour interaméricaine pour trancher les litiges, *rationnel* *matériaux*, est circonscrite aux violations de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, puisqu'elle est expressément investie d'une compétence contentieuse pour connaître des affaires relatives à « l'interprétation ou l'application » de cette Convention (article 62(1) et 3) ; à cela pourraient s'ajouter celles expressément attribuées à la Cour par d'autres traités ou conventions en vigueur en Amérique, comme la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, hypothèse qui est également examinée dans cet arrêt. Ainsi, la Cour ne peut appliquer directement les règles du droit international humanitaire consacrées dans les Conventions de Genève de 1949 et, en vertu de celles-ci, statuer sur un différend en constatant qu'il y a eu violation des dispositions de ces instruments conventionnels.

24. Comme la Cour elle-même l'a indiqué⁶, ce qui précède n'exclut pas la prise en considération de ces dispositions du droit international humanitaire - une autre perspective du système international - pour interpréter la Convention américaine. Il ne s'agit pas d'appliquer directement en l'espèce l'article 3 commun aux Conventions de Genève, mais d'admettre les faits prévus par l'ensemble de l'ordre juridique - auquel appartient ce principe - pour interpréter le sens d'une norme que la Cour doit postuler directement.

25. La Cour peut aller plus loin dans son appréciation de cette question, même lorsqu'elle n'y est pas strictement tenue aux termes de la requête, et constater la présence de normes *de jus cogens* résultant de l'évidente corrélation - qui témoigne d'un consensus international - entre les dispositions de la Convention américaine, la

⁵ Ainsi, dans l'*Affaire Suárez Rosero. Réparations (article 63.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme)*. Arrêt du 20 janvier 1999. Série C n° 44, par. 72; *Affaire Loayza Tamayo. Réparations (article 63.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme)*. Jugement du par. 158; *en l'affaire Caballero Cordero et al. S. Antiocha. Réparations Droits de l'Homme*. Arrêt du 29 janvier 1997. Série C n° 31, par. 58. 1 *Convention américaine sur*

⁶ *cf. Affaire Las Palmeras, Exceptions préliminaires*. Arrêt du 4 février 2000, par. 32-34 ; ici, il est noté que la Convention américaine "a seulement attribué à la Cour la compétence de déterminer si les actes ou les lois des États sont compatibles avec la Convention elle-même, et non avec les Conventions de Genève de 1949".

Conventions de Genève et « autres instruments internationaux » - comme indiqué au par. 209 de l'arrêt - concernant "les droits de l'homme non susceptibles de dérogation (tels que le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains et dégradants".

V. QUESTIONS PROBATIVES

A) Recevabilité de la preuve

26. Certains éléments probants, qu'il convient de commenter, sont examinés dans l'arrêt. L'importance et la transcendance de la preuve dans une procédure juridictionnelle sont évidentes. Il a même été dit que la procédure constituait, en substance, une large opportunité probatoire visant à vérifier la *de facto* conditions qui appuient les revendications légales. Les conséquences juridiques sont construites sur la base des faits. Par conséquent, le juge doit accorder une attention particulière à la question de la preuve avant d'entamer l'examen juridique et, surtout, le faire d'une manière ferme et raisonnablement certaine, afin que justice soit rendue dans le cas précis. Cela conduit à dégager quelques points sur la recevabilité, l'effectivité et l'appréciation de la preuve, ainsi que sur les conditions de sa présentation dans le cadre naturel du système accusatoire instauré par la Convention, son Statut et le Règlement de procédure de la Cour.

27. L'arrêt au fond relève que certains documents « manquent d'authentification, présentent des vices et ne satisfont pas aux exigences formelles minimales de recevabilité, car il est impossible d'établir avec précision leur source, ainsi que la procédure par laquelle ils ont été obtenus. Ces circonstances empêchent d'accorder à ces documents valeur de preuve » (par. 105). En l'espèce, il s'agit de documents attribués à des organismes gouvernementaux, qui n'ont pas été confirmés par ces derniers ; ils contiennent des ratures qui empêchent de connaître tout ce qui y est écrit ou le nom des déposants hypothétiques, dont ils présentent les témoignages, et qui ne peuvent être interrogés de manière critique par l'autre partie, conformément aux règles du système d'audition des deux parties, ou éventuellement examiné par la Cour.

28. La Cour ne nie pas la véracité des informations contenues dans ces documents, qu'elle ne discute même pas. Elle les rejette parce qu'elles ne satisfont pas aux « conditions minimales de recevabilité » indispensables, comme l'indique l'arrêt. Par conséquent, il n'est pas possible de commencer à les évaluer, car cela suppose qu'ils ont été admis. J'ai déjà exprimé mon opinion sur cette preuve, dans une opinion concordante à l'ordonnance de la Cour du 19 juin 1998, dans l'affaire visée par le présent arrêt. Dans cette opinion particulière, j'ai analysé plus en détail les points litigieux de ces éléments de preuve et j'ai également observé que leur admission rendrait impossible le respect des diverses dispositions catégorielles du règlement de procédure de la Cour, telles que celles contenues dans les articles 41 (questions posées au cours de les audiences),

29. A mon avis, la Cour ne saurait admettre une preuve qui ne satisfait pas aux dites conditions minimales de recevabilité, au motif que la Cour dispose de larges pouvoirs pour l'examiner et l'apprécier, liés à d'autres informations ou circonstances. En effet, l'admission d'éléments de preuve manifestement viciés modifierait la nature d'une procédure régie par les principes démocratiques et conduirait également à accepter d'autres moyens de preuve rejetés par la loi ou obtenus illégalement, amenés à

toute l'étendue de ses conséquences naturelles. Ainsi, il serait décidé qu'un aveu ou un témoignage obtenu par l'intimidation ou même la torture du témoin est recevable s'il apparaît, de l'avis de la Cour, corroborer d'autres éléments de preuve et contribuer à éclaircir les faits. De la sorte, la procédure serait entravée et l'on reviendrait à un régime probatoire largement dépassé et condamné. Bref, en matière de preuve - comme en tant d'autres - la fin ne justifie pas les moyens. Au contraire, la légitimité de ce dernier contribue à légitimer la fin. L'obtention d'une hypothétique - et même lointaine - vérité historique, ne dispense pas de satisfaire aux exigences de la loi et de la bonne foi qui doivent régir la conduite du juge.

B) La charge de la preuve

30. J'ai déjà dit que, lors de l'examen de la violation de l'article 5 de la Convention (droit à un traitement humain), l'arrêt met l'accent sur une question procédurale intéressante, à savoir la charge de la preuve dans l'hypothèse d'une disparition forcée de personnes, ce qui pourrait également engendrer d'autres violations possibles. En principe, la charge de la preuve - *fardeau de la preuve*, qui ne constitue normalement pas une obligation, mais une condition à remplir pour obtenir un avantage procédural déterminé - correspond à la personne qui déclare un fait sur lequel se fonde totalement ou partiellement la demande invoquée. Cette règle ne peut être appliquée en termes absolus dans un processus de protection des droits de l'homme, ni dans aucun processus procédural dominé par le principe de vérité historique. Il est évident que, dans la première étape de la procédure, la Commission doit procéder à une enquête complète et objective sur les faits, indépendamment des affirmations des participants, précisément pour connaître la vérité historique et, il est encore plus évident, que la La Cour doit assumer cette même fonction dans la phase procédurale qui la concerne.

31. Cependant, il existe des hypothèses où la charge de la preuve est naturellement déplacée de celui qui affirme un fait vers celui qui le nie, lorsque ce dernier est mieux placé pour prouver ce qui est dit - le fait ou la situation sur laquelle sa défense est fondée - en tenant compte des circonstances de l'affaire. A mon avis, c'est ce qu'implique l'expression contenue dans l'arrêt, qui a des précédents dans d'autres décisions de la Cour ainsi que des similitudes, également citées, avec une décision du Comité des droits de l'homme des Nations unies : « en cas de disparition forcée, la défense de l'État ne peut se prévaloir de l'impossibilité pour le demandeur de produire des éléments de preuve dans le cadre de la procédure puisque, dans de tels cas, c'est l'État qui contrôle les moyens d'éclaircir les faits survenus dans sa juridiction et, par conséquent, en pratique,

32. A mon avis, la Cour a agi correctement en n'établissant pas un principe universel et rigide concernant la charge de la preuve, qui conserve ainsi son caractère relatif. En effet, s'il est certain que la règle pourrait correspondre - tant lorsque la charge est établie que lorsqu'elle est supprimée - à la plupart des cas, selon sa nature habituelle, il est également certain que les circonstances dans lesquelles les cas sont présentés introduisent, *a fortiori*, un correctif pertinent, dont la conséquence pourrait être le renversement de la charge de la preuve. Autrement dit, le non-respect de la règle générale, précisément en faveur de la justice, qui dépend plus de la réalité des choses que de la rationalité abstraite de principes qui pourraient être irrationnels, puis injustes ou inéquitables, dans la réalité spécifique de les faits litigieux.

33. Dans des cas tels que la disparition forcée - et d'autres, y compris, par exemple, la démonstration que les recours en droit interne sont accessibles et efficaces,

autre question qui a été explorée à fond - l'État a de meilleures possibilités d'assumer la fonction de prouver ce qu'il nie, que l'individu de prouver ce qu'il affirme. Néanmoins, même cette expérience souvent corroborée ne devrait pas conduire à l'adoption d'une règle immuable : il est possible d'accepter l'efficacité générale du principe, tout en n'acceptant pas son applicabilité universelle.

Sergio García-Ramírez
Juge

Manuel E. Ventura-Robles
secrétaire

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE DE ROUX RENGIFO

Je partage le point de vue selon lequel le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, c'est-à-dire à être considéré comme un sujet de droit par l'ordre juridique, n'est pas lié à la question de savoir si une personne est autorisée ou non à exercer ces droits dans la pratique.

A cet égard, il existe une distinction valable entre la personnalité juridique (qui serait la *OMS* de la condition de sujet de droits et d'obligations), la capacité juridique (qui serait la *combien*, l'expression quantitative de cette condition, et qui pourrait être mesurée et comparée pour dire, par exemple, qu'elle est plus chez un adulte et moins chez un mineur), et l'exercice effectif de cette capacité (qui pourrait être affectée dans de multiples façons, par l'action légale ou illégale de l'État ou d'individus).

Il serait possible de citer de nombreux exemples de comportements qui signifient de sévères restrictions illégales à l'exercice des droits, sans qu'il soit viable d'affirmer qu'ils suppriment la personnalité juridique de la victime. Ce serait le cas, pour citer la première chose qui vient à l'esprit, de la détention arbitraire (surtout lorsqu'elle s'accompagne de l'isolement cellulaire prolongé de la personne détenue), de soumettre une personne à un régime de contrainte pour cause de folie ou de dissipation sans avoir mené au préalable une procédure régulière, ou d'enlèvement.

Cependant, on pourrait imaginer que certaines restrictions à l'exercice des droits soient si intenses et si profondes qu'elles équivalent à une dérogation à la reconnaissance de la personnalité juridique, et que la disparition forcée constitue à cet égard un cas exemplaire. Néanmoins, il sera toujours pertinent d'opposer à cela l'argument selon lequel la question de la personnalité juridique appartient à une catégorie juridique complètement différente de celle de l'usage et de la jouissance des droits du sujet, dans le contexte des faits que nous discutons. Et non pas parce que la reconnaissance de la personnalité juridique est une sorte d'entéléchie qui manque de points de contact avec la réalité des hommes et des femmes réels, mais plutôt parce que l'incarnation normative du droit à cette reconnaissance s'adresse à contrecarrer un fléau qui mérite d'être combattu,¹. Quoi qu'il en soit, au cours des dernières décennies, le droit international des droits de l'homme s'est penché sur la question de savoir si la disparition forcée viole ou non le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique.

La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/133 du 18

¹ Dans les travaux préparatoires du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, on trouve des traces du fait qu'à cette époque, les membres du Comité de rédaction étaient confrontés à la question du niveau auquel le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique devait être mis. A cet égard, il convient de noter les différences entre la partie pertinente du rapport du Comité de rédaction sur la première session de travail en 1947 et le texte issu de la Commission des droits de l'homme en 1950, correspondant à *Article 16* du Pacte. La formule contenue dans le rapport de 1947 réunit dans une même disposition la question de l'exercice des droits et celle de la « personnalité judiciaire » ; elle stipulait : « Nul ne peut être restreint dans l'exercice personnel de ses droits civils ni privé de la personnalité judiciaire, sauf s'il s'agit : a) de mineurs, b) ... ». Le texte final se concentre sur la question de la personnalité juridique et stipule : « toute personne a droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique ».

décembre 1992, sans prétendre à l'exhaustivité, consacre un article à l'énonciation des droits violés par les disparitions et place en tête de liste le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique (article 1(2)). La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes de 1994 - premier instrument international conventionnel contre ce fléau - s'abstient cependant de faire ce type de déclaration, même si dans un « attendu que » elle indique que la disparition forcée viole de nombreux éléments essentiels, non droits de l'homme dérogeables.

En ce qui concerne la jurisprudence de la Cour interaméricaine, un point intéressant mérite d'être souligné. Dans deux de ses arrêts notables dans les « affaires honduriennes » (Velásquez Rodríguez et Godínez Cruz), la Cour s'est abstenue de déclarer que l'article 3 de la Convention américaine, qui se réfère à la personnalité juridique, avait été violé, à l'occasion d'affaires distinctes de disparition forcée de personnes. En d'autres termes, elle restreignait le champ de la disparition forcée à la violation des articles 7 (droit à la liberté individuelle), 5 (droit à un traitement humain) et 4 (droit à la vie) de ladite Convention. Douze ans plus tard, dans l'arrêt en l'affaire Trujillo Oroza, se référant à une disparition forcée survenue cette fois en Bolivie, la Cour a déclaré qu'outre les articles 4, 5 et 7 de l'instrument international susmentionné, son article 3 a également été violé. Cependant, il convient de noter que cette déclaration a été faite, comme le dit l'arrêt lui-même, « en vertu des termes de la reconnaissance de la responsabilité de l'État », et que la Cour n'a pas construit un raisonnement explicite sur la question juridique fondamentale à laquelle nous avons fait référence.

Derrière la question récurrente de savoir si la disparition forcée de personnes viole le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, on trouve, entre autres questions, l'inquiétude quant au fait que certains aspects très agressifs et offensants des comportements correspondants ne sont pas couverts par le champ d'application des dispositions sur les droits à la liberté, à un traitement humain et à la vie.

La disparition forcée se caractérise, entre autres, par la création d'une situation d'incertitude écrasante quant à savoir si la victime est vivante ou décédée ; en d'autres termes, s'il continue ou a cessé d'exister. Cette situation découle du fait que les auteurs de la disparition, non seulement coupent toute forme de communication entre la personne disparue et la société à laquelle elle appartient, mais éliminent également toute trace ou information, tant sur la survie que sur la mort de la personne en question (à l'exception du simple passage du temps comme signe croissant de la probabilité que la victime soit décédée). En d'autres termes, les ravisseurs créent un état d'incertitude quant à l'existence de la personne disparue. La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de l'Assemblée générale des Nations Unies et la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, capturent clairement cet aspect du fléau, qui est lié à une *désinformation* de l'environnement social de la personne disparue en ce qui concerne sa localisation, sa survie ou sa mort. Par conséquent, selon ces instruments, la lutte contre celle-ci est principalement engagée dans le domaine de l'enregistrement et de la conservation des informations sur les personnes risquant de disparaître, et dans la reconstitution du fil d'information perdu sur le sort et

² Les motifs qui y conduisent sont assez complexes. Contrairement à ce que l'on dit habituellement, il ne s'agit pas seulement d'éliminer des preuves pour garantir l'impunité des ravisseurs. Il s'agit aussi, entre autres, de briser la résistance de la victime par la torture, de lui faire sentir qu'elle a perdu tout espoir, de porter l'agression contre la victime à des limites qui vont au-delà de la mort, en manquant de respect et en cachant son cadavre, et, surtout, terroriser et immobiliser les groupes et les communautés qui composent l'environnement social de la personne disparue.

où se trouvent les victimes d'une disparition réelle. Une grande partie du contenu de ces instruments est consacrée à prescrire l'adoption de mesures à ces fins³.

Cependant, il ne semble pas possible de rattacher cet aspect de la disparition forcée à la disposition de la Convention américaine (sans parler des autres traités de protection) sur le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique. Au cours des discussions sur le projet de cet arrêt, je me suis demandé si cet aspect d'une disparition portait atteinte à certaines des présomptions fondamentales du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique. Et j'ai réfléchi à la possibilité de soutenir que, pour qu'un être humain soit reconnu comme sujet de droits et d'obligations ou, plus précisément, pour maintenir en vigueur la reconnaissance de sa condition de sujet de droits et d'obligations, ce que la jurisprudence accorde lui, il importe qu'il ne tombe pas dans cette nébuleuse d'incertitude sur son existence qu'implique la disparition. Cependant,

*
* *

Je dois exprimer mon mécontentement quant au paragraphe 180 de l'arrêt, qui fait partie des considérations de la Cour sur la question de savoir si l'article 3 de la Convention a été violé ou non. A mon avis, ce paragraphe combine des questions qui devraient être traitées séparément et introduit également une réflexion sur la privation arbitraire de la vie, dont le rapport avec le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique doit être développé davantage afin de faire le fil de l'argument compréhensible.

*
* *

Je partage l'affirmation de la Cour, formulée dans le cadre de l'examen du respect ou du non-respect de l'article 1(1) de la Convention américaine, quant à son incompétence pour déclarer qu'un État a violé les Conventions de Genève de 1949 sur le droit international humanitaire.

Je regrette toutefois que la question des lois humanitaires n'ait pas été introduite en relation avec l'article 2 de la Convention américaine. Dans un pays en proie à une crise armée interne

3

Parmi les dispositions visées, il convient de mentionner les suivantes : un recours rapide et efficace doit être conçu en application duquel les autorités compétentes auraient accès à tous les lieux où sont détenues des personnes privées de liberté et à tout autre type de lieu où il y a des raisons de croire que des personnes disparues pourraient l'être ; les personnes privées de liberté ne peuvent être enfermées que dans des lieux officiellement reconnus ; des informations précises devraient être fournies rapidement sur la détention de ces personnes et les lieux où elles sont détenues (y compris les lieux de transfert), à leurs familles et à leurs avocats ; dans tout lieu de détention, il doit exister un registre officiel à jour de toutes les personnes privées de liberté, à la disposition des familles et des avocats des personnes détenues ; il convient d'établir un fichier central répondant aux caractéristiques mentionnées au point précédent ; Les agents de l'État qui, sans raison, refusent de fournir des informations sur une privation de liberté doivent être punis ; lorsqu'une information est donnée selon laquelle un détenu a été libéré, des moyens devraient être prévus pour permettre de le vérifier avec certitude ; les résultats des enquêtes sur les disparitions doivent être communiqués à toutes les personnes intéressées, à moins que cela n'entrave la préparation de l'action pénale respective ; toute disparition forcée est considérée comme un crime permanent tant que ses auteurs continuent de dissimuler le sort et le lieu où se trouve la personne disparue et tant que les faits ne sont pas élucidés, sans motif, refuser de fournir des informations sur une privation de liberté doit être puni ; lorsqu'une information est donnée selon laquelle un détenu a été libéré, des moyens devraient être prévus pour permettre de le vérifier avec certitude ; les résultats des enquêtes sur les disparitions doivent être communiqués à toutes les personnes intéressées, à moins que cela n'entrave la préparation de l'action pénale respective ; toute disparition forcée est considérée comme un crime permanent tant que ses auteurs continuent de dissimuler le sort et le lieu où se trouve la personne disparue et tant que les faits ne sont pas élucidés, sans motif, refuser de fournir des informations sur une privation de liberté doit être puni ; lorsqu'une information est donnée selon laquelle un détenu a été libéré, des moyens devraient être prévus pour permettre de le vérifier avec certitude ; les résultats des enquêtes sur les disparitions doivent être communiqués à toutes les personnes intéressées, à moins que cela n'entrave la préparation de l'action pénale respective ; toute disparition forcée est considérée comme un crime permanent tant que ses auteurs continuent de dissimuler le sort et le lieu où se trouve la personne disparue et tant que les faits ne sont pas élucidés. les moyens devraient être prévus pour permettre de vérifier cela avec certitude ; les résultats des enquêtes sur les disparitions doivent être communiqués à toutes les personnes intéressées, à moins que cela n'entrave la préparation de l'action pénale respective ; toute disparition forcée est considérée comme un crime permanent tant que ses auteurs continuent de dissimuler le sort et le lieu où se trouve la personne disparue et tant que les faits ne sont pas élucidés. les moyens devraient être prévus pour permettre de vérifier cela avec certitude ; les résultats des enquêtes sur les disparitions doivent être communiqués à toutes les personnes intéressées, à moins que cela n'entrave la préparation de l'action pénale respective ; toute disparition forcée est considérée comme un crime permanent tant que ses auteurs continuent de dissimuler le sort et le lieu où se trouve la personne disparue et tant que les faits ne sont pas élucidés.

conflit, tel que celui qu'a connu le Guatemala lorsque les faits de la cause se sont produits, les « mesures législatives ou autres » nécessaires pour rendre effectifs les droits consacrés par la Convention comprennent sans aucun doute celles qui consistent à assumer, diffuser et réaliser les règles du droit humanitaire applicables à ce type de conflit et pour enquêter sur les violations commises à leur encontre et les sanctionner.

Carlos Vicente de Roux Rengifo
Juge

Manuel E. Ventura-Robles
Secrétaire

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (<https://www.corteidh.or.cr/>). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (<https://www.onlinedoctranslator.com/en/>) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives